

B

78

至 自
年 昭
月 和
日 九
日 月

国際聯盟
理事會関係書類 (公文)

第三
九
卷

| | |
|---|-----|
| 種 | B |
| 類 | 9 |
| 項 | X |
| 目 | 0 |
| 号 | 1-5 |

至 自
年 昭
月 和
日 九
日 月

国際聯盟
理事會関係書類 (公文)

第

卷

研-0087

C1601.1931.II.A

Genève, le 24 septembre 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT
DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE AGRICOLE.

Rapport du Représentant de la Norvège.

Dans mon rapport sur les travaux du Comité d'organisation de la Société internationale de Crédit hypothécaire agricole (document C.566.1931.II.A.(1), j'indiquais au Conseil que, conformément au vœu exprimé par le Comité d'organisation, je présenterais en séance privée des suggestions pour le choix du président et du vice-président de la future société.

Les titulaires de ces postes doivent satisfaire à une double exigence. D'une part, du fait de leurs fonctions administratives, ils doivent posséder une expérience technique très complète en matière de crédit hypothécaire, d'autre part, en raison des appels au marché des capitaux auxquels devra procéder la Société internationale, ils doivent jouir d'une autorité financière et d'une notoriété qui soient de nature à donner confiance aux prêteurs éventuels. Je me permets, dans ces conditions, de suggérer à mes collègues les deux noms suivants qui me paraissent répondre entièrement aux exigences de la situation:

Pour le poste de président:

M. Regard, Sous-Gouverneur du Crédit foncier de France,
Président du Comité d'organisation de la Société
internationale de crédit hypothécaire agricole.

Pour le poste de vice-président:

M. di Nola, Directeur général de l'Istituto italiano di
Credito Fondario, Directeur général honoraire
au Ministère de l'Economie nationale, Président
du Comité Economique de la Société des Nations.

J'ajouterai que MM. Regard et di Nola ont pris tous deux une part extrêmement active tant aux travaux de la Délégation du Comité Financier pour le crédit agricole qu'aux travaux du Comité d'organisation de la Société internationale.

BUREAU DU JAPON

6-OCT 1931

D.N. PARIS

Communiqué au Conseil et aux
Membres de la Société

C.603.M.241.1931.VII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE

Communication du Gouvernement japonais.

Nota du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre
au Conseil la communication suivante qu'il vient de
recevoir du Représentant du Japon au Conseil.

Genève, le 24 septembre.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer deux télégrammes
de mon Gouvernement, que je vous prie de vouloir bien
transmettre aux Membres du Conseil.

(s) YOSHIZAWA

Télégramme officiel reçu par la Délégation japonaise.

Tokio, le 23 septembre.

Les rumeurs annonçant l'occupation par les troupes
japonaises, de Tsingtao ou de Chefoo sont absolument sans
fondement.

En Chine même, aucun débarquement même de marins n'a
eu lieu. Les autorités consulaires japonaises se sont mises
en rapport avec les autorités locales chinoises pour leur
demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour
assurer la sécurité de nos ressortissants. Cependant, le
parti nationaliste chinois et diverses organisations
entreprennent une vigoureuse campagne anti-japonaise.
Par précaution, des mesures ont été prévues pour évacuer
sur Shanghai, en cas de nécessité, les femmes et les enfants
japonais se trouvant à Nankin.

Télégramme officiel reçu par la Délégation japonaise.

Tokio, le 24 septembre.

A la suite d'une habile propagande, des nouvelles sensation-
nelles ont été lancées à l'effet que les troupes japonaises occupent
presque toutes les villes de Mandchourie. Le Gouvernement japo-
nais, au contraire, a prescrit au commandement militaire de faire
tous ses efforts pour circonscrire l'étendue de l'incident et au-
cune force ne s'est avancée au nord de Changchun. Le calme étant
revénu à Kirin, les forces qui y avaient été envoyées ont regagné
Changchun ne laissant derrière elles que quelques gardes. Il n'a
été établi de postes de surveillance pour parer à l'éventualité
d'une attaque de la part des troupes chinoises qu'en deux ou trois
points en dehors de la zone du chemin de fer.

Les forces japonaises de Mandchourie, y compris les 4.000
hommes de renfort expédiés de Corée, n'atteignent pas le chiffre
prévu par les traités et qui est d'un peu plus de 15.000 hommes.

Elles sont concentrées sur la zone du chemin de fer.

A Moukden, nous n'avons pris la direction de la municipalité
que d'une manière tout à fait provisoire, les autorités chinoises
s'étant dispersées au moment de l'incident. A Yingkow, Antung,
Changchun et autres villes sur la voie du chemin de fer sud-
mandchourien, de même qu'à Kirin, les autorités municipales chi-
noises sont à leur poste et travaillent en liaison avec le com-
mandement des troupes japonaises. Dans ces diverses localités,
nous n'avons pris que des mesures visant les communications, in-
dispensables pour assurer la sécurité des troupes et des rési-
dents japonais et étrangers, mais ces mesures seront rapportées
dès le retour à des conditions normales, à moins toutefois que
l'attitude du côté chinois ne le retarde. Nulle part il n'a
été établi de gouvernement militaire.

研-0087

BUREAU DU JAPON
Reçu le 6 OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

Communiqué au Conseil
et aux membres de la
Société des Nations.

C.604.M.242.1931.VII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 24 septembre 1931.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE

Communication du Gouvernement chinois

Note du Secrétaire Général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil la lettre suivante qu'il vient de recevoir du représentant de la Chine au Conseil.

Délégation de la République de Chine
à l'Assemblée de la Société des Nations.

Genève, le 24 septembre 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copies de sept nouveaux câblogrammes que je viens de recevoir en sus des quinze précédents dont copies vous ont déjà été adressées, ce qui porte le total à vingt-deux. Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer immédiatement ces câblogrammes aux membres du Conseil.

Pour Sao Ke Alfred Sze,
K. L. Lw.

- 2 -

n°16.

Texte d'un télégramme reçu de Nankin en date du
23 septembre 1931, par la Délégation chinoise.

La United Press mande de Moukden le 23 septembre que la situation en Mandchourie est devenue plus tendue aujourd'hui, des forces japonaises s'étant dirigées sur Kharbine, où l'on accuse la populace chinoise d'avoir assassiné des citoyens japonais, et des nouvelles de sources japonaises faisant ressortir le danger imminent d'une rencontre entre Chinois et Japonais près de Kirine. Suivant une information de Kharbine, reçue à Tchang-Tchoun, des femmes et des enfants japonais cherchent refuge à quelque distance de la ville. On signale également à Moukden que des Japonais de Tsitsihar se préparent à partir pour le Japon. Les Japonais ont exigé que les forces chinoises près de Kirine livrent leurs armes pour midi ce jour, dernier délai. Toutefois, au début de la journée, les Chinois n'avaient livré que 250 armes portatives. On craint qu'une fois le délai expiré à midi, ce jour, les Japonais n'aient recouru à la force pour désarmer les soldats de Kirine. Ce matin, les chefs militaires de Kirine concentraient leurs unités à Soung-Peshan, à 20 li (environ 6 1/2 milles) est de Kirine. Lundi soir, le lieutenant général Tamon, commandant la 2ème division de l'armée japonaise et le général Hsihe, chef d'Etat-Major de l'armée de Kirine, se sont rencontrés au quartier général japonais devant Kirine. Le fonctionnaire de Kirine a accepté de livrer les armes, à condition que les Japonais qui ont occupé Kirine n'attaqueraient pas la ville. Les Japonais maintiennent que le dernier délai fixé à mercredi midi pour la livraison des armes chinoises ne sera pas modifié.

研-0087

Kharbine est maintenant considéré comme principal centre de danger. On prévoit que la loi martiale sera bientôt appliquée à Kharbine; dans l'intervalle, le personnel d'entreprises telles que Mitsui Bussan Kaisha part pour le Japon. Corps volontaire mobilisé japonais comptant 700 hommes, petrouille à Kharbine. En Mandchourie, les Japonais continuent à étendre leur sphère d'influence militaire. À 10 heures mardi matin, les troupes japonaises de Lienshan ont occupé Tchen-Tchia-Tchoun. Le général Kcuanyouheng, accusé par les Japonais du "meurtre" du capitaine Nakamura, a été arrêté par les troupes japonaises à Moukden. Quatre avions militaires japonais sont arrivés à Tchang Tchoun sous le commandement du Major Hirata. Six avions japonais se trouvent actuellement à Tchang Tchoun. Comme les troupes japonaises se dirigent au nord vers Kharbine, venant de Moukden, Tchang Tchoun et Kirine, des relèves sont assurées. Ces relèves viennent dans quelques cas de Loungshan Corée. Un régiment de la 19ème division de l'armée impériale japonaise en Corée a été transféré à Moukden de Sinytchéou, situé sur la frontière ccréo-mandchourienne. On confirme officiellement que les troupes japonaises de Kirine et de Moukden avancent vers Kharbine.

Nº 17.

Texte d'un câblogramme de Changhaï en date du 23 septembre. 1931, reçu par la Délégation chinoise.

En raison de l'existence d'une importante population japonaise dans le Chantoung, des mesures de précaution spéciales ont été prises par le Gouvernement de cette province. Suivant un télégramme du Gouvernement municipal de Tsing-Tao au Ministère des Affaires étrangères, aussitôt que la crise a éclaté en Mandchourie, le Gouvernement municipal, l'Etat-major de la Section locale du Parti et les unités navales ont arrêté des mesures pour le maintien de la paix et de l'ordre sur place. Le Bureau de la sûreté publique a reçu pour instructions d'accorder une protection suffisante aux résidents japonais. La nuit dernière, le consul du Japon, Tsinan, est allé voir Han-Fou-Tchou, président du Gouvernement de la province de Chantoung pour examiner les mesures de détail destinées à assurer la protection des ressortissants japonais dans cette province. Han a déjà ordonné à ses unités stationnées le long du chemin de fer de Kiae-Tchépu-Tsi-Nan et à divers fonctionnaires de district de la zone du chemin de fer, d'accorder toute leur protection aux Japonais. Suivant un message de la Chambre de commerce de Loung-Keou, plus de cent soldats japonais en civil débarqués dans cette ville ont obligé la garnison chinoise à partir. Le vapeur japonais "Loung-ping-Marou" transporte d'autres soldats à Loung-Keou. En raison de la tension provoquée dans l'opinion publique des campagnes par l'occupation japonaise en Mandchourie, le Gouvernement national a souligné, dans un ordre à tous les chefs d'unités militaires et navales, la nécessité impérieuse de maintenir la paix et l'ordre et d'empêcher tous actes de violence contre les résidents japonais en Chine.

N° 18 Texte d'un câblogramme de Changhaï, en date du 23 septembre, reçu par la Délégation chinoise.

On mande de Pei-Ping que les troupes japonaises occupent la jonction des Chemins de fer du Sud mandchourien et des chemins de fer de l'Est chinois à Tchang-Tchoun, Kouang-Teneng-Tze. Le personnel chinois russe des chemins de fer de l'Est chinois et les habitants chinois sont contraints de s'enfuir pour sauver leur vie. Le bureau des télégraphes a été attaqué, plusieurs membres du personnel ont été tués par le tir de l'artillerie. Liao-Youan, Toheng-Tchia-Teng ont été occupés hier midi, deux trains blindés japonais abondamment chargés de soldats et de munitions sont arrivés à Tchong-Tchia-Teng de Sou-Ping-Kai par le chemin de fer de Sou-Ping-Kai à Taonan en route pour Toungh-Liao. Une force de cavalerie japonaise est parvenue à Tchien-Ta sur la frontière de Kirine et de la Corée; des renforts atteignant trois mille soldats chinois sont arrivés à Loung-Tchin-Tsouan au sud de Yen-Ki. La terreur règne à Kaou-Pang-Tze, le Japon ayant annoncé que Keou-Pang-Tze et Ying-Keou constituent la première ligne de défense. La population se rassemble à la gare attendant anxieusement les nouvelles. Plus de quarante mille soldats chinois se concentrent dans la région entre Keou-Pang-Tze et Tchih-Tcheou. Tchong-Fou, sur le chemin de fer du Sud mandchourien a été pris hier matin. De l'infanterie de marine japonaise a débarqué à Tchong-Ouang-Tao. Deux canonnières ont été découvertes à Hou-Lou-Tao le soir du 21; hélées par la flottille du Nord-est, elles ont éteint leurs feux et se sont enfuies. Moukden souffre de la pénurie de vivres. Seuls les membres étrangers de la délégation de presse sino-étrangère peuvent pénétrer dans Moukden, mais ils doivent obtenir l'autorisation des autorités militaires avant de s'y rendre et il leur est interdit de prendre des photographies. On signale qu'un certain nombre de jeunes étudiants chinois ont été arrêtés ou tués.

N° 19. Texte d'un télégramme de Nankin, en date du 23 septembre 1931, reçu par la délégation chinoise.

Déclaration du Gouvernement :

"M. Shigemitsu, Ministre du Japon en Chine, a rendu visite à M. T.V. Soong, Vice-Président du Yuan exécutif de Shengai, samedi matin, 19 septembre et, au cours d'un entretien officieux, il a discuté la saisie par les troupes japonaises des lignes radiographiques, télégraphiques et téléphoniques de Mandchourie. Les seules informations dont on disposait, principalement de sources japonaises, semblaient indiquer que le conflit était simplement de caractère local. M. Shigemitsu a envisagé la possibilité d'instituer sans retard une Commission mixte sino-japonaise pour faire une enquête sur cet incident isolé, afin de l'empêcher de menacer les relations amicales existant entre les deux pays.

Entretemps, on a appris le caractère belliqueux des opérations militaires japonaises, l'invasion se poursuit et le Gouvernement national a fait appel au Conseil de la Société des Nations, qui a fixé la date de la discussion de ce problème au mardi 22 septembre à 10 heures (heure de Genève), 17 heures (heure de Nankin). Le même jour, mardi 22 septembre, à midi (heure de Nankin) 5 heures (heure de Genève), le Consul général du Japon à Nankin a fait une visite officielle à M. T.V. Soong pour déclarer que le Gouvernement japonais serait heureux d'instituer la Commission mentionnée dans l'entretien officieux entre M. Shigemitsu et M. T.V. Soong le samedi matin 19 septembre. M. T.V. Soong a informé le Consul général du Japon, au nom du Gouvernement national, que l'invasion du territoire chinois par les troupes japonaises rend absolument impossibles toutes négociations directes".

N° 20 - Texte d'un télégramme de Nankin,
en date du 23 septembre 1931, reçu par la délégation
chinoise.

"United Press" mande de San-Francisco que Hiram Johnson relève que le Japon a engagé la guerre contre la Chine avec une précision qui témoigne d'une préparation longue et minutieuse, déclarant que c'était un nouvel argument pour les partisans du désarmement qui poursuivent la destruction du "peu de flotte que nos diplomates nous ont laissée." Il ajoute que, tandis que chacun a quelque chose à dire en faveur du désarmement, "quelques-uns de nous estiment vraiment qu'il devrait être réciproque et simultané. Où est le coup de trompette si bruyant et prématuré du Département d'Etat, maintenant que la Chine et la Russie se font des grimaces? Où est la Société des Nations, où est le sacro-saint Pacte Kellogg"? Il conclut en disant: "Mais pourquoi se tourmenter? Il reste la Société des Nations, la Cour de Justice internationale pour les différends politiques avec son distingué président japonais".

N° 21 - Texte d'un câblogramme de Changhaï
en date du 24 septembre 1931, reçu par la délégation chinoise.

La ville de Tao-Nan-Fu au nord-ouest de Changchun a été occupée par les troupes japonaises.

n° 22 - Texte d'un câblogramme de Changhaï
en date du 24 septembre 1931, reçu par la Délégation
chinoise.

De Peiping, le 24. Des troupes japonaises, à Kung-chuling Kirin, ont effectué une nouvelle attaque contre des soldats chinois. Le massacre des Chinois dans la ville de Kirin a été encore plus important qu'à Moukden. Des fonctionnaires civils et militaires chinois ont été tués sans pitié: 200 environ ont trouvé la mort. Les rues de Kirin ont reçu des noms japonais. Les garde-voie de la ligne de chemin de fer Kirin-Changchun ont été complètement désarmés par les troupes japonaises; un grand nombre de civils chinois ont été égorgés à Changchun. Chouyuping, Directeur de l'administration municipale de Changchun a été trouvé mort sur le bord de la route, avec sept blessures provoquées par des balles et cinquante-et-un coups de baïonnette; quinze membres de sa famille ont été également égorgés. Lors de la première occupation de Changchun, les troupes japonaises ont bombardé la ville vingt fois en cinq heures, détruisant un grand nombre de maisons. On annonce que les soldats japonais de Yingkéou (Newchwang) sont partis pour une autre localité. La police chinoise y maintient actuellement l'ordre. La station du chemin de fer est toujours occupée par du personnel des chemins de fer de la Mandchourie méridionale. Les Chinois de Chengtu et de Siamin ont subi de lourdes pertes. Des Japonais et des Coréens ont pillé des maisons chinoises. Plus de cinq mille Chinois ont été victimes de la rage sanguinaire des Japonais; à Moukden, trois avions japonais survolant la ville ont jeté des

prospectus annonçant aux habitants que les Japonais allaient occuper la province de Liaoning (Moukden) de façon permanente et que les Chinois devaient se tenir tranquilles et poursuivre leurs occupations. A la suite de la nomination du Colonel Dohibara aux fonctions de maire de Moukden, différents organismes municipaux sont en voie de réorganisation. Moukden doit recevoir le nom de Shenjking, ou être incorporée au district de Kouan-Toung. Les Japonais font annoncer que les marchands chinois doivent reprendre leurs affaires immédiatement. Quinze millions de dollars, représentant les fonds de réserve d'une banque de la frontière, ont été saisis par les Japonais. Des mitrailleuses ont été montées sur les murs de la ville, des tranchées ont été creusées dans la zone commerciale en dehors de la ville. Le président du Gouvernement de la Province de Lianning, Sangshih, est toujours détenu à Moukden. A Tchiwangtao, des soldats japonais fouillent tous les voyageurs des trains de Fékin-Moukden, et se montrent particulièrement attentifs à l'égard de ceux qui voyagent vers l'est. Les représentants des journaux sont surveillés de près. On signale de Moukden que trois trains blindés japonais se sont arrêtés à Tahushan. On a entendu une vive fusillade la nuit dernière; l'inquiétude augmente parmi la population chinoise.

BUREAU DU JAPON
le 6 - OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société des Nations.

C.605.M.243.1931.VII.

Genève, le 24 septembre 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU

DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

Lettre du Président en exercice du Conseil au Ministre des
Etats-Unis d'Amérique à Berne.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au
Conseil le texte d'une lettre du Président en exercice du
Conseil au Ministre des Etats-Unis d'Amérique à Berne.

Traduction.

Au nom du Conseil de la Société des Nations, j'ai
l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 septembre,
par laquelle vous avez bien voulu me transmettre un télégramme
qui m'était adressé, concernant l'appel du Gouvernement chi-
nois en vertu de l'article 11 du Pacte de la Société des Na-
tions. Puis-je vous demander de bien vouloir transmettre la
réponse suivante au Secrétaire d'Etat:

Le Conseil de la Société des Nations m'a chargé d'ex-
primer au Secrétaire d'Etat combien il apprécie la réponse
amicale/
que celui-ci a bien voulu faire au sujet de la situation
qui vient malheureusement de se produire entre deux Mem-
bres hautement respectés de la famille des Nations, la
Chine et le Japon. Le Conseil est heureux d'apprendre
que le Gouvernement des Etats-Unis éprouve une pleine et
cordiale sympathie pour l'attitude de la Société des Na-
tions telle qu'elle s'exprime dans la résolution du
Conseil et qu'il va envoyer au Japon et à la Chine, outre
ses communications précédentes, des notes s'inspirant de
principes similaires.

- 2 -

Le Conseil n'a aucune méthode préconçue pour résoudre
les difficultés qui viennent de surgir, aucune procédure
ni formule auxquelles il soit irrévocablement lié, autres
que son obligation de "prendre les mesures propres à sauve-
garder efficacement la paix des Nations."

A cet effet, le Conseil sera heureux de conti-
nuer à tenir le Gouvernement des Etats-Unis au courant de
toute mesure qu'il pourra prendre ou de tout renseignement
qu'il pourra recueillir, et il se permet d'espérer que ce
Gouvernement sera également disposé à lui adresser des com-
munications. Le Conseil a la conviction qu'indépendamment de
tout effort individuel que chaque gouvernement pourra juger
désirable de faire, c'est en continuant à mettre en commun
leurs efforts qu'un résultat satisfaisant pourra le plus
facilement être atteint. Les efforts qui sont actuellement
faits ici seront poursuivis par le Conseil sous telle forme
que les circonstances pourront l'exiger.

(signé) LERROUX,
Président en exercice du
Conseil.

BUREAU DU JAPON
Reçu le 6 - OCT 1931
LA S.D.N. PARIS
Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société des Nations.

C. 606.M.244.1931.VII

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 24 septembre 1931.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11
DU PACTE.

Communication de l'Association des journalistes de Nankin.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil, à la demande du représentant de la Chine au Conseil, la communication suivante :

Ministre Alfred Sze
Délégation chinoise.
Genève.

Veillez transmettre le message suivant aux Membres du Conseil de la Société des Nations :

Le Gouvernement japonais, sans la moindre excuse, a envoyé des troupes pour occuper tous les points stratégiques de la Mandchourie, a maltraité des citoyens chinois, tué des fonctionnaires chinois, désarmé des soldats chinois et brûlé des édifices privés et publics chinois. Ces actes de violence constituent une grave violation des dispositions du Pacte de la Société des Nations, des Traités de Washington et du Pacte de Paris. Nous sommes des citoyens paisibles et respectons toujours les accords internationaux. En ce moment où la Chine est frappée par une grande calamité naturelle et menacée par les communistes, l'intervention barbare du Japon, qui profite de ses difficultés, a soulevé l'indignation de quatre cent millions d'hommes. Nous faisons appel à vous, en vous demandant de prendre parti pour la justice et la droiture, de façon à maintenir la paix du monde.

Association des Journalistes de Nankin.

Nankin, le 21 septembre 1931.

研-0087

BUREAU DU JAPON
Reçu le 6 - OCT 1931
Communiqué au Conseil et aux membres de la Société LA S.D.N. PARIS C.607.M.245.1931.VII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 25 septembre 1931.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11
DU PACTE.

Communication du Gouvernement japonais.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil la lettre suivante du représentant du Japon au Conseil, adressée au Président en exercice du Conseil.

Genève, le 24 septembre 1931.

"J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence, d'ordre de mon Gouvernement, sa réponse au télégramme du 22 septembre que Votre Excellence a bien voulu lui envoyer.

1. En ce qui concerne le premier point mentionné dans le message, les troupes japonaises, depuis le début des événements actuels, ont tenu à n'agir que dans les limites nécessaires à assurer leur propre sécurité, la protection du Chemin de fer et la sécurité des ressortissants japonais. Le Gouvernement du Japon a fermement poursuivi le but d'empêcher l'élargissement de l'incident et l'aggravation de la situation; il est profondément soucieux de régler pacifiquement cette affaire, par des négociations entre les deux pays, le plus rapidement possible et il a l'intention bien arrêtée de ne pas abandonner cette ligne de conduite.

Son Excellence Monsieur Alejandro Lerroux
Président du Conseil de la Société des Nations
GENÈVE

- 2 -

2. Quant au deuxième point du message, le Gouvernement du Japon tient à déclarer qu'il a retiré la plus grande partie de ses forces dans la Zone du Chemin de fer et qu'elles y sont concentrées. En dehors de ledite zone, quelques troupes seulement restent cantonnées, par mesure de précaution, dans la ville de Moukden, ainsi qu'à Kirin, et un petit nombre de soldats a été placé à certains points, ces mesures ne constituant pas d'occupation militaire.

Le retrait de ses forces s'effectue dans la plus grande mesure que le permet actuellement le maintien de la sécurité des ressortissants japonais et la protection du Chemin de fer. Le Gouvernement du Japon, se proposant de retirer ses troupes dans la Zone du Chemin de fer au fur et à mesure que la situation s'améliore, se plaît à croire que le Conseil, en cette matière, voudra se fier à la sincérité de son attitude.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je La prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) YOSHIKAWA

26 SEPT. 1931

SOCIÉTÉ DES NATIONS .

C.608.1931.IX

Genève, le 25 septembre 1931.

INVITATION A ADRESSER AUX ETATS NON-MEMBRES DE
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS LES PRIANT DE PARTICIPER AUX TRAVAUX DE
LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DU DÉARMEMENT.

COMMUNICATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

A la demande de S.E. M.Lerroux, rapporteur pour les questions
du désarmement, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer
au Conseil la lettre suivante reçue de S.E. le Ministre du Hedjaz
et du Nejd à Londres .

le 14 septembre 1931.

" Au cours du séjour que j'ai fait à Genève, en
qualité de délégué à la Conférence pour la limitation
de la fabrication des stupéfiants, on m'a dit qu'une
invitation avait été adressée au Gouvernement du Hedjaz
en même temps qu'à d'autres gouvernements, les priant
de prendre part à la prochaine conférence du désar-
mement.

" Le Gouvernement du Hedjaz me communique
aujourd'hui qu'il n'a pas encore reçu cette invitation .
Je vous prie donc de me faire connaître si elle a été
envoyée et, dans ce cas, à quelle date, ou si on a l'in-
tention de l'envoyer ultérieurement.

Veuillez agréer, etc..

(signé) HAFIZ WAHBA

Ministre du Hedjaz et du Nejd ."

研-0087

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil et
aux Membres de la Société

C.609.II.245.1931.VII
Genève, le 25 septembre 1931.

APPEL ADRESSE PAR LE GOUVERNEMENT CHINOIS
AUX TERMES DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil la lettre ci-après émanant du Représentant du Japon et transmettant une déclaration faite par le Gouvernement japonais le 24 septembre.

Délégation du Japon
auprès de la Société des Nations.

Genève, le 25 septembre 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre une déclaration faite le 24 septembre par le Gouvernement japonais au sujet des incidents de Mandchourie. Je vous prie de bien vouloir communiquer cette déclaration au Président et aux Membres du Conseil.

(signé) K. YOSHIZAWA.

- 2 -

Déclaration publiée par le Gouvernement japonais
le 24 septembre
au sujet du récent incident de Mandchourie.

(1) Le Gouvernement japonais s'est toujours loyalement efforcé de poursuivre la politique constante qu'il a adoptée en vue d'entretenir des relations amicales entre le Japon et la Chine et de développer la prospérité et le bien être communs des deux pays. Malheureusement, l'attitude de fonctionnaires et de particuliers en Chine a, depuis quelques années, été telle que nos sentiments nationaux se sont fréquemment trouvés froissés. En particulier, de fâcheux incidents ont eu successivement lieu dans les régions de la Mandchourie et de la Mongolie auxquelles le Japon s'intéresse tout spécialement si bien que le peuple japonais s'est peu à peu convaincu que la Chine ne répondait pas, dans le même esprit, à l'attitude loyale et amicale du Japon. Dans l'atmosphère de trouble et d'appréhension ainsi créée, un détachement de troupes chinoises a détruit des tronçons de la voie du chemin de fer de la Mandchourie du sud, dans le voisinage de Moukden et a attaqué nos gardes-voies au milieu de la nuit du 18 septembre. C'est alors que s'est produite la rencontre entre les troupes japonaises et chinoises.

(2) La situation devenait critique car le nombre des gardes japonais stationnés le long de toute la voie du chemin de fer ne dépassait pas à ce moment 10.400, tandis qu'il y avait en face d'eux 220.000 soldats chinois environ. De plus, des centaines de milliers de résidents japonais se trouvaient en danger. Afin de prévenir un désastre imminent, l'armée japonaise a dû agir avec promptitude. Les soldats chinois en garnison dans des localités avoisinantes furent désarmés et le soin de maintenir la paix et l'ordre publics fut laissé aux organisations chinoises locales sous la surveillance de troupes japonaises.

(3) Ces mesures ayant été prises, nos soldats ont été pour la plupart retirés dans l'intérieur de la zone du Chemin de Fer. Il reste encore quelques détachements à Moukden et à Kirin et un petit nombre d'hommes dans quelques autres localités, mais il n'existe nulle part un véritable état d'occupation militaire. Le rapport selon lequel les autorités japonaises ont saisi le bureau des douanes ou de la Gabelle à Yingkou et ont assumé le contrôle des chemins de fer chinois entre Ssuningkai et Tchientchiatoun ou entre Moukden et Sinmintoun est absolument sans fondement. Il n'est pas vrai non plus, comme on l'a raconté, que nos troupes aient été envoyées au nord de Tchangtchoun ou dans Tchientao.

(4) Le Gouvernement japonais, lors d'une réunion spéciale du Cabinet, qui a eu lieu le 19 septembre, a décidé de faire tous les efforts possibles afin d'empêcher la situation de s'aggraver, et des instructions à cet effet ont été données au Commandant de la garnison de la Mandchourie.

Il est vrai qu'un détachement a été expédié de Tchangchoun à Kirin le 21 septembre, mais ce n'était pas en vue d'une occupation militaire. Ce détachement n'a été envoyé que pour écarter la menace d'une attaque de flanc contre le chemin de fer de la Mandchourie du sud. Aussitôt que cet objet aura été atteint, notre détachement sera retiré complètement.

Il y a lieu d'ajouter que si une brigade mixte de quatre mille hommes a été envoyée de Corée pour se joindre à la garnison de la Mandchourie, le total des hommes qui constituent actuellement cette garnison est encore inférieur à la limite fixée par traité. Ce fait ne peut donc être considéré comme ayant aggravé de quelque manière la situation internationale.

(5) Il est peut-être superflu de répéter que le Gouvernement japonais n'a aucune visée territoriale en Mandchourie. Ce que nous désirons, c'est que les ressortissants japonais puissent se livrer sans danger à leurs diverses activités pacifiques et qu'il leur soit donné l'occasion, grâce à leurs capitaux et à leur travail, de prendre part à la mise en valeur de ce territoire. C'est le devoir de tout gouvernement que de protéger les droits et les intérêts légitimes dont jouissent la nation ou les particuliers. Les efforts du Gouvernement japonais en vue de garantir le chemin de fer de la Mandchourie du sud contre toutes attaques brutales ne peuvent être envisagés sous un autre jour. Le Gouvernement japonais, fidèle à sa politique constante, est prêt à coopérer avec le Gouvernement chinois afin d'empêcher l'incident actuel de s'étendre au point de créer une situation désastreuse entre les deux pays et à mettre en oeuvre tout plan concret qui permettrait d'éliminer pour toujours les causes de différends ultérieurs. Le Gouvernement japonais serait extrêmement heureux si les difficultés actuelles pouvaient être résolues

BUREAU DU JAPON
Le 6 OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

610
C. 610. . 27.1931.VII.

Communiqué au Conseil et
aux Membres de la Société

Genève, le 25 septembre 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

Lettre adressée au Président du Conseil par le Ministre
des Etats-Unis à Berne.

Note du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général a l'honneur de transmettre au Conseil la communication suivante que le Président du Conseil vient de recevoir du Ministre des Etats-Unis à Berne.

Légation des Etats-Unis d'Amérique,
Genève, le 25 septembre 1931.

Au Président du Conseil de la
Société des Nations,
Genève.

Monsieur le Président,

Le Secrétaire d'Etat m'autorise à vous communiquer le texte d'une note identique adressée par lui aux Gouvernements chinois et japonais et remise à leurs représentants respectifs à Washington.

Vous trouverez ci-inclus le texte de cette note.

Veuillez agréer, etc.

signé HUGH R. WILSON.

NOTE IDENTIQUE ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE D'ETAT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUX GOUVERNEMENTS
DU JAPON ET DE LA CHINE.

Le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis ont suivi avec un sentiment de regret et d'inquiétude les événements récents en Mandchourie. Etant donné le sincère désir du peuple américain de voir prévaloir dans les relations internationales les principes et les méthodes pacifiques, et l'existence de traités dont plusieurs ont été signés par les Etats-Unis et dont les dispositions sont destinées à régler les différends entre nations sans recours à la violence, le Gouvernement américain se croit justifié à exprimer aux Gouvernements chinois et japonais l'espoir qu'ils obligeront leurs forces militaires à éviter tous nouveaux actes d'hostilité, qu'ils adopteront pour leurs forces armées respectives un dispositif permettant de remplir les obligations imposées par le droit international et par les accords internationaux et qu'ils s'abstiendront de toute activité de nature à compromettre le règlement de leurs différends par des voies amiables.

研-0087

26 SEPT. 1931

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.611.1931.IX.

Genève, le 25 septembre 1931.

INVITATION A ADRESSER A DES ETATS NON MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ
DES NATIONS DE PARTICIPER A LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DU
DÉSARMEMENT.

Rapport du Représentant de l'Espagne.

Le 22 mai 1931, le Conseil a adopté une résolution indiquant quels Etats non membres (x) de la Société des Nations devaient être invités à la Conférence générale du Désarmement.

A la suite de la lettre, en date du 14 septembre, de S.E. Monsieur le Ministre du Hedjaz et Nejd à Londres et qui vous a été distribuée (document C.608.1931.IX.) j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la résolution suivante:

"Le Conseil charge le Secrétaire général d'inviter à la Conférence du Désarmement, convoquée à Genève le 2 février 1932, le Gouvernement du Hedjaz."

(x) Il s'agissait des Etats suivants:
Afghanistan, Brésil, Costa-Rica, Etats-Unis
d'Amérique, Égypte, Haïti, Turquie, Union des
Républiques soviétiques socialistes et Mexique.
Ce dernier est devenu, entre temps, membre de
la Société des Nations.

研-0087

BUREAU DU JAPON
Reçu le 6 OCT 1931
A LA S.D.N.

Communiqué au Conseil

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.612.1931.I.

Genève, le 25 septembre 1931.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

PARTICIPATION DE DANTZIG AUX TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX. (1)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES LIGNES DE CHARGE,
signée à Londres le 5 juillet 1930. (2)

Note du Secrétaire général.

Conformément au Paragraphe 4 du Règlement de procédure établi par le Conseil du 6 septembre 1929, concernant l'exercice du droit de veto du Haut Commissaire de la Société des Nations à Dantzig, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil une lettre du Haut Commissaire, en date du 27 août 1931, avec annexe, relative à la décision prise par le Sénat de la Ville Libre d'adhérer à la Convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930.

Le Haut-Commissaire déclare que le texte de la Convention n'est pas en contradiction avec les stipulations de la Convention dantziko-polonaise conclue à Paris le 9 novembre 1920, ni avec le statut de la Ville Libre et qu'il n'y a pas lieu de faire usage du droit de veto prévu à l'article 6 de la Convention de Paris.

Si aucun Membre du Conseil ne demande l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil dans les trois semaines, c'est-à-dire avant le 14 octobre 1931, il sera considéré comme acquis que le veto ne sera pas exercé et le Secrétaire général en informera le Haut Commissaire conformément à la procédure établie par le Conseil le 6 septembre 1929.

(1) Pour la dernière communication à ce sujet, voir le document C. 542.1931.I.

(2) Un exemplaire de cette Convention est communiqué aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas signataires de ladite Convention.

Lettre du Haut Commissaire au Secrétaire général.

Dantzig, le 27 août 1931.

Se référant à la procédure en vigueur en ce qui concerne l'art. 6 de la Convention de Paris du 9.XI.1920, le Sénat de la Ville Libre, par lettre du 6.VIII.1931 (qui nous est parvenue le 25 oct.), m'a communiqué sa décision d'adhérer à la Convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres le 5.VII.1930.

La condition prévue au § 1 du règlement de procédure du 6 septembre 1929, en ce qui concerne la déclaration de la Pologne de donner suite à la décision du Sénat peut être considérée comme remplie.

Dans ces conditions, après en avoir examiné le texte, je considère que la Convention précitée n'est pas en contradiction avec les stipulations de la Convention du 9.XI.1920, ni avec le Statut de la Ville Libre et qu'il n'y a pas lieu de faire usage du droit de veto prévu par l'art. 6 de la Convention de Paris.

(s) M. CRAVINA.

26 SEPT. 1931

Communiqué au Conseil

C.613.1931.III.

Geneve, le 25 septembre
1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

ASSISTANCE AUX INONDÉS EN CHINE

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil le télégramme suivant qu'il a reçu du Gouvernement chinois:

"Pouvez-vous recommander experts de la Société pour aider en matière d'assistance aux inondés en Chine, si possible personnalités ayant expérience assistance dans Proche Orient.

T.V. Soong".

On remarquera que par ce télégramme la Société n'est pas conviée elle-même à nommer un représentant pour aider dans la tâche d'assistance aux inondés, ou à encourir des dépenses à cet égard. D'autre part, comme il est fait mention d'un "expert de la Société", le Secrétaire général ne se croit pas autorisé à faire au Gouvernement chinois des recommandations conformes à la demande contenue dans le télégramme, sans l'assentiment du Conseil.

Etant donné la résolution adoptée par l'Assemblée, d'après laquelle les Membres de la Société se voient proposer une initiative en matière d'assistance aux inondés en Chine - résolution au sujet de laquelle un rapport sera soumis au Conseil lors d'une séance ultérieure - le Secrétaire général a confiance que le Conseil ne verra pas de difficulté à lui permettre de répondre à cette demande.

On observera que le Gouvernement chinois demande un expert ayant "l'expérience de l'assistance dans le Proche Orient". Il semble par ailleurs évident que la ou les personnalités recommandées devront avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise.

Certains renseignements qu'a reçus le Secrétaire général permettent de conclure que les deux personnalités suivantes remplissent les conditions proposées, et, si le Conseil est d'accord, le Secrétaire général suggère que leurs noms soient recommandés au Gouvernement chinois, auquel il appartiendrait de faire son choix:

Sir John Hope Simpson, Commissaire adjoint de la Société en Grèce pour le plan d'établissement des réfugiés grecs; 20 ans d'expérience comme Administrateur aux Indes, au cours desquels il a eu à résoudre dans ce pays des problèmes semblables à ceux qui se présentent en Chine.

M. Raymond Schlemmer, délégué du Comité international de la Croix Rouge durant un bon nombre d'années; s'est acquitté de certaines fonctions prévues par la Société en matière de questions de réfugiés russes en Yougoslavie, en Bulgarie, et en Grèce; a d'autre part organisé les travaux d'assistance en Albanie lors de la famine qui sévissait dans ce pays.

研-0087

29 SEPT. 1931

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

O. 614.1931.I.

Genève, le 24 septembre 1931.

Communiqué au Conseil.

EMIGRATION RECIPROQUE GRECO-BULGARE.

DEMANDE DU GOUVERNEMENT BULGARE DU 7 AOUT 1931 AU SUJET
DE L'EXECUTION DE L'ACCORD CAPHANDARIS-MOLLOFF. ¹⁾

Lettre en date du 21 septembre 1931 du
Gouvernement Bulgare.

Note du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général a l'honneur de communiquer
au Conseil une lettre du Gouvernement Bulgare en date
du 21 septembre 1931, concernant la question de l'émigra-
tion gréco-bulgare.

Lettre du Gouvernement Bulgare
au Secrétaire Général.

Genève, le 21 septembre 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

La Délégation bulgare a reçu au courant de l'après-midi
du 19 - après que le projet de ^{la} résolution prise par le
Conseil à la même date lui fut communiqué, deux lettres
émanant de la Délégation hellénique et datées respectivement
des 18 et 19 courant.

Quoiqu'il en soit ces deux lettres ne contiennent aucun nouvel
argument à l'appui de la thèse hellénique et ne fassent que
répéter ce qui a été déjà exposé dans le Mémoire et les

1) Voir documents 477.1931.I., C.530.1931.I., C.540.1931.I.,
C.543.1931.I., C.553.1931.I., C.559.1931.I., C.565.1931.I.
C.576.1931.I., C.581.1931.I., C.590.1931.I. et C.595.
1931.I.

Lettres antérieures de la Délégation grecque, je considère
indispensable de souligner en réfutation des affirmations
qu'elles contiennent, d'abord, que la Délégation bulgare
maintient dans son intégralité tout ce qui a été dit au
sujet des questions examinées par lesdites ^{deux} lettres dans
les mémoires et exposés du Gouvernement bulgare adressés à
M.M. les Membres du Conseil de la Société des Nations à l'oc-
casion du différend relatif à l'accord Molloff-Caphandaris.

En outre, je tiens à préciser les points suivants:

I. La Délégation hellénique, pour soutenir que
la Bulgarie a suspendu le paiement de sa dette des répara-
tions, cite à tort le Protocole du 21 mars 1923, les arti-
cles 4 et 5 de l'Accord de La Haye et l'article 5 du Contrat
de Trust, - tandis que c'est l'article 2 de l'Accord de La
Haye 1930 qui est décisif en l'occurrence. Cet article dispose
expressément dans son dernier alinéa que les annuités de la
Bulgarie "seront payables en deux semestrialités égales, à
semestre échu les 30 septembre et 31 mars de chaque année."

Devant ces dispositions claires de l'article 2 de l'accord
de La Haye, les dispositions du contrat de Trust, etc. aux-
quelles la Délégation hellénique se rapporte, n'ont pas d'au-
tre portée que celle de dispositions ayant pour but de fa-
ciliter l'accumulation des sommes indispensables au paiement
des semestrialités.

De plus, les articles 5 et 7 du contrat de Trust, concer-
nant la conversion des devises, ont été interprétées par la
B.R.I. dans le sens que cette conversion doit se faire chaque
six mois.

II. La Délégation bulgare n'a jamais affirmé que
la Bulgarie est débitrice des réparations vis-à-vis de la
B.R.I. Elle a seulement soutenu qu'en vertu du contrat de
Trust, la B.R.I. se trouve être le mandataire de toutes les

Puissances créancières et qu'en vertu du même contrat la Bulgarie doit verser ses réparations uniquement à la B.R.I., sans avoir à s'intéresser comment ces versements seront répartis entre les créanciers. D'ailleurs, cette répartition n'a jamais été communiquée officiellement à la Bulgarie.

III. En ce qui concerne le télégramme par lequel le Gouvernement bulgare s'est adressé à la B.R.I. pour demander la suspension des inscriptions mensuelles au compte B. de la Banque et le déblocage des sommes portées au crédit du compte B les 15 avril, 15 mai et 15 juin 1931, la B.R.I. a répondu non pas qu'elle n'a pas encore reçu les réponses de ses mandants, ainsi que l'affirme la Délégation hellénique, mais littéralement ce qui suit: "Portons votre télégramme à la connaissance des Gouvernements créanciers et les consultons sur question des sommes déposées à notre compte B en avril, mai et juin."

La B.R.I. n'a donc rien fait observer en ce qui concerne la suspension des inscriptions à son compte B, en qui ne peut être interprété que comme un consentement tacite de la Banque.

Conformément aux déclarations faites au cours de la séance du Conseil du 19 courant, je prie que la présente lettre soit jointe au dossier qui sera transmis au Tribunal de La Haye.

(signé) Dr. A. GUIRGUINOFF.

27 SEPT. 1931

C. 615.1931.V.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil.

Genève, le 26 septembre 1931.

NATIONALITÉ DE LA FEMME

Rapport par le représentant de l'Italie

L'Assemblée a adopté, en date du 26 septembre 1931, la résolution suivante:

"L'Assemblée,

"Ayant examiné avec le plus grand intérêt le rapport du Secrétaire général sur la question de la nationalité de la femme, présenté conformément à la résolution du Conseil du 24 janvier 1931, ainsi que le rapport et les propositions du Comité de représentants des organisations féminines internationales qui y sont annexés;

"Constata le désir exprimé par ce Comité que des mesures soient prises afin de soumettre à un nouvel examen la Convention de La Haye sur la nationalité, en tenant compte du principe d'égalité entre les hommes et les femmes;

"Remercie le Comité de représentants des organisations féminines internationales pour son rapport, et

"Prie le Conseil, conformément à la recommandation n° VI de la Conférence pour la Codification du droit international, tenue à La Haye en mars-avril 1930, de transmettre à tous les gouvernements le rapport du Secrétaire général sur la question de la nationalité de la femme, avec le rapport du Comité de représentants des organisations féminines internationales et la lettre de l'Union internationale des ligues féminines catholiques, en date du 19 août 1931, ainsi que les procès-verbaux de la première Commission de l'Assemblée concernant ce sujet, et de demander aux gouvernements de présenter leurs observations sur cette question (y compris leurs vues relatives à la Convention de La Haye), pour que ladite question puisse être étudiée de nouveau par la treizième Assemblée, à qui seront communiquées les observations que le susdit Comité jugera utile de présenter."

Conformément à cette résolution, je me permets de vous proposer que le Conseil prie le Secrétaire général de transmettre les documents mentionnés ci-dessus aux gouvernements de tous les

- 2 -

les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats non membres qui furent invités à la Conférence de La Haye pour la codification progressive du droit international, en leur demandant de soumettre, avant le 1er juillet 1932, leurs observations sur la question générale de la nationalité de la femme, y compris leurs vues relatives à la Convention de La Haye sur la nationalité. Tenant compte des résolutions prises par l'Assemblée concernant la nécessité d'éviter, au cours de la crise économique actuelle, toutes dépenses accessoires aux travaux d'impression qui ne seraient pas indispensables, je me permets de vous proposer que le Secrétaire général ne fasse pas imprimer un document spécial contenant les procès-verbaux de la première Commission au sujet de la nationalité de la femme, du moment que le texte des débats paraîtra dans les procès-verbaux de la Commission qui seront communiqués aux gouvernements le plus tôt possible.

研-0087

129 SEPT. 1931

Communiqué au Conseil et
aux Membres de la Société.

C.616.M.248.1931.VII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU

PACTE.

Communication du Représentant de la Chine au Conseil.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre
au Conseil la communication suivante du Représentant de la
Chine au Conseil.

Délégation de la République
de Chine à l'Assemblée de
la Société des Nations.

Genève, le 26 septembre 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de
trois nouveaux câblogrammes que j'ai reçus en sus des
22 précédents, dont le texte vous a déjà été transmis, ce
qui fait un total de 25. Je vous prie de bien vouloir com-
muniquez immédiatement ces messages aux Membres du Conseil.

Pour Siao-ko Alfred Sze:

K.L. LOW.

- 2 -

N° 23.- Texte d'un câblogramme de Nankin, en date du
25 septembre 1931, reçu par la délégation chinoise.

Après avoir occupé Yingkéou, le Japon avait saisi
les recettes des douanes sur le sel, déposées à la Banque de
Chine. Actuellement les fonds ont été restitués.

N° 24.- Texte d'un câblogramme de Nankin, en date du
25 septembre 1931, reçu par la délégation chinoise.

Un télégramme de Tientsin, en date du 24, signale qu'un
aéroplane japonais a pris la direction de Koufangtsu, via
Tientchouantai. Aujourd'hui à midi, des aéroplanes japonais
ont mitraillé le train de voyageurs Tientsin-Moukden, blessant
un voyageur et en tuant deux. Des aéroplanes japonais sont
arrivés à Tungtaying, Chihhsien, et ont lancé quatre bombes
à deux heures de l'après-midi. Les Japonais ont déclaré
n'avoir que 10.000 hommes de troupes japonaises en Mandchourie.
Les opérations militaires sont effectuées avec l'aide de vo-
lontaires. Plus de 100 de ces derniers ont été vus par des
journalistes étrangers en chemin de fer se dirigeant vers
Tchinwang le 19 au matin.

N° 25.- Texte d'un câblogramme de Nankin, en date du 26 sep-
tembre 1931, reçu par la délégation chinoise.

Les Japonais empêchent toujours toute communication
télégraphique avec Moukden, sauf par le service via Dairen,
qui est contrôlé par eux.

研-0087

C.617.1931.VIII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

(Distribué au Conseil)

Genève, le 28 septembre 1931.

PROGRAMMES DE TRAVAUX PUBLICS.

RAPPORT DU REPRESENTANT DE LA POLOGNE.

Le Conseil a pris connaissance de la résolution suivante adoptée par l'Assemblée le 24 septembre 1931:

"L'Assemblée,

"Considérant que, parmi les mesures de solidarité internationale propres à atténuer les effets de la dépression économique et à contribuer à la reprise d'une activité intéressant les travailleurs de tous les pays, il convient d'envisager l'exécution de grands travaux publics entrepris en commun par des collectivités publiques ou privées, sur des territoires européens ou extraeuropéens;

"Considérant qu'au surplus, le problème a déjà été abordé par la Commission d'étude pour l'Union européenne et que les organismes compétents de la Société des Nations en sont actuellement saisis;

"Pour activer l'examen de ces programmes, les coordonner sur le plan international, en hâter la mise en oeuvre et en suivre la réalisation:

"Invite le Conseil de la Société des Nations à charger de ces différentes tâches le Comité d'étude constitué par l'Organisation des communications et du transit, qui devra être complété par des représentants du Bureau international du Travail, et, le cas échéant, des organismes économiques et financiers de la Société des Nations.

"Ce Comité examinera les propositions concrètes des divers gouvernements, en se plaçant notamment aux points de vue de l'utilité et de la productivité des travaux envisagés.

"Il rendra compte au Conseil de la Société des Nations. La Commission d'étude pour l'Union européenne sera appelée à donner son avis sur les propositions d'intérêt européen."

- 2 -

Le Conseil désirera certainement donner à cette résolution les suites qu'elle comporte.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à l'adoption du Conseil la résolution suivante :

"Le Conseil,

"Ayant pris connaissance de la Résolution adoptée par l'Assemblée le 24 septembre 1931 relativement aux programmes de travaux publics,

"Prie le Président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit d'inviter le Comité d'étude des questions de travaux publics et d'outillage national, créé par cette Commission, à exercer, dans les conditions mentionnées à ladite résolution, les fonctions que cette résolution prévoit."

研-0087

Communiqué au Conseil
de la Société des Nations.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

C. 618.1931.VII
GENÈVE, le 26 septembre 1931.

DEMANDE D'ASSISTANCE PRÉSENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU LIBÉRIA.

Rapport du Représentant de la Pologne.

Le Conseil se rappellera que, lors de sa 62^{ème} session, il avait décidé de désigner un Comité restreint choisi dans son propre sein pour étudier le problème soulevé par la demande d'assistance présentée par le Gouvernement du Libéria.

Ce Comité fut composé des Représentants de l'Allemagne, de l'Empire britannique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Libéria, de la Pologne et du Vénézuéla.

Notre collègue, M. Zumeta, a quitté le Conseil. Il convient, par conséquent, de procéder à la nomination d'un nouveau membre et si mes collègues sont d'accord, je serai en mesure de leur soumettre une proposition à ce sujet.

27 SEPT. 1931

C. 619.1931.

Communiqué au Conseil.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 26 septembre 1931.

REFUGIÉS RUSSES, ARMÉNIENS, ASSYRIENS, ASSYRO-CHALDEENS
ET TURCS

Rapport du Rapporteur

Au cours de sa séance du 1^{er} septembre 1931, le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée le rapport de la Commission consultative intergouvernementale pour les réfugiés, et de n'examiner quelques problèmes qui y sont mentionnés et qui sont de la compétence du Conseil, que lorsque l'Assemblée ne sera prononcée.

À la date du 25 septembre, l'Assemblée a adopté, sur proposition de sa 6^e Commission, une série de résolutions concernant le problème des réfugiés, dont les deux dernières ont la teneur suivante :

"L'Assemblée

"Recommande que le Gouvernement belge soit invité à nommer un délégué à la Commission intergouvernementale consultative pour les réfugiés ;

"Et prie le Conseil de vouloir bien communiquer aux gouvernements les recommandations adoptées par la Commission intergouvernementale consultative lors de sa quatrième session, au sujet de certaines facilités à accorder aux réfugiés."

Je suis sûr que mes collègues seront d'accord pour que le Conseil donne suite à ces résolutions et charge le Secrétaire général de leur exécution.

En outre, le Conseil voudra certainement prier M. Max Huber, président du Conseil d'administration de l'Office international Nansen pour les réfugiés, de participer, conformément à la suggestion de la Commission intergouvernementale consultative, aux travaux de cette Commission avec voix consultative.

Communiqué
au Conseil.

29 SEPT. 1931

C.620.1931.II.A

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 26 septembre 1931

DEMISSION DU COMMISSAIRE EN BULGARIE.

Rapport présenté par le Représentant de la Norvège.

Mes collègues se souviendront que, dans le rapport présenté par mon prédécesseur le 23 janvier 1931 sur la démission du Commissaire de la Société des Nations en Bulgarie, j'avais indiqué au Conseil que je n'étais pas en mesure de lui faire une proposition pour le remplacement de M. Charron dans ses fonctions de Commissaire pour l'établissement des réfugiés et de Conseiller technique auprès de la Banque Nationale. Le Conseil avait alors autorisé son président à procéder à la nomination nécessaire sur l'avis de son rapporteur et d'un sous-comité du Comité financier.

Dans son rapport N° C.241.M.107.1931.II.A., le Président du Conseil vous a fait connaître qu'il avait approuvé, sur la recommandation du Comité financier, la nomination au poste de Conseiller auprès de la Banque nationale de M. Jean Watteau. Quant au poste de Commissaire pour l'établissement des réfugiés, la tâche prévue par les protocoles du 8 septembre 1926 et du 10 mars 1928 étant près d'être achevée, le Comité financier n'avait pas cru devoir proposer d'y nommer un nouveau titulaire. Sur sa proposition, M. Charron avait été invité à bien vouloir continuer à exercer ces fonctions à titre de commissaire honoraire. Il était entendu que le Comité financier procéderait à un nouvel examen de la question au cours de sa session de septembre.

A la suite de cet examen, le Comité financier a estimé que la meilleure solution était de prier M. Charron de bien vouloir continuer à se charger encore des fonctions qu'il a assumées depuis le 31 mars à titre de commissaire honoraire. M. Charron a bien voulu accepter cette responsabilité et je vous demande de ratifier son maintien en fonctions en lui adressant tous les remerciements du Conseil pour la charge qu'il veut bien continuer d'assumer.

研-0087

129 SEPT. 1931

C.622.M.250.1931.VII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 26 septembre 1931.

COMMISSION D'ETUDE POUR L'UNION EUROPÉENNE.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil et aux Membres de la Société des Nations une communication, en date du 26 septembre 1931, adressée par Son Excellence M. Motta, Vice-Président de la Commission d'Etude pour l'Union européenne au Président du Conseil.

Monsieur le Président,

En l'absence du Président de la Commission d'Etude pour l'Union européenne, j'ai l'honneur de vous communiquer les résolutions que la Commission d'Etude a prises à la session qui a pris fin le 5 septembre 1931.

Cette session ayant eu lieu juste avant la réunion de l'Assemblée à laquelle la Commission d'Etude avait mission de faire rapport, cette dernière a estimé ne pas devoir communiquer ces résolutions au Conseil avant qu'elles n'aient été soumis - ainsi que son rapport annuel - à l'Assemblée.

L'Assemblée a donné son approbation à l'oeuvre de la Commission d'Etude pendant l'année écoulée. Elle a fait siennes certaines des résolutions de la Commission et les a transmises au Conseil. Il me reste donc à prier le Conseil de donner son approbation d'un caractère général aux résolutions de la Commission et d'autoriser le Secrétaire général et les organisations techniques à y donner la suite qu'elles comportent. Je désire notamment informer le Conseil des résolutions prises comme suite aux décisions de l'Assemblée par

- 2 -

la Commission d'Etude à sa séance du 26 septembre. Elles sont les suivantes:

1. Un Comité spécial pour l'examen d'un Pacte de non-agression économique a été formé, composé des Etats suivants:

Allomagne, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S., Yougoslavie (x).

A ces Etats s'ajoutent ceux des Etats extra-européens nommés par l'Assemblée et qui sont:

Australie, Canada, Chili, Chine, Inde, Japon, Uruguay.

Le Conseil voudra sans doute adresser, comme l'Assemblée le lui demande, une invitation aux Etats-Unis d'Amérique à se faire représenter, s'ils l'estiment utile, à ce Comité spécial.

La date de cette réunion est fixée au 2 novembre 1931.

2. Un Comité spécial pour l'étude de l'extension du régime préférentiel à des produits agricoles autres que les céréales est créé. La composition de ce Comité est la suivante:

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie. (x)

(x) Il a paru utile d'ajouter cet Etat qui se trouve être intéressé dans les deux questions qui doivent être étudiées.

Il a été prévu que ce Comité se réunirait le 30 octobre 1931.

En plus, je me permets de prier le Conseil de prendre les résolutions suivantes:

a) L'attention du Conseil de la Société des Nations a été attirée sur l'utilité de la convocation par les soins du Bureau international du Travail d'une Conférence technique de placement dans les conditions et avec l'ordre du jour spécifiés dans le rapport spécial du Chômage institué par la Commission d'Etude pour l'Union européenne. L'Assemblée a également donné son approbation à cette proposition en approuvant le rapport de la Deuxième Commission.

Le Conseil de la Société des Nations prie donc le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de bien vouloir faire le nécessaire pour que cette Conférence ait lieu.

b) Le Conseil invite les organismes de la Société des Nations, dont la collaboration est sollicitée dans les résolutions prises par la Commission d'Etude pour l'Union européenne, à établir au cours de leurs travaux une liaison avec cette Commission, conformément à la suggestion de la Sous-Commission de Coordination de la Commission d'Etude pour l'Union européenne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération,

(signé) MOTTA

Vice-Président de la Commission
d'Etude pour l'Union européenne.

129 SEPT. 1931

OEUVRE ECONOMIQUE le 28 septembre 1931.

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE ET DE LA COMMISSION D'ETUDE POUR
L'UNION EUROPEENNE.

Rapport du Représentant de l'Allemagne.

La Commission d'Etude pour l'Union Européenne, à sa quatrième session, a adopté une série de propositions touchant des matières d'ordre économique qui exigent une action de la part du Secrétaire général et de l'Organisation Economique de la Société des Nations.

L'Assemblée a approuvé ces résolutions et a invité le Conseil à leur donner la suite qu'elles comportent.

Je vais vous indiquer rapidement celles de ces résolutions qui demandent une décision immédiate de la part du Conseil :

(a) La Commission d'Etude demande au Conseil de charger le Comité Economique d'étudier, sur la base des travaux préparatoires effectués par le Secrétariat, et en tenant compte des observations des Gouvernements, l'ensemble des problèmes posés par l'idée de "rapprochements économiques en Europe", et telle qu'elle est exposée dans le rapport du Sous-Comité d'Experts économiques, institué par la Commission d'Etude.

(b) La Commission d'Etude prie le Conseil d'inviter le Comité Economique à reprendre et à pousser ses consultations concernant les branches les plus importantes de la production. Le caractère de ces consultations, ainsi que certains produits sur lesquels elles pourraient porter sont indiqués aussi bien dans le rapport des Experts économiques, que dans celui de la Deuxième Commission de l'Assemblée.

(c) La Commission d'Etude a fait ressortir l'avantage qu'il y aurait à assurer un examen approfondi des répercussions éventuelles des divers projets de "rapprochements économiques" en Europe sur les intérêts des Etats extra-européens.

- 2 -

Tenant compte des préoccupations qui se sont manifestées à ce sujet à la Deuxième Commission de l'Assemblée, le Conseil désirera sans doute confier dès à présent cette étude au Comité économique.

(d) La Commission d'étude a créé un Comité spécial, chargé d'étudier si, et dans quelles conditions, l'extension de facilités particulières à des produits agricoles autres que les céréales pourrait être envisagée. Il s'agit, en premier lieu, du tabac et des raisins secs.

L'Assemblée considérant que cette extension soulève des questions de principe délicates par rapport à la clause de la nation la plus favorisée, a estimé qu'il serait opportun que les conclusions de ce Comité spécial fussent examinées par le Comité économique avant d'être soumises à la Commission d'étude.

(e) La Commission d'étude prie le Conseil d'inviter le Comité économique à examiner l'opportunité de préparer un avant-projet de convention internationale relative à l'importation et à l'exportation des animaux, des viandes et autres produits d'origine animale.

(f) L'Assemblée considérant qu'il y aurait intérêt à associer à l'oeuvre de rapprochement économique les Conseils économiques nationaux là où ils existent, prie le Conseil de rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer la collaboration de ces Conseils aux travaux de la Société des Nations.

J'ajouterai que, à la Deuxième Commission de l'Assemblée, la suggestion a été faite que ce but pourrait être atteint grâce à une modification appropriée du "Comité consultatif économique" dont le mandat expire à la fin de l'année courante.

Il serait, à mon avis, nécessaire que le Secrétaire général examinât en détail les deux aspects du problème posé pour cette résolution. Cette étude me permettra de vous faire, à ce sujet, des propositions concrètes à une des prochaines sessions du Conseil.

En conclusion, je propose que le Conseil autorise le Secrétaire général et l'Organisation économique de la Société des Nations à donner suite aux différentes propositions énumérées dans le présent rapport.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 28 septembre 1931.

MESURES DE SECOURS ET LUTTE CONTRE LES MALADIES
ÉPIDÉMIQUES DANS LES RÉGIONS INONDÉES DE LA CHINE.

Rapport du représentant de l'Etat libre d'Irlande.

L'Assemblée a signalé à notre attention les graves problèmes d'assistance et de lutte contre les épidémies qui se posent à la suite des graves inondations qui se sont produites dans la vallée du Yang-Tsé et d'autres régions de la Chine.

L'Assemblée propose que tous les Etats soient invités à répondre, dans la mesure de leurs moyens et en collaboration avec la Société des Nations, aux demandes de secours destinés aux régions inondées. Le danger international que peut constituer l'apparition de la malaria, de la dysenterie, du choléra et du typhus rend d'autant plus urgente la nécessité de mesures en vue de combattre ces maladies. Nous sommes invités à prendre les mesures nécessaires pour rendre aussi effective que possible la coopération internationale dans ces domaines.

Le Gouvernement et le peuple chinois se trouvent du fait de ces inondations désastreuses placés en face d'un double problème.

Le premier est celui des secours.

A cet égard, la Chine a pris des mesures en instituant une Commission nationale de secours aux inondés, en consacrant des crédits considérables à l'oeuvre de secours et en mettant de grandes quantités de denrées alimentaires à la disposition de la population privée de ses moyens d'existence.

Le Gouvernement chinois a demandé au Secrétaire général de la Société des Nations de recommander un expert en matière d'assistance, de préférence une personnalité connaissant le Proche-Orient, pour remplir les fonctions de Directeur général des services centraux de la Commission nationale de secours aux victimes des inondations.

(Le Secrétaire général a adressé au Conseil une Note à ce sujet).

Je suis sûr d'être l'interprète des sentiments de mes collègues en exprimant au Gouvernement et au peuple chinois notre sincère sympathie et notre réelle admiration pour le courage avec lequel ils se sont mis à l'oeuvre afin d'adoucir les souffrances des victimes.

Un certain nombre de pays ont envoyé des provisions, du matériel et d'autres dons appropriés. Je suis sûr que mes collègues voudront se joindre à moi pour exprimer l'espoir que les résolutions de l'Assemblée et du Conseil contribueront à stimuler l'envoi des approvisionnements nécessaires pour venir en aide aux victimes de ce désastre.

Le second problème important est celui de la lutte contre les épidémies. Si le désir de participer aux mesures de secours doit être partagé par tous, la lutte préventive contre les épidémies est une obligation internationale, étant donné le danger qui résulterait pour tous les pays de l'Extrême-Orient et peut-être aussi d'autres régions, de l'apparition des maladies que j'ai mentionnées plus haut.

On se souviendra qu'en des circonstances analogues, l'Organisation d'Hygiène a pu coordonner l'activité des administrations nationales d'hygiène pour la lutte contre le typhus dans les pays de l'Europe orientale en 1921. Les Gouvernements ont été invités à contribuer à un fonds destiné à fournir les ressources nécessaires à cette campagne coordonnée et beaucoup d'entre eux ont généreusement répondu à cet appel.

C'est un précédent que nous pouvons suivre dans le cas actuel. Heureusement, des représentants de notre Organisation d'hygiène se trouvent actuellement en Chine et, sur la demande de l'administration nationale d'hygiène, ils ont déjà pris des mesures en vue de coordonner l'assistance offerte par différents pays qui désirent participer à la lutte contre les épidémies.

Ces représentants qui sont en rapport avec l'administration d'hygiène nationale sont en mesure de se rendre compte des dispositions nécessaires à prendre pour lutter contre les épidémies et nous sommes avisés que ces dispositions comprennent l'emploi d'épidémiologistes, d'ingénieurs sanitaires, de personnel et d'outillage médical, de laboratoires bactériologiques mobiles, de quinine, de vaccins buccaux contre la dysenterie et le choléra, d'appareils de fumigation au cyanogène, etc..

Dans ces circonstances, je propose à mes collègues d'adopter les résolutions suivantes:

1. Le Conseil,
Exprime au Gouvernement et au peuple chinois sa sympathie pour les pertes de vies humaines et les dévastations provoquées par les inondations dans la vallée du Yang-Tsé;
Constata avec admiration les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple chinois pour parer à ce désastre;
Prend acte de la requête par laquelle la Chine prie le Secrétaire général de bien vouloir recommander un expert possédant l'expérience des affaires de la Société des Nations qui puisse assumer les fonctions de Directeur général des Services centraux de la Commission nationale de secours aux victimes des inondations et autorise le Secrétaire général à donner suite à ladite demande;
Invite, en outre, tous les Etats à prendre toutes les mesures possibles afin de venir en aide aux victimes des inondations.
2. Le Conseil,
Vu le danger international résultant de l'apparition de maladies épidémiques dans les régions inondées de la Chine,
Rappelle l'assistance apportée dans des circonstances analogues par l'Organisation d'Hygiène de la Société à la Pologne et à la Grèce en 1921 et en 1923,
Invite l'Organisation d'hygiène à donner suite à la demande de l'Administration nationale d'hygiène de Chine en coordonnant

la campagne contre les épidémies, prie instamment tous les gouvernements de donner, dans la mesure du possible, satisfaction à toutes les demandes d'assistance pour la lutte contre ces épidémies, qui leur seraient transmises par l'intermédiaire du Secrétariat.

Signale aux Gouvernements et au public la nécessité toute particulière de contribution en espèces, en même temps que de personnel médical et sanitaire et de matériel.

Autorise le Secrétaire général à recevoir les contributions en espèces et à les transmettre aux autorités chargées de coordonner l'oeuvre de secours.

Charge, en outre, le Secrétaire général de transmettre les présentes résolutions à tous les Etats et de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à leurs dispositions.

Genève, le 28 décembre 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

SECTION DES RELATIONS ÉCONOMIQUES.

Aperçu des moyens directs et indirects mis, dans les divers pays,
à la disposition des acheteurs étrangers pour s'assurer de la qualité des marchandises
dont ils deviennent acquéreurs dans ces pays.

Le 4^{ème} paragraphe, page 84 (13-16) doit être amendé de la manière suivante:

"Le Service de la Marine Marchande du Ministère du Commerce (Mercantile Marine Department of the Board of Trade) délivre tous les ans (ou à intervalles plus rapprochés) des certificats pour les navires de passagers (y compris les bateaux automobiles). A cet effet, les contrôleurs du Ministère du Commerce (Board's surveyors) contrôlent la construction du navire alors qu'il est en chantier, et, ENSUITE, A INTERVALLES D'UN AN AU PLUS. L'INSPECTION DU NAVIRE ALORS QU'IL EST EN CHANTIER COMPREND des essais visant les matériaux (les plaques de chaudière etc), LES CHAUDIÈRES ET LES MACHINES; DIVERS ACCESSOIRES (PAR EXEMPLE LES SOUPAPES DE SURETE etc.) ET LA QUALITE TECHNIQUE DU TRAVAIL EN GENERAL. Les dispositions qui régissent la construction des navires et les essais de matériaux, etc. sont promulguées par le dit service. D'autres dispositions visent la construction et l'efficacité des appareils de sauvetage (bateaux de sauvetage, ceintures de sauvetage, etc.); tout le matériel de sauvetage est inspecté par les contrôleurs qui estampillent les bateaux, et ceintures, etc. reconnus satisfaisants. Les fanaux de route DONT CERTAINS TYPES STANDARD ONT ETE APPROUVES FONT EGALEMENT l'objet d'une inspection de la part des mêmes fonctionnaires. CEUX-CI INSPECTENT AUSSI LES PROVISIONS DE BORD QUI DOIVENT ETRE FOURNIES AUX EQUIPAGES DES NAVIRES."

Les mots en majuscules indiquent les additions apportées au texte.

Page 84, dernier paragraphe (23):
Supprimer le mot "Dublin" à la quatrième ligne.

Page 85: deuxième alinéa (24):
Remplacer "The Birmingham Proof House at the Gunmakers' Company of London" par "The Birmingham Proof House" ou "The Gunmakers' Company of London".

Page 85, Catégorie 3, ligne 2:
Lire, au lieu de "la loi de 1905 sur les marques de fabrique":
"les lois de 1905-1919 sur les marques de fabrique".

Page 85, Catégorie 3, troisième alinéa (25):
Cet alinéa doit être amendé dans les termes suivants:
"Un nombre considérable de marques de fabrique ont été enregistrées, conformément à cette section de la loi, à la fois par des associations britanniques et par des associations étrangères (par exemple la "British Engineering Standards Association") et dans certains cas par des Gouvernements étrangers."

Page 86, Compléter le deuxième alinéa (37) par la phrase suivante:
"Le "Board of Trade" est également prêt à inspecter et à certifier, ainsi qu'il est indiqué à la catégorie 2, les vapeurs pour passagers ou le matériel de bord desdits vapeurs."

Genève, le 25 novembre 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

SECTION DES RELATIONS ÉCONOMIQUES.

APERÇU

DES MOYENS DIRECTS ET INDIRECTS MIS DANS LES DIVERS PAYS
A LA DISPOSITION DES ACHETEURS ÉTRANGERS POUR S'ASSURER
DE LA QUALITÉ DES MARCHANDISES DONT ILS DEVIENNENT
ACQUÉREURS DANS CES PAYS.

Ad Corrigendum

3ème alinéa à partir du bas de la page, dernière ligne: au lieu de "sociétés", lire "associations".

Dernière ligne, au lieu de "29 avril" lire "9 avril".

Ad "Aperçu"

Page 49. Insérer avant l'alinéa qui commence par les mots: "Il convient...", la phrase suivante:

"Lorsqu'il s'agit des marchandises ci-dessus nommées, il est interdit de faire figurer sur les caisses ou sur l'emballage le mot "Danemark" ou "dansk" ou une traduction dudit mot ou toute indication de localité danoise ou autre qui pourrait faire croire que le beurre est danois."

Page 49, dernière ligne de l'alinéa qui commence par "2° Ce produit" remplacer "la houille" par "le goudron".

Page 49. Le chiffre "14" en marge doit figurer devant le paragraphe relatif au lait (au bas de la page).

Page 50. Supprimer les deux alinéas qui commencent par les mots "Si le lait..." et "Les denrées alimentaires ..." respectivement.

Page 50. Supprimer les chiffres 16 et 17 (en marge), remplacer le 18 par 15, le 9 par 16. Le chiffre 17 doit être inséré devant l'alinéa qui commence par: "L'exécution des règles..."

Page 50. A l'alinéa 10 commençant par "Lors de sa fabrication...", 1ère ligne, remplacer "molle" par "ferme".

Page 50. Insérer avant le dernier alinéa, le texte suivant qui portera le chiffre 18 en marge:

18. Depuis le 1er janvier 1926, les dispositions ci-après du décret du Ministère de la Justice du 22 octobre 1925, sont en vigueur:

Le lait et la crème ne peuvent être qualifiés "stérilisés" que lorsque tous les microbes et bactéries qu'ils contenaient ont été détruits par une préparation spéciale, et ils ne peuvent être mis en vente que dans des récipients ayant une fermeture spéciale.

Le lait et la crème ne peuvent être considérés comme pasteurisés que lorsque, vingt-quatre heures au plus tard après avoir été traité, le lait a été chauffé à 80°C. au moins et ensuite refroidi à 12°C.

Le lait ou la crème pasteurisés ne peuvent être mis en vente que dans des bocaux indiquant clairement la date de la pasteurisation et l'endroit où elle a été effectuée.

Le lait ou la crème ayant subi un autre traitement que la pasteurisation ou la stérilisation ne peuvent être mis en vente, à moins d'avoir obtenu l'approbation du Ministère de la Justice et ils ne doivent pas être vendus sous la désignation de "lait pasteurisé". Cette disposition ne concerne pas le lait en poudre ni le lait condensé.

Le lait et la crème ayant subi un traitement spécial en doivent porter l'indication détaillée sur l'étiquette.

Il est interdit d'ajouter du lait ordinaire à du lait pasteurisé ou préparé.

Le lait ou la crème peuvent être qualifiés d'homogènes lorsque les parties grasses sont réparties de telle sorte dans l'ensemble de la masse que celle-ci forme un tout homogène et qu'il n'y a pas de couche de graisse à la surface lorsqu'on la laisse déposer.

Le lait condensé ou concentré est préparé avec du lait complet ou écrémé avec ou sans addition de sucre brut (saccharose) mais, dans ce cas, il faut que ce soit indiqué. Aucun autre produit ne peut y être ajouté.

Le lait en poudre doit être fait avec du lait complet ou écrémé et ne pas contenir plus de 8% d'eau. On peut le désigner comme provenant de lait complet s'il contient au moins 23% de matière grasse. Il est permis d'y ajouter du sucre ainsi que du bicarbonate de soude.

Lorsqu'un produit est composé de crème stérilisée ou homogénéisée, on peut ajouter aux indications habituelles le mot "crème d'exportation" (Exportflöde), mais ce mot doit être écrit en majuscules de la même grosseur et du même caractère que l'indication de la sorte de crème.

Si le lait ou la crème proviennent d'autres animaux que de vaches, il faut également l'indiquer.

Les denrées alimentaires contenant d'autres corps gras que le lait ne peuvent pas être vendues sous des désignations où figurent les mots "lait" ou "crème", à moins d'une autorisation du Ministère de Justice.

Page 50. Insérer devant le dernier alinéa commençant par "La loi du 12 avril..." le chiffre 19.

Page 52. Catégorie 4, 1ère ligne. Au lieu de: "au commerce des plantes vivantes et des pommes de terre", lire: "à la lutte contre les maladies infectieuses des plantes et les animaux nuisibles".

Page 52. Catégorie 4, alinéa 2, deuxième ligne, au lieu de "1929" lire "1927".

Page 52, même alinéa, avant-dernière ligne, insérer après le mot "service" les mots "des plombs et".

Page 52. Supprimer entièrement le dernier alinéa commençant par les mots "Une autre loi..."

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.625. 1931.IX

Genève, le 28 septembre 1931.

REDUCTION DES ARMEMENTS

CONVENTION GÉNÉRALE EN VUE DE DÉVELOPPER LES MOYENS DE
PRÉVENIR LA GUERRE

Rapport du Représentant de l'Espagne

A. cours de sa séance du samedi 26 septembre, à l'occasion de l'examen du texte de la Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre et du Rapport y relatif de M. de Madariaga, Rapporteur de la Troisième Commission, et qui ont été distribués au Conseil, l'Assemblée a adopté la résolution suivante:

"L'Assemblée,

- 1 - Prenant acte du Rapport qui lui est présenté au nom de la Troisième Commission,
- 2 - Remerciant le Comité Spécial du travail remarquable qu'il a fourni pour l'établissement du projet de Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre,
- 3 - Approuve le texte de ladite Convention arrêté par la Troisième Commission,
- 4 - Décide d'ouvrir cette Convention à la signature des Etats Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres auxquels le Conseil de la Société des Nations aura communiqué à cet effet un exemplaire de ladite Convention,
- 5 - Souhaite vivement que de nombreux Etats signent cette Convention avant l'ouverture de la prochaine

- 2 -

Conférence générale du Désarmement,

6 - Prie le Conseil de prendre à temps les mesures nécessaires pour la préparation des règles visées au dernier alinéa de l'article 4 afin de rendre possible l'application éventuelle de la Convention dès son entrée en vigueur".

Les alinéas 4 et 6 de cette résolution confient certaines tâches au Conseil concernant la communication de la Convention aux Etats non Membres de la Société et la préparation des règles à suivre pour la constitution et pour le fonctionnement des Commissions de surveillance prévues au dernier alinéa de l'article 4 de ladite Convention.

En ce qui concerne la première question, je suggérerai au Conseil d'autoriser le Secrétaire général à communiquer un exemplaire de la Convention aux Etats non Membres invités à la Conférence générale du Désarmement et de les prier de bien vouloir signer cette Convention.

Pour ce qui est de la question des règles prévues au dernier alinéa de l'article 4 de la Convention, le Conseil pourra décider que ce règlement soit élaboré, lors de notre session de janvier, par un Comité composé des experts faisant partie des délégations des Etats Membres du Conseil et transmis par les soins du Secrétaire général aux Gouvernements des Etats convoqués à la Conférence générale du Désarmement.

BUREAU DU JAPON
Reçu le 11/10/1931
A LA S.D.N. PARIS

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.685(1).1931.IX

Genève, le 30 septembre 1931.

REDUCTION DES ARMEMENTS

CONVENTION GÉNÉRALE EN VUE DE DÉVELOPPER LES MOYENS DE
PRÉVENIR LA GUERRE

Rapport du Représentant de l'Espagne

Au cours de sa séance du samedi 26 septembre, à l'occasion de l'examen du texte de la Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre et du Rapport y relatif de M. de Madariaga, Rapporteur de la Troisième Commission, et qui ont été distribués au Conseil, l'Assemblée a adopté la résolution suivante:

"L'Assemblée,

1 - Prenant acte du Rapport qui lui est présenté au nom de la Troisième Commission,

2 - Remerciant le Comité Spécial du travail remarquable qu'il a fourni pour l'établissement du projet de Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre,

3 - Approuve le texte de ladite Convention arrêté par la Troisième Commission,

4 - Décide d'ouvrir cette Convention à la signature des Etats Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres auxquels le Conseil de la Société des Nations aura communiqué à cet effet un exemplaire de ladite Convention,

5 - Souhaite vivement que de nombreux Etats signent cette Convention avant l'ouverture de la prochaine

- 2 -

Conférence générale du Désarmement,

6 - Prie le Conseil de prendre à temps les mesures nécessaires pour la préparation des règles visées au dernier alinéa de l'article 4 afin de rendre possible l'application éventuelle de la Convention dès son entrée en vigueur".

Les alinéas 4 et 6 de cette résolution confient certaines tâches au Conseil concernant la communication de la Convention aux Etats non Membres de la Société et la préparation des règles à suivre pour la constitution et pour le fonctionnement des Commissions de surveillance prévues au dernier alinéa de l'article 4 de ladite Convention.

En ce qui concerne la première question, je suggérerais au Conseil d'autoriser le Secrétaire général à communiquer un exemplaire de la Convention aux Etats non Membres invités à la Conférence générale du Désarmement et de les prier de bien vouloir signer cette Convention.

Pour ce qui est de la question des règles prévues au dernier alinéa de l'article 4 de la Convention, le Conseil pourra décider que ce règlement soit élaboré par sa Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes. A cette Commission seraient adjoints le Conseiller juridique de la Société des Nations et le Secrétaire général de l'Organisation du Transit. La Commission pourrait, le cas échéant, s'adjoindre également d'autres experts.

Etant donné que les membres de la Commission seront tous présents à Genève au moment de la Conférence du Désarmement, la Commission pourrait se réunir au début de la Conférence.

Le règlement une fois établi par la Commission et approuvé par le Conseil serait transmis ensuite par les soins du Secrétaire général aux Gouvernements des Etats convoqués à la Conférence du Désarmement.

研-0087

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 28 septembre 1931

LISTE DES RAPORTEURS AU CONSEIL POUR 1931-1932Note du Secrétaire général.

Conformément aux instructions du Conseil, le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à celui-ci pour examen une liste provisoire des rapporteurs pour 1931-1932 pour les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

1. Questions financières Norvège
2. Questions économiques Allemagne
3. Questions de Transit Pologne
4. Questions d'Hygiène Etat libre d'Irlande
5. Droit international Italie
6. Finances de la Société des Nations. ... Guatémala
7. Bureaux internationaux Chine
8. Mandats Yougoslavie
9. Minorités Japon
10. Désarmement Espagne
11. Sarre Italie
12. Dantzig Grande Bretagne
13. Coopération intellectuelle France
14. Opium Yougoslavie
15. Traite des femmes et des enfants .. Panama
16. Questions humanitaires Pérou
17. Protection de l'enfance.. .. Etat libre d'Irlande
18. Réfugiés.. .. Pérou

BUREAU DU JAPON
Reçu le 6 OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société des Nations.

C.627.M.251.1931.VII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 28 septembre 1931.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

Communication du Représentant de la Chine au Conseil.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil la communication suivante qu'il vient de recevoir du Représentant de la Chine au Conseil.

No 26.

Texte d'un télégramme de Nankin en date du 26 septembre 1931, reçu par la Délégation chinoise.

De Pékin, 25 septembre: Japonais ont occupé Toung-Liao, jonction des chemins de fer Tcheng-Tchia-Toun-Toung-Liao et Tahou-Slan-Toung-Liao, le 23. Grande quantité de personnes innocentes massacrées. Edifices officiels et résidences privées pillés. On signale que cinq corps de Japonais en vêtements civils ont été organisés par la garnison japonaise du Kouang-Toung, chacun de mille hommes comprenant des Coréens japonais et auxquels ont été assignées différentes tâches Pekin-Moukden, Moukden-Hai-Loun, Ssupinkai-Tao-Nan, Tahiou-Chan - Toung-Liao, Tao-Nan - Angang-Tchi, Kirin - Tohang-Tchoun, Kirin - Hai-Loun, Kirin - Toung-Hué et chemins de fer de la Chine orientale. Troupes japonaises procèdent à un recensement. Moukden annonce que liberté d'entrer et sortir de la ville est interdite sans permis spéciaux. Mines posées arsenal Moukden. Tous les avions de combat du Gouvernement chinois ont été transportés vers la Corée. Chars blindés japonais patrouillent les rues. Train 102 à son arrivée Houang-Kou-Toung hier subi tir de mitrailleuses japonaises. Voyageurs ont été tués ou blessés. Troupes japonaises signalées comme ayant l'intention d'occuper le secteur oriental du chemin de fer Pékin-Moukden. Deux

- 2 -

détachements japonais sont partis de leur station en Mandchourie du sud de diriger vers Tchou-Liou en passant par Houang-Kou-Toun sur trains blindés se dirigeant vers Tahou-Chan pour effectuer jonction unités le long voie ferrée Tahou-Chan - Toung-Liao. Quartier général de défense du nord-est et siège gouvernemental provincial de Moukden transférés vers Tchou-Tchéou de Moukden. Quatre avions japonais ont bombardé la ville au point du jour hier matin. Quantité de soldats japonais déguisés en Chinois découverts à la gare.

No 27.

Texte d'un télégramme de Nankin, en date du 25 septembre 1931, reçu par la Délégation chinoise.

Toute la Chine, bouillante d'indignation. Gouvernement éprouve difficultés à apaiser la population en donnant assurance que troupes japonaises seront immédiatement obligées de se retirer sous l'influence de l'opinion mondiale éclairée sans recours nécessaire à la violence. Comme exemple d'indignation croissant chaque jour, message United Press expédié seize heures cet après-midi montre que dans la colonie britannique de Hong-Kong la situation est plus tendue " Police a eu journée extrêmement difficile pour réprimer soulèvement anti-japonais dans toute la ville. Situation empire. Forces de police de réserve alertées."

研-0087

No 28.

Texte d'un câblogramme de Nankin, en date du
26 septembre 1931, reçu par la
Délégation chinoise.

De source officielle étrangère, on signale de Moukden, unanimité de l'opinion étrangère et de l'opinion chinoise, que l'excuse pour l'attaque est une invasion délibérée fomentée par les Japonais qui, pendant plusieurs nuits auparavant, ont effectué des tirs d'exercice à la mitrailleuse qui se sont transformés en attaque le vendredi. Il n'y a pas de signe que les Chinois aient fait usage de canons de campagne comme le soutiennent les Japonais ni qu'ils aient fait quelque résistance. Le feu des Japonais sur les magasins TNT a mis en danger tout le voisinage de la ville. Observateurs étrangers de retour aujourd'hui déclarent Japonais interdisent de visiter le lieu de la prétendue explosion sur la voie ferrée. Officier japonais à Moukden déclare que la ligne a été réparée à six heures le dix-neuf : " Il n'y a maintenant pas de traces d'explosion". Trois versions japonaises du commencement des troubles; premièrement explosion; deuxièmement pas d'explosion mais destruction de la voie par des Chinois; troisièmement explosion de la voie provoquée par les Japonais; gardes-voies japonais se rendant sur le lieu de l'explosion ont rencontré des soldats chinois qui faisaient de même et en sont venus aux mains. Dernier motif donné par Major Usuda, officier d'Etat-major du Général Honjo quatre combats simulés se sont déroulés dans la direction des murs du camp nord et ont provoqué le conflit. Poulet en service à l'aérodrome matin dix-neuf a vu plusieurs personnes sans armes fusillées brutalement par Japonais. Vu réservistes avec bande blanche l'un étant un barbier de l'hôtel Yamato habillé d'un paletot blanc et armé d'un fusil porté en

bandouillière en action. Automobiles privées enlevées aux citoyens chinois en grand nombre et conduits dans la concession japonaise. Poulet en route KeiPing vingt-quatre, a vu aéroplane japonais survolant Tchou-Tchou. Général commandant a déclaré que quatre bombes sont tombées. Tous les observateurs constatent ^{sans} massacres/raisons. Mitrailleuses japonaises placées sur le quartier international en face Club international ont tiré sur automobile transportant général de brigade Hany-Ouen-Pang tuant chauffeur, blessant général qui est mort le dix-neuf. Plusieurs coups ont atteint le Club où des balles ont pénétré.

N° 29

Texte d'un cablogramme en date du 26 septembre 1931 reçu par la Délégation chinoise de Nankin.

"J.D. Thomson, Directeur britannique du Chemin de fer Pékin-Moukden a quitté Houang-Kou-Toung, Moukden par le train 102, jeudi le 24 avec sa femme ainsi qu'avec des amis, une dame allemande et une dame italienne, dans une voiture spéciale attachée au train qui était rempli de réfugiés de Moukden. Après une heure, soit après un parcours d'environ 34 kilomètres, un aéroplane militaire japonais armé de mitrailleuses a surgi subitement et a tiré sur le train; M. Thomson de sa voiture a distinctement entendu le bruit de l'aéroplane et du tir des mitrailleuses. Lorsque le train s'est arrêté, on percevait le bruit du moteur l'aéroplane étant invisible. Monsieur Thomson a immédiatement examiné le train et a constaté que la quatrième et la cinquième voiture avant la queue du train portaient de nombreuses marques de balles. L'enquête au sujet des pertes a fait ressortir que deux réfugiés chinois avaient été tués et cinq blessés. M. Thomson a examiné l'un des tués et plusieurs des blessés. Il croit savoir que l'un des blessés est mort ultérieurement. M. Thomson déclare nettement que l'attaque était absolument injustifiée étant donné qu'il n'y avait de soldats ni à proximité ni dans le train. M. Thomson a examiné des trous faits par les balles et a constaté que, dans tous les cas, la trajectoire des balles allait de haut en bas ce qui prouve que les balles avaient été tirées d'un endroit plus élevé que le train. Or, la ligne du chemin de fer est surélevée; M. Thomson a fourni au consul général britannique à Tien-tsin d'autres détails en ajoutant que sa femme, ses enfants, lui-même et d'autres étrangers étaient tout aussi menacés que n'importe quel réfugié dans le train; il considère que l'attaque sur ce train de voyageurs rempli de

réfugiés sans défense était non seulement injustifiée mais scandaleuse. Depuis le retour de M. Thomson on a reçu des informations au sujet d'une attaque analogue contre un autre train. L'aéroplane japonais a attaqué le train 105 de Yao-yang-ho de 11 heures 10 dans la matinée du 24. On a tiré sur le train 103 descendant de 5 heures 45 à Chuli-ho dans la matinée du 25; deux gardes des chemins de fer ont été enlevés par les Japonais."

N° 30

Texte d'un câblogramme en date du 26 septembre 1931 reçu par la Délégation chinoise de Nankin.

Marins Japonais à Chin-Ouang-Bo. La preuve que les Japonais ont l'intention d'occuper Moukden et Kirin d'une manière permanente ressort du fait qu'ils ont commencé à percevoir les impôts dans divers territoires occupés. Les marchands chinois refusant de reprendre leurs affaires sont arrêtés. Le colonel Pohibara, Major japonais de Moukden a déjà réorganisé la municipalité de Moukden en nommant des Japonais à différents postes de l'administration municipale. Des mitrailleuses ont été installées à la porte ouest de Moukden et deux Compagnies japonaises détachées dans le voisinage. Le bureau de poste a été contraint de hisser le drapeau japonais. Le Président de l'Université Feng-young est arrêté par les troupes japonaises; le Général Tsang-shi-hyi président du gouvernement provincial de Moukden est toujours en état d'arrestation et fait la grève de la faim. Invité à signer un document indiquant que les soldats chinois avaient attaqué les premiers les chemins de fer de la Mandchourie du sud, Tsang a refusé nettement en déclarant qu'il préférerait mourir plutôt qu'a poser sa signature sur un document faux. De Tchi Fou du 26, l'ordre est maintenu efficacement par les autorités locales qui ont pris toutes les précautions pour protéger les nationaux japonais.

- 8 -

No 31

Texte d'un câblogramme en date du 27 septembre 1931 reçu par la délégation chinoise de Nankin.

A la série noire des attaques commises par les troupes japonaises contre des trains de voyageurs du chemin de fer Pékin-Moukden à l'aide de bombes et de mitrailleuses, un nouvel acte sinistre s'est ajouté hier. La locomotive et cinq voitures du train 102 ont déraillé aujourd'hui près de Pai-Tchi-Pou, à environ cinquante milles au sud de Moukden, par suite de l'enlèvement des rails, soit disant par des bandits, mais en réalité par des agents japonais qui ont pillé le train. Trente passagers ont été tués et on signale parmi eux un Anglais, un Russe et un Hindou. Peu après le déraillement, une locomotive japonaise, avec deux voitures occupées par vingt Japonais, est arrivée; les Japonais ont examiné le train sinistré et sont repartis dans la direction du nord.

研-0087

Texte No 32

Texte d'un câblgramme en date du 27 septembre 1931 reçu par
la délégation chinoise de Nankin.

Population excitée dans tout le pays, des démonstrations populaires et des meetings à Tai-Youn, Tsi-Nan, Han-Keou, Nen-Tchang, Tchang-Sha, Swatow, Hong-Kong et Ningpo ont réclamé hier l'adoption de mesures énergiques. Aucun incident malencontreux. Les autorités gouvernementales locales ont pris des mesures de précaution et ont soigneusement protégé les résidents japonais. De Pékin, du 26: Tschang-Shi-Hyi, président du gouvernement provincial de Moukden toujours détenu par les Japonais, fait la grève de la faim depuis cinq jours. Parmi les victimes du dérèglement du train 102, on enregistre la mort de nombreux voyageurs innocents dont un gardien du chemin de fer, deux graisseur, deux chauffeurs, outre l'Anglais, le Russe et l'Hindou. Des fusils japonais ont été trouvés à proximité des rails tordus. Un aéroplane japonais a jeté quatre bombes sur des baraquements chinois à Chin-Chéou où est maintenant installé le gouvernement provincial de Moukden. De nombreux soldats chinois tués. De Kharbin, du 26: deux détachements japonais ont envahi un train de voyageurs du Chinese Eastern Railway à Chong-Choun et ont forcé le mécanicien à ^{faire le train} partir; celui-ci a refusé et a été tué à coups de fusil par les troupes japonaises. De Tien-Tsin du 26: les troupes japonaises ont posé des mines sur le chemin de fer de Pékin à Moukden, à Moukden, à Houang-Kou-Toung, à Yeo-Yang-Ho, à Pai-Chi-Po et à Sin-Min. Les fonctionnaires du chemin de fer de Pékin à Moukden ont protesté auprès du Commandant japonais qui a refusé de partir en invoquant comme excuse la nécessité d'une protection. De Hsou-Cheou-Fou du 26: deux vaisseaux de guerre japonais arrivés à Hsi-Cheou le 25 à 21 heures et ont débarqué des marins. Les négociations sur place avec les marins japonais en vue du réembarquement ont échoué.

29 SEPT. 1931

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 28 septembre 1931.

REFUGIÉS.

Communication du Délégué du Paraguay à la Société des Nations.

Note du Secrétaire général.

Conformément aux instructions du Président du Conseil, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil la lettre suivante du délégué du Paraguay:

"Monsieur le Président,

"J'ai l'honneur de me référer au si émouvant appel que Monsieur le Délégué de la Chine a adressé dans la sixième Commission à la Société des Nations au sujet de la situation pénible dans laquelle se trouvent les réfugiés russes à Kharbin. A la suite de cet appel la Douzième Assemblée au cours de sa séance plénière du 25 courant a pris la résolution d'inviter l'Office international Nansen pour les réfugiés à prêter une attention toute particulière à la situation précaire de plus de 100.000 réfugiés russes qui se trouvent en Chine afin de leur trouver un emploi dans d'autres pays.

"Répondant à cet appel humanitaire le Gouvernement de la République du Paraguay me charge de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'il est disposé à accueillir sur son territoire un millier de ces réfugiés d'origine allemande (mennonites et luthériens) qui, par leurs aptitudes, semblent être les mieux préparés à la colonisation. Toutefois, sous la condition qu'il soit pourvu à l'aide de ressources spéciales aux frais de transport et d'établissement de ces réfugiés. Ceux-ci pourraient, dès lors, se fixer dans le Chaco où existent

déjà des centres de colonisation mennonite en pleine prospérité.

Les frais du transport de la Chine jusqu'au Chaco paraguayen s'élèveraient, en prenant pour base les prix normaux, à 47.250 livres sterling. L'Office Nansen a déjà obtenu de la part de la Compagnie de navigation qui aurait à s'occuper du transport la promesse d'une réduction de prix importante. Aux frais de transport viendraient s'ajouter les frais d'établissement qui seraient d'environ 11.250 livres sterling. De nombreuses organisations d'assistance privée et plusieurs communautés religieuses sont disposées à contribuer à subvenir à ces dépenses. Mais leur concours sera à lui seul insuffisant; elles ne sont pas en état, en effet, de couvrir la totalité des frais.

"J'ai donc l'honneur d'adresser un appel pressant à la Société des Nations pour qu'elle intervienne en vue d'aviser au moyen approprié. En conséquence, je prie Votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, de bien vouloir saisir le Conseil de cette affaire dans sa plus prochaine séance. La situation critique dans laquelle se trouvent les réfugiés à Kharbin ne permet pas, en effet, de différer plus longtemps cette assistance qui s'inspire des motifs de haute humanité.

"Veuillez agréer.....

(signé) R. CABALLERO de BELOYA,
Délégué du Paraguay à la
Société des Nations.

28 SEPT. 1931

C.630.1931.II.A.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 28 septembre 1931.

OEUVRE FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Rapport du Représentant de la Norvège au sujet des résolutions de l'Assemblée.

I. Mes Collègues ont eu communication des résolutions proposées par la Deuxième Commission et adoptées par l'Assemblée sur l'oeuvre financière de la Société des Nations (Doc.A.88.1931.II.A.). Deux de ces résolutions demandent une action spéciale de la part du Conseil.

II. La deuxième résolution votée par l'Assemblée est ainsi conçue:

"L'Assemblée,

"2. Elle prend acte avec satisfaction de la décision du Conseil fixant les conditions dans lesquelles le Comité financier devra être prêt à examiner les demandes des Etats qui désireraient recevoir l'aide de la Société des Nations;

"Et prie le Conseil de suivre étroitement l'évolution de la situation et de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'à tout moment les décisions commandées par la situation puissent être adoptées sans délai, et que la Société des Nations soit en mesure de rendre tous les services qui pourront lui être demandés; et de prendre notamment les mesures indispensables pour que l'Organisation financière de la Société des Nations obtienne les disponibilités budgétaires et l'aide technique nécessaires pour lui permettre de fournir à tous les Etats membres une assistance prompte et efficace, toutes les fois que celle-ci sera demandée, soit par l'envoi de délégations, soit sous forme d'avis, soit par tout autre moyen."

Cette résolution insiste sur un point que les événements des dernières semaines ont contribué à mettre en lumière, à

- 2 -

sevoir: l'urgence que peuvent présenter certaines interventions et la nécessité d'une procédure permettant de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent sans attendre la convocation du Conseil ou la réunion du Comité Financier.

Pour que les décisions qui pourraient être commandées par la situation puissent être adoptées sans délai, le moyen le plus approprié me paraît être d'autoriser votre président, d'accord avec votre rapporteur (et après consultation du Président du Comité Financier) de vous proposer, au besoin par télégramme telles mesures qui lui paraîtraient répondre à la situation.

Je vous propose donc la résolution suivante:

"Le Conseil

"En vue de faire face aux décisions urgentes qui peuvent être commandées par la situation, autorise son Président, d'accord avec son rapporteur pour les questions financières (et après consultation du Président du Comité Financier) à proposer individuellement aux membres du Conseil l'adoption de telles mesures qui lui paraîtraient répondre à la situation".

III. La troisième résolution votée par l'Assemblée est ainsi libellée:

"L'Assemblée,

"3. Considérant que la Commission d'étude pour l'Union européenne et son Sous-Comité des experts économiques ont retenu une proposition de M. Francoqui tendant à la création d'une institution pour des crédits à long et à moyen terme,

"Elle prie le Conseil de la Société des Nations de faire étudier le plus tôt possible par les organes compétents de la Société, et avec le concours notamment de M. Francoqui, le projet présenté par celui-ci au Sous-Comité d'experts économiques et, au cas où une réalisation effective sous les auspices de la Société des Nations serait recommandée, d'assurer la participation sur un pied d'égalité de tous les Etats; "

Pour donner effet à cette résolution, la procédure appropriée me paraît être de renvoyer à l'organe compétent,

研-0087

c'est-à-dire au Comité Financier, l'étude du projet de
M. Francoqui.

Je vous propose donc d'adopter la résolution suivante:

"Le Conseil ayant pris connaissance de la résolution de l'Assemblée relative à la proposition présentée par M. Francoqui devant le Sous-Comité d'Experts économiques, décide d'en confier l'étude au Comité Financier en lui demandant de s'assurer à cette occasion le concours de M. Francoqui et d'autres experts dont il jugerait la collaboration nécessaire."

28 SEPT. 1931

(Communiqué au Conseil)

C.631.1931.VI

Genève, le 28 septembre 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

E S C L A V A G E.

Rapport du Représentant de la Grande-Bretagne.

Le 25 septembre 1931, l'Assemblée a adopté la résolution suivante:

"L'Assemblée,

Prie le Conseil de nommer pour un an un Comité restreint d'experts chargé d'examiner la documentation sur l'esclavage fournie ou transmise par les gouvernements depuis la signature de la Convention de 1926. Ce Comité présentera au Conseil des suggestions pour recommander à la prochaine Assemblée les mesures d'assistance que la Société des Nations pourrait prêter aux pays qui sont convenus d'abolir l'esclavage et qui demanderont cette assistance."

D'autre part, sur la proposition de sa IV^{ème} Commission, l'Assemblée a introduit dans le budget pour l'exercice 1932 un crédit de frs 10.000,-- en vue de l'exécution de cette résolution.

Je pense que le Conseil voudra donner suite à l'invitation qui lui a été faite par l'Assemblée de procéder à la constitution du Comité d'experts prévu par la résolution en question.

En ce qui concerne le mandat du Comité, sa définition appelle certaines précisions. En premier lieu, il devrait examiner dans quelle mesure la Convention de l'Esclavage a contribué à mettre fin à l'esclavage et quels sont les obstacles qui s'opposent à la réalisation de nouveaux progrès dans ce sens.

- 2 -

Il devra ensuite procéder à une étude et soumettre un rapport sur les méthodes par lesquelles il sera possible d'assister les Etats désireux d'abolir l'esclavage, ainsi que sur la question de savoir s'il y aurait lieu à cette fin d'apporter une modification aux rouages dont dispose actuellement la Société des Nations. Le soin de déterminer la méthode de travail du Comité devra être laissé à cet organe. Ce dernier tiendra, sans aucun doute, entièrement compte des précédents de 1924.

Le Comité n'a pas à étudier la question du travail obligatoire, public ou privé, qui a été nettement séparée du problème de l'esclavage.

Quant à l'aspect financier de la question, mes collègues n'ignorent pas que la somme totale de 11.500 francs qui figure pour l'esclavage au budget de l'exercice 1932 est insuffisante pour couvrir les frais qu'entraînera la constitution du Comité d'experts qu'il nous appartient de désigner. Mais ils ont été informés du fait que des contributions de sources privées, dont le montant n'a pas encore été articulé, seraient offertes à la Société des Nations pour parfaire cette somme. Je suis d'ores et déjà en mesure d'annoncer que l'on a déjà reçu des promesses de contributions pour un montant de Frs 10.000.- D'autres contributions pourraient suivre de sorte qu'il n'est pas possible de dire, dès aujourd'hui, quel sera le crédit total dont disposera le Conseil, si les offres de fonds privés sont acceptées.

Le Conseil sera certainement d'accord avec moi pour estimer que le temps nous manque pour procéder, encore au cours de la présente session, à la désignation des membres du Comité d'experts. Mais étant donné les difficultés financières leur

nombre devra être aussi restreint que possible. Votre rapporteur pourrait être chargé de lui présenter des suggestions à cet effet au cours de la session du Conseil de janvier 1932.

Au cas où le Conseil partagerait ma manière de voir, il pourrait adopter dès aujourd'hui la résolution suivante :

" Le Conseil,

" Prend acte de la résolution de l'Assemblée du 25 septembre 1931 et décide de procéder, au cours de sa session de janvier 1932, à la constitution du Comité restreint d'experts envisagé dans cette résolution. Il prie son rapporteur, le Représentant de la Grande-Bretagne, de lui soumettre à sa session de janvier, un rapport contenant toutes suggestions utiles à cet effet. Le Comité devra procéder à une enquête et soumettre un rapport sur la mesure dans laquelle la Convention de l'Esclavage a contribué à mettre fin à l'esclavage et sur les obstacles qui s'opposent à la réalisation de nouveaux progrès dans ce sens. Sur la base de ces renseignements, il devra procéder à une étude et soumettre un rapport sur les méthodes par lesquelles il sera possible d'assister les Etats désireux d'abolir l'esclavage ainsi que sur le point de savoir s'il y aurait lieu à cette fin d'apporter une modification aux règnes dont dispose actuellement la Société des Nations. "

BUREAU DU JAPON
Rec. 1931

(Communiqué au Conseil)

C. 631.(1).1931.VI.

Genève, le 29 septembre 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

E S C L A V A G E

Rapport du représentant de la Grande-Bretagne.

Le 25 septembre 1931, l'Assemblée a adopté la résolution

suivante:

"L'Assemblée,

Prie le Conseil de nommer pour un an un Comité restreint d'experts chargé d'examiner la documentation sur l'esclavage fournie ou transmise par les gouvernements depuis la signature de la Convention de 1926. Ce Comité présentera au Conseil des suggestions pour recommander à la prochaine Assemblée les mesures d'assistance que la Société des Nations pourrait prêter aux pays qui sont convenus d'abolir l'esclavage et qui demanderont cette assistance."

D'autre part, sur la proposition de sa IV^{ème} Commission, l'Assemblée a introduit dans le budget pour l'exercice 1932 un crédit de frs 10.000.- en vue de l'exécution de cette résolution.

Je pense que le Conseil voudra donner suite à l'invitation qui lui a été faite par l'Assemblée de procéder à la constitution du Comité d'experts prévu par la résolution en question.

En ce qui concerne le mandat du Comité, sa définition appelle certaines précisions. En premier lieu, il devrait examiner dans quelle mesure la Convention de l'Esclavage a contribué à mettre fin à l'esclavage et quels sont les obstacles qui s'opposent à la réalisation de nouveaux progrès dans ce sens.

Il devra ensuite procéder, sur la base de la documentation qui lui a été soumise, à une étude et soumettre un rapport sur les méthodes par lesquelles il sera possible d'assister les

- 2 -

les Etats désireux de recevoir cette assistance afin d'abolir l'esclavage sur leurs territoires, ainsi que sur la question de savoir s'il y aurait lieu à cette fin d'apporter une modification aux rouages dont dispose actuellement la Société des Nations. Le soin de déterminer la méthode de travail du Comité devra être laissé à cet organe. Ce dernier tiendra, sans aucun doute, entièrement compte des précédents de 1924.

Le Comité n'aura pas à étudier la question du travail obligatoire, public ou privé, qui a été nettement séparée du problème de l'esclavage.

Quant à l'aspect financier de la question, mes collègues n'ignorent pas que la somme totale de 11.500 frs qui figure pour l'esclavage au budget de l'exercice 1932, est insuffisante pour couvrir les frais qu'entraînera la constitution du Comité d'experts qu'il nous appartient de désigner. Mais ils ont été informés du fait que des contributions de sources privées, dont le montant n'a pas encore été articulé, seraient offertes à la Société des Nations pour parfaire cette somme. Je suis d'ores et déjà en mesure d'annoncer que l'on a déjà reçu des promesses de contributions pour un montant de fr. 10.000.-. D'autres contributions pourraient suivre, de sorte qu'il n'est pas possible de dire dès aujourd'hui quel sera le crédit total dont disposera le Conseil si les offres de fonds privés sont acceptées.

Il est naturellement bien entendu que le fait de recevoir des fonds de sources privées ne conférera aux personnes qui fournissent ces fonds aucun droit d'exercer une influence quelconque sur les délibérations de ce Comité.

研-0087

Le Conseil sera certainement d'accord avec moi pour estimer que le temps nous manque pour procéder, encore au cours de la présente session, à la désignation des membres du Comité d'experts. Mais étant donné les difficultés financières leur nombre devra être aussi restreint que possible. Votre rapporteur pourrait être chargé de lui présenter des suggestions à cet effet au cours de la session du Conseil de janvier 1932.

Au cas où le Conseil partagerait ma manière de voir, il pourrait adopter dès aujourd'hui la résolution suivante :

" Le Conseil,

" Prend acte de la résolution de l'Assemblée du 25 septembre 1931 et décide de procéder, au cours de sa session de janvier 1932, à la constitution du Comité restreint d'experts envisagé dans cette résolution. Il prie son rapporteur, le Représentant de la Grand-Bretagne, de lui soumettre à sa session de janvier, un rapport contenant toutes suggestions utiles à cet effet. Le Comité devra procéder à l'examen des documents qui lui sont soumis et, à la lumière de ces documents, présenter un rapport sur la mesure dans laquelle la Convention de l'Esclavage a contribué à mettre fin à l'esclavage et sur les obstacles qui s'opposent le cas échéant, à la réalisation de nouveaux progrès dans ce sens. Le Comité devra en outre procéder à cet examen et présenter un rapport sur les méthodes par lesquelles il sera possible de venir à l'assistance des Etats qui ont exprimé le désir de recevoir cette assistance, afin d'abolir l'esclavage sur leurs territoires, ainsi que sur la question de savoir s'il y aurait lieu, à ces fins, d'apporter une modification aux règles dont dispose actuellement la Société des Nations.

1 OCT. 1931

(Communiqué au Conseil)

C. 631.(1).1931.VI.

Genève, le 29 septembre 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

E S C L A V A G E

Rapport du représentant de la Grande-Bretagne.

Le 25 septembre 1931, l'Assemblée a adopté la résolution

suivante:

"L'Assemblée,

Prie le Conseil de nommer pour un an un Comité restreint d'experts chargé d'examiner la documentation sur l'esclavage fournie ou transmise par les gouvernements depuis la signature de la Convention de 1926. Ce Comité présentera au Conseil des suggestions pour recommander à la prochaine Assemblée les mesures d'assistance que la Société des Nations pourrait prêter aux pays qui sont convenus d'abolir l'esclavage et qui demanderont cette assistance."

D'autre part, sur la proposition de sa IV^{ème} Commission, l'Assemblée a introduit dans le budget pour l'exercice 1932 un crédit de frs 10.000.- en vue de l'exécution de cette résolution.

Je pense que le Conseil voudra donner suite à l'invitation qui lui a été faite par l'Assemblée de procéder à la constitution du Comité d'experts prévu par la résolution en question.

En ce qui concerne le mandat du Comité, sa définition appelle certaines précisions. En premier lieu, il devrait examiner dans quelle mesure la Convention de l'Esclavage a contribué à mettre fin à l'esclavage et quels sont les obstacles qui s'opposent à la réalisation de nouveaux progrès dans ce sens.

Il devra ensuite procéder, sur la base de la documentation qui lui a été soumise, à une étude et soumettre un rapport sur les méthodes par lesquelles il sera possible d'assister les

- 2 -

les Etats désireux de recevoir cette assistance afin d'abolir l'esclavage sur leurs territoires, ainsi que sur la question de savoir s'il y aurait lieu à cette fin d'apporter une modification aux rouages dont dispose actuellement la Société des Nations. Le soin de déterminer la méthode de travail du Comité devra être laissé à cet organe. Ce dernier tiendra, sans aucun doute, entièrement compte des précédents de 1924.

Le Comité n'aura pas à étudier la question du travail obligatoire, public ou privé, qui a été nettement séparée du problème de l'esclavage.

Quant à l'aspect financier de la question, mes collègues n'ignorent pas que la somme totale de 11.500 frs qui figure pour l'esclavage au budget de l'exercice 1932, est insuffisante pour couvrir les frais qu'entraînera la constitution du Comité d'experts qu'il nous appartient de désigner. Mais ils ont été informés du fait que des contributions de sources privées, dont le montant n'a pas encore été articulé, seraient offertes à la Société des Nations pour parfaire cette somme. Je suis d'ores et déjà en mesure d'annoncer que l'on a déjà reçu des promesses de contributions pour un montant de fr. 10.000.-. D'autres contributions pourraient suivre, de sorte qu'il n'est pas possible de dire dès aujourd'hui quel sera le crédit total dont disposera le Conseil si les offres de fonds privés sont acceptées.

Il est naturellement bien entendu que le fait de recevoir des fonds de sources privées ne conférera aux personnes qui fournissent ces fonds aucun droit d'exercer une influence quelconque sur les délibérations de ce Comité.

研-0087

Le Conseil sera certainement d'accord avec moi pour estimer que le temps nous manque pour procéder, encore au cours de la présente session, à la désignation des membres du Comité d'experts. Mais étant donné les difficultés financières leur nombre devra être aussi restreint que possible. Votre rapporteur pourrait être chargé de lui présenter des suggestions à cet effet au cours de la session du Conseil de janvier 1932.

Au cas où le Conseil partagerait ma manière de voir, il pourrait adopter dès aujourd'hui la résolution suivante :

" Le Conseil,

" Prend acte de la résolution de l'Assemblée du 25 septembre 1931 et décide de procéder, au cours de sa session de janvier 1932, à la constitution du Comité restreint d'experts envisagé dans cette résolution. Il prie son rapporteur, le Représentant de la Grande-Bretagne, de lui soumettre à sa session de janvier, un rapport contenant toutes suggestions utiles à cet effet. Le Comité devra procéder à l'examen des documents qui lui sont soumis et, à la lumière de ces documents, présenter un rapport sur la mesure dans laquelle la Convention de l'Esclavage a contribué à mettre fin à l'esclavage et sur les obstacles qui s'opposent le cas échéant, à la réalisation de nouveaux progrès dans ce sens. Le Comité devra en outre procéder à cet examen et présenter un rapport sur les méthodes par lesquelles il sera possible de venir à l'assistance des Etats qui ont exprimé le désir de recevoir cette assistance, afin d'abolir l'esclavage sur leurs territoires, ainsi que sur la question de savoir s'il y aurait lieu, à ces fins, d'apporter une modification aux rouages dont dispose actuellement la Société des Nations.

C.632.1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

COLLABORATION DES FEMMES A L'OEUVRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Rapport du Représentant de l'Espagne.

L'Assemblée, à sa séance du 24 septembre, a adopté la résolution suivante :

" Convaincue de la grande valeur de la contribution féminine à l'oeuvre de la paix et de la bonne entente entre les peuples, but essentiel de la Société des Nations,
Prie le Conseil d'examiner la possibilité d'intensifier la collaboration des femmes à l'oeuvre de la Société des Nations".

Je suis certain que les membres du Conseil n'ignorent pas que les grandes organisations de femmes travaillent depuis des années à propager la connaissance de l'oeuvre de la Société des Nations.

Les femmes de tous les pays ont donné leur appui aux efforts d'introduire, dans l'enseignement, des notions sur l'activité et l'organisation de la Société des Nations. Elles se sont efforcées de favoriser la compréhension mutuelle des peuples; elles participent déjà activement à l'oeuvre de la Société des Nations dans plus d'un de ses Comités et plusieurs pays les ont associées au travail de l'Assemblée.

Je pense toutefois que les membres du Conseil estimeront avec moi que l'Assemblée désire accroître cette collaboration et qu'il est souhaitable, en une matière aussi importante, de laisser un temps suffisant pour permettre un examen sérieux des possibilités qui peuvent se présenter.

La première étape me semblerait être d'obtenir des différentes organisations de femmes des suggestions quant à l'effet qu'on pourrait donner à cette résolution de l'Assemblée. Je propose en conséquence que le Secrétaire général soit autorisé à consulter lesdites organisations et qu'il prépare un rapport sur cette question pour la prochaine Assemblée.

C. 633.1931.X.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 28 septembre 1931.

DON OFFERT POUR LES TRAVAUX DE RECHERCHES SUR LE PALUDISME EN GRECE.

Rapport du Représentant du Guatemala.

Le Secrétaire général nous a informés que le don offert par Mme. David Simons n'entraînera aucune obligation financière pour la Société des Nations et qu'il peut par conséquent être accepté par le Conseil conformément aux termes de l'article 23 du Règlement financier.

Je me permets donc de proposer la résolution suivante:

"Le Conseil,

Accepte le don offert par Mme. David Simons pour subvenir aux frais encourus pour des travaux de recherches sur le paludisme en Grèce, aux conditions exposées dans la note du Secrétaire général.

Prie le Secrétaire général d'informer la donatrice que le Conseil apprécie hautement son geste généreux".

BUREAU DU JAPON
Reçu le 6 OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société des Nations.

C. 634.M.252. 1931.VII

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 28 septembre 1931.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 D U PACTE

Communication du Représentant au Conseil de la Chine .

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil la communication suivante du Représentant au Conseil de la Chine .

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de trois nouveaux messages télégraphiques que j'ai reçus et qui s'ajoutent aux trente-deux télégrammes précédents dont je vous ai déjà envoyé le texte. Le ~~xxxx~~ nombre total de ces télégrammes est ainsi de trente-cinq (n° 1 à 35) . Je vous serais très obligé de bien vouloir communiquer immédiatement ces télégrammes aux Membres du Conseil .

pour SAO-KE ALFRED SZE
K.L. LOW.

-3-

No. 33.

Texte d'un télégramme en date du 28 septembre 1931 reçu par la délégation chinoise de Nankin .

Aucun étranger tué dans l'accident de chemin de fer .
Les étrangers arrivant de Moukden indiquent que la situation est terrible, que la population est dans un état de terreur, que les denrées alimentaires commencent rapidement à manquer et que la population est sans argent par suite de la fermeture des banques par les Japonais . Tous les magasins fermés. Les communications télégraphiques et radiotélégraphiques restent difficiles. Les attaques contre les trains exécutées par des avions et qu'on prétend être le fait de bandits sont destinées à effrayer la population et à l'empêcher de quitter la ville; tous fouillés par les Japonais au départ; personne ne peut emporter plus de 100 dollars. Des centaines d'automobiles privées, volées par les Japonais, auraient été dirigées sur Dairen. Les employés de chemin de fer britanniques de la ligne Pékin-Moukden aux stations près de Moukden constamment trompés par les Japonais qui s'efforcent de s'assurer le contrôle; exploitation du chemin de fer peu à peu étendue plus au sud que Sin-Min-Toun.

研-0087

No. 34.

- 3 -

Texte d'un télégramme en date du 28 septembre 1931 reçu par
la délégation chinoise de Nankin.

De Moukden, du 27 : Situation à Moukden tranquille au-
jourd'hui. Les affaires reprendront en partie demain, après un
arrêt de plus d'une semaine dû aux opérations japonaises. On
pense que la Banque de Chine et la Banque des Communications
ouvriront leurs portes lundi. Les rapports officiels japonais
confirment que des détachements de troupes japonaises ont été
dirigés vers Tao-Non sur la frontière de la Mongolie méridionale.
D'après le rapport, ces détachements ont continué le 25 septembre
et sont repartis le lendemain après avoir évacué tous les rési-
dants japonais. Les troupes seraient maintenant à Tcheng-Chouia-
Toung. Les autorités japonaises disposent maintenant ici de forces
aériennes considérables, de deux escadrilles qui ont accompagné
les troupes ici; en outre, de quarante à cinquante automobiles
enlevées aux troupes chinoises et leurs marques distinctives rempla-
cées par les insignes japonais comme si les autorités ^{militaires} japonaises
avaient l'intention de les garder définitivement. D'après les
messages de Kharbine, la ville est maintenant tranquille, mais on
signale que des avions japonais l'ont survolée et ont jeté des
tracts en langue russe laissant entendre que la ville pourrait être
occupée.

- 4 -

No. 35.

Texte d'un télégramme en date du 28 septembre 1931 reçu
par la délégation chinoise de Nankin.

Prière de communiquer immédiatement au Conseil.

" Quoique le Gouvernement reconnaisse entièrement les
sérieux efforts du Conseil en faveur du maintien de la paix,
le fait que la Commission neutre n'a toujours pas été envoyée
en Mandchourie et que les Japonais continuent leurs attaques
aériennes contre le chemin de fer Pékin-Moukden, la déclara-
tion officielle japonaise selon laquelle l'armée du Kouang-
Toung devrait rester sur ses positions actuelles jusqu'à la
fin des négociations en vue du règlement du conflit actuel,
et les mouvements signalés de navires de guerre japonais pro-
duisent l'impression la plus déplorable sur l'opinion pu-
blique. Le Gouvernement continue à assurer efficacement la
protection des citoyens japonais partout en Chine, en dépit
de la surexcitation de la population que démontrent les trou-
bles dans la colonie britannique de Hong-Kong. Le Gouverne-
ment conteste de la manière la plus énergique les allégations
de la dernière note du Baron Shidehara selon laquelle il ne
prendrait pas de mesures efficaces de protection. Le Gouver-
nement espère fermement que le Conseil emploiera toute son au-
torité pour maintenir la paix avant qu'il soit trop tard.

研-0087

C.635.1931.X.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 28 septembre 1931.

DON OFFERT POUR LES TRAVAUX DE RECHERCHES SUR LE PALUDISME
EN GRECE.

Note du Secrétaire général.

Aux termes de l'article 23 (a) (2) du Règlement financier, les dons n'entraînant pas d'obligations financières pour les Membres de la Société peuvent être acceptés par le Conseil.

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer les Membres du Conseil qu'il a reçu une lettre de Mme David Simons de Boston, Etats-Unis d'Amérique, par laquelle cette dernière offre de verser immédiatement 6.000 dollars pour les premières dépenses afférentes à la création d'un laboratoire, et de fournir, pendant une période de sept ans, une somme annuelle de 6.500 dollars pour les frais qu'entraîneraient des travaux de recherches sur le paludisme en Grèce.

Si elle se charge de l'administration de ce fonds, la Société des Nations n'assumera aucune responsabilité financière en ce qui concerne ces travaux; ceux-ci seront effectués en connexion avec le plan de réorganisation sanitaire pour la réalisation duquel le Comité d'Hygiène collabore avec le Gouvernement hellénique.

On se propose de confier ces recherches à M. Henri Foy qui a déjà acquis en Grèce une certaine expérience en la matière.

BUREAU DU JAPON
Reçu le 8 - DEC 1931
A LA S.D.N. PARIS

C.635. M.254. 1930. XI.
ERRATUM (Vol. 1).

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Bangkok, le 12 novembre 1931.

TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Conférence pour la suppression de l'habitude de fumer l'opium
convoquée en vertu de l'article XII de l'Accord de Genève
sur l'Opium.

Rapport de la Commission d'enquête sur le contrôle de l'Opium
à fumer en Extrême Orient.
(Doc. C.635. M.254.1930. XI).

Erratum au texte français.

1. A la page 11, paragraphe intitulé "1. Culture du Pavot", troisième ligne, au lieu de "..... et fournissant la matière première..."
lire: "... et fournissant en partie la matière première..."
2. A la page 95, paragraphe intitulé "7. Prix de vente au détail et recettes tirées de l'opium", troisième ligne, au lieu de ".... l'opium de fabrication locale....",
lire: "l'opium local".
3. A la page 96, vingt-quatrième ligne, au lieu de: ".... de la production du Yunnan...",
lire: ".... des produits du Yunnan."

BUREAU DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Reçu le 6 - OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société des Nations.

C. 636.M.253.1931.VII.

Genève, le 28 septembre 1931.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11
DU PACTE.

Communication du Représentant de la Chine au Conseil.

Note du Secrétaire général.

Les deux télégrammes suivants, reçus l'un de Singapour, l'autre de la Chambre de commerce chinoise en Allemagne, sont, sur la demande du représentant de la Chine, communiqués aux Membres du Conseil, à titre d'information.

Le Représentant de la Chine,
Société des Nations,
GENÈVE.

Prière de soumettre le message suivant à la Société:
Une assemblée monstre représentant 400.000 Chinois de Singapour saisis d'horreur en présence de l'agression non provoquée et barbare du Japon contre la Chine au cours du désastre que constitue l'inondation actuelle demande humblement à la Société, gardienne du droit et de l'ordre internationaux, de réintégrer immédiatement la Chine dans ses droits de souveraineté intégraux et de faire tout son possible pour que cessent les destructions de vies humaines et de biens, faites de gaieté de coeur par les Japonais et dont la continuation peut compromettre la paix du monde. Tankanki, président du meeting monstre. Singapour 26/9/31.

Prière de transmettre le message suivant à la Société:
Le Japon continue d'envoyer des troupes en Mandchourie et son action devient de plus en plus brutale. Le Gouvernement chinois a adopté jusqu'ici une politique de non résistance, convaincu que la Société, en vertu de l'autorité qu'elle tire du Pacte et en application des principes de justice, prendra des mesures effectives pour enrayer l'action du Japon. Si la Société s'abstient d'agir, la population chinoise est déterminée à donner tout son appui au Gouvernement dans l'exécution des seules mesures défensives encore possibles. Quant au retrait des troupes par les deux pays, étant donné que les soldats chinois n'ont jamais quitté leur territoire qui a été envahi par les troupes japonaises, il est hors de propos de parler du retrait des troupes chinoises. Nous sollicitons instamment la Société de prendre immédiatement des mesures appropriées en vue de maintenir son propre prestige et de sauvegarder la paix du monde. Chambre de Commerce chinoise en Allemagne.

研-0087

OCT. 1931

C.637.1931. IX.

Genève, le 29 Septembre 1931

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

COLLABORATION DE LA PRESSE A L'ORGANISATION

DE LA PAIX

Rapport du Représentant de l'Espagne.

Comme mes Collègues voudront bien se le rappeler, l'Assemblée a adopté le 24 septembre 1931 une résolution concernant la diffusion des fausses nouvelles de presse dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée,

Considérant que l'organisation de la paix exige un esprit international libre de tout préjugé et de tout malentendu,

Convaincue de la nécessité d'informations de presse aussi objectives et aussi parfaites que possible,

Prie le Conseil d'examiner la possibilité d'étudier, en collaboration avec la presse, le problème délicat de la diffusion des fausses nouvelles de nature à troubler le maintien de la paix et la bonne entente entre les peuples".

Je n'ai pas besoin d'attirer l'attention de mes collègues sur l'importance de ce problème à la fois essentiel au point de vue des relations internationales et extrêmement délicat du point de vue du respect dû à la liberté de la presse et à l'indépendance des journalistes.

La Troisième Commission a été unanime à estimer qu'il convient que cette question fût examinée par les bureaux de presse gouvernementaux en étroite collaboration avec les groupements de presse.

La Conférence de représentants de bureaux de presse gouvernementaux, que le Gouvernement danois a l'intention de convoquer prochainement à Copenhague, peut à cet égard apporter

-2-

à la solution du problème qui retient aujourd'hui l'attention du Conseil une contribution fort utile. Il convient de féliciter le Gouvernement danois de cette initiative si opportune. Mais la Commission a aussi compris qu'il est indispensable d'approcher les grandes organisations de presse dont certaines se sont d'ailleurs déjà préoccupées de cette question. Sans leur avis et leur cordiale coopération tout succès est impossible en cette matière.

Je vous proposerais donc de demander au Secrétaire Général de procéder, par l'intermédiaire de ses services, à une consultation des groupements de presse qui participèrent à la Conférence de presse de 1927, ainsi que de toute autre organisation de presse qui pourrait se considérer comme intéressée.

Je suis certain qu'en possession des résultats de la Conférence de Copenhague et de l'enquête organisée par les soins du Secrétariat, le Conseil sera en état de soumettre à l'Assemblée prochaine un rapport utile sur cette question qui intéresse à un haut point les relations internationales.

J'ai l'honneur de proposer au Conseil d'adopter la résolution suivante:

"Le Conseil,

"Convaincu que la diffusion d'informations inexactes peut troubler les relations internationales,

"Estimant que la lutte contre les fausses nouvelles requiert la collaboration des gouvernements, à qui il incombe de les rectifier promptement, et de la presse, dont le concours dans cet effort est indispensable,

"Prend acte de l'heureuse initiative prise par le Gouvernement danois en convoquant cet hiver à Copenhague une conférence des représentants des bureaux de presse gouvernementaux et se félicite de l'occasion que fournira cette réunion de procéder à un échange de vues sur la question de la diffusion des fausses nouvelles,

研-0087

" Prie d'autre part le Secrétaire Général, de vouloir bien consulter, sur cette question délicate, les groupements de presse déjà approchés lors de la préparation de la Conférence de 1927, ainsi que recevoir toute suggestion émanant des organisations de presse qui pourraient se considérer comme intéressées,

" Et compte que la prochaine Assemblée pourra être saisie d'un rapport du Conseil sur les résultats de la Conférence de Copenhague ainsi que de l'enquête du Secrétaire Général."

BUREAU DU JAPON
Reçu le 3-11-1931
A LA S.D.N. PARIS

Communiqué au Conseil
aux Membres de
la Société.

C. 638.M.254.1931.VII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 29 septembre 1931.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

Communication du Représentant de la Chine au Conseil.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil la communication suivante du Représentant de la Chine au Conseil.

Délégation de la République
de Chine à l'Assemblée de la
Société des Nations.

Genève, le 29 septembre 1931

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint deux copies d'un nouveau cablogramme que j'ai reçu en sus des trente-cinq précédents dont le texte vous a déjà été transmis, ce qui en porte le total à trente-six. Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer immédiatement ce message aux membres du Conseil.

Pour Sao Ke. Alfred Sze
K.L. LOW.

No 36.

Texte d'un cablogramme de Nankin, en date du
29 septembre 1931, reçu par la Délégation chinoise.

De Tien-Tsin, vingt-huit septembre. Plus de cent cavaliers et artilleurs japonais arrivés à Sin-Min samedi après-midi ont cantonné dans la gare et les entrepôts. A Houang-Kou-Toung, samedi après-midi, plusieurs vingtaines de soldats japonais ont surveillé l'atelier du chemin de fer et blessé des gardes-voies; Tchang-Se-When a reçu des coups de baïonnette à la tête et Wei-Tchang-You au pied.

研-0087

BUREAU DU JAPON
Reçu le 10-11-1931
A LA S.D.N.

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société.

C.641.M.255.1931.VII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Genève, le 30 septembre 1931.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

Communication du Représentant de la Chine au Conseil.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil la communication suivante du Représentant de la Chine au Conseil.

Délégation de la République
de Chine à l'Assemblée de la
Société des Nations.

Genève, le 29 septembre 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint deux copies d'un nouveau câbl-gramme que j'ai reçu en sus des trente-six précédents dont le texte vous a déjà été transmis, ce qui en porte le total à trente-sept. Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer immédiatement ce message aux membres du Conseil.

Pour Sao-Ke Alfred Sze
F. K. LOW.

N^o 37. Texte d'un câbl-gramme de Nankin, en date du 29 septembre 1931, reçu par la Délégation chinoise.

La Direction des chemins de fer signale le vingt-sept au matin que deux avions japonais ont survolé Tsung-tiaot et ont lancé quatre bombes. Tard dans l'après-midi du vingt-sept, six trains chargés de troupes japonaises sont arrivés à Kirin et ont occupé certains points le long de la ligne de chemin de fer Kirin-Tunhua, les Chinois n'opposant aucune résistance.

BUREAU DU JAPON
Reçu le 10-11-1931
A LA S.D.N. PARIS

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société des Nations.

C.644.M.258.1931.VII.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

Communication du Représentant de la Chine au Conseil.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil la communication suivante qu'il vient de recevoir du Représentant de la Chine au Conseil.

Genève, le 30 septembre 1931.

"Conformément à la suggestion formulée par Lord Cecil à la séance du Conseil de lundi dernier, j'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus un bref mémoire exposant la proposition d'arrangement que j'ai présentée à ladite séance.
"Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer ce mémoire aux Membres du Conseil."

(s) Sao-Ke Alfred Sze.

Proposition d'arrangement présentée

par Sao-Ke Alfred Sze.

"Attendu que le Gouvernement chinois estime encore que la meilleure méthode que puisse concevoir le Conseil pour obtenir une évacuation prompte et entière des territoires occupés par les troupes et la police japonaises ainsi que le rétablissement intégral du statu quo ante est l'envoi en Mandchourie d'une Commission neutre; et

"Attendu que le représentant de la Chine désire faire preuve de tout l'esprit de conciliation possible et donner satisfaction partielle aux vœux du Gouvernement japonais:

"Par ces motifs, il est présenté la proposition suivante:
"Le Conseil aidera les parties à conclure un accord stipulant les dispositions à prendre sur les lieux de manière à rendre possible la fixation d'une date rapprochée pour achever de retirer les troupes, la police et les forces aériennes et à rendre ainsi inutile l'envoi d'une commission d'enquête destinée à rétablir intégralement le statu quo ante;

"Le Conseil, en procédant aux mesures sus-visées, désignera, sur les lieux, des personnalités neutres chargées de le représenter, qui participeront à tous les arrangements intervenus et en rendront régulièrement compte au Conseil."

BUREAU DU JAPC:
Reçu le 20 OCT 1931
[Commissaire au Conseil
et aux Membres de la Société.]

N° officiel: C. 646. M. 260. 1931. X.

Genève, le 28 septembre, 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

DOUZIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION
DE CONTRÔLE A LA QUATRIÈME COMMISSION¹

I. RÉDUCTIONS APPORTÉES AU BUDGET ET AU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.

1. A la suite des débats qui ont eu lieu à la quatrième Commission les 12, 14 et 15 septembre, les prévisions budgétaires pour 1932 ont été renvoyées à la Commission de contrôle, qui fut invitée à donner son avis quant au meilleur moyen de réduire sensiblement les dépenses envisagées par la Société. Bien qu'au cours de la discussion, on ait fait mention de certains pourcentages de réduction, aucune règle fixe en matière d'économie n'a été imposée à la Commission; celle-ci a donc interprété les vœux de la quatrième Commission comme une invitation à indiquer les réductions de dépenses qui, de l'avis de la Commission de contrôle, permettraient d'apporter le maximum de soulagement aux Etats membres de la Société, tout en portant atteinte le moins possible à l'efficacité permanente de la Société. Dans cette tâche difficile, la Commission, désireuse d'agir avec prudence et discernement, a jugé qu'il convenait d'étudier les prévisions budgétaires le plus minutieusement possible, de concert avec les autorités responsables, et de signaler point par point les cas où, pour répondre à la nouvelle situation, les prévisions déjà établies peuvent être modifiées sans danger. Les résultats de cet examen font l'objet du présent rapport.

Avant d'aller plus avant, la Commission de contrôle désire remercier vivement le Secrétaire général, le Directeur du Bureau international du Travail et le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, du concours qu'ils lui ont prêté dans l'élaboration des propositions qui suivent. Ce n'était pas une situation agréable pour ces hauts fonctionnaires que de voir leur activité entravée et d'être obligés de faire accepter par leur personnel les mesures de restriction financière nécessaires; ils ont, néanmoins, collaboré avec la Commission dans un esprit de parfaite coopération, allégeant ainsi la tâche de la Commission, qui, autrement, eût été des plus lourdes, facilitant sensiblement l'achèvement rapide de cette tâche.

2. Qu'il soit permis tout d'abord à la Commission de présenter deux observations d'ordre général quant aux caractéristiques essentielles des propositions qu'elle formule ci-après. En premier lieu, la Commission tient à établir nettement que les réductions qu'elle propose d'apporter au budget provisoire primitivement soumis à l'Assemblée ne doivent pas être considérées comme signifiant en aucune façon que les prévisions de ce budget étaient, à un titre quelconque, superflues ou excessives. Le budget qui avait été examiné et approuvé par la Commission en mai dernier était une évaluation soigneusement établie des sommes nécessaires pour donner suite aux décisions de l'Assemblée et continuer les travaux des différentes organisations de la Société, dans des conditions normales. Le budget révisé que la Commission présente actuellement répond à des conditions qui sont absolument anormales, et il est adapté à la situation créée par la crise financière mondiale, qui s'est énormément développée au cours des cinq derniers mois. En proposant de réduire certaines prévisions budgétaires primitives, la Commission n'a eu en vue qu'un seul but: éviter, pendant l'année 1932, toutes dépenses afférentes à des travaux qui, bien qu'approuvés par l'Assemblée ou nécessaires pour mettre

¹ Le présent rapport se compose des documents de la quatrième Commission Nos 14, 14(a) et 14(b); les matières contenues dans lesdits documents ont toutefois été groupées à nouveau, afin que tout ce qui concerne le budget figure aux sections I et II, et que toutes les questions diverses soient réunies à la section III. Sauf les chapitres II (2) et III (4, c) le présent rapport de la Commission de contrôle a été adopté par l'Assemblée, le 29 septembre 1931.

en pratique la politique de l'Assemblée, peuvent néanmoins, sans nuire à l'utilité de la Société des Nations, être ajournés jusqu'à 1933 ou plus tard. C'est dans cette mesure, et dans cette mesure seulement, que la Commission a établi une distinction entre les objets auxquels étaient affectées les diverses prévisions du budget primitif.

La deuxième observation préliminaire découle de la première. En conseillant d'ajourner une dépense qui a été supprimée dans le budget révisé, la Commission n'entend pas formuler une opinion quelconque quant à l'opportunité de rétablir cette même prévision ou une prévision correspondante dans le budget de 1933. S'il peut être prouvé, lorsqu'il sera question d'établir le budget de 1933, que les prévisions dont il s'agit sont encore nécessaires pour permettre d'atteindre les fins visées par l'Assemblée, et qu'il est désirable d'encourir ces dépenses dans le courant de l'année 1933, ces prévisions seront dûment inscrites dans le budget provisoire de ladite année. Elles seront alors examinées, chacune pour ce qu'elle vaut, et naturellement en tenant compte de la situation financière générale qui existera à ce moment. En d'autres termes, la suppression d'un crédit, dans ce budget révisé, n'empêche pas, en soi, qu'il puisse être inscrit de nouveau dans le budget provisoire de 1933.

3. Afin de faire ressortir clairement les évaluations que la Commission a été appelée à examiner, il est nécessaire d'ajouter aux chiffres du projet de budget primitif les propositions d'ouverture de crédits supplémentaires jusqu'à présent renvoyées à la Commission, telles qu'elles sont indiquées dans le memorandum du Secrétaire général, en date du 16 août (document A.4(d).1931.X). En groupant les chiffres, on obtient les totaux suivants :

| | Francs-or | Francs-or |
|--|------------|------------|
| I. Secrétariat et organisations spéciales : | | |
| Budget | 20.507.843 | |
| Crédits supplémentaires | 182.074 | |
| | | 20.689.917 |
| II. Organisation internationale du Travail : | | |
| Budget | 9.050.810 | |
| Crédits supplémentaires | 412.480 | |
| | | 9.463.290 |
| III. Cour permanente de Justice internationale : | | |
| Budget | 2.753.687 | |
| Crédits supplémentaires | 36.453 | |
| | | 2.790.140 |
| IV. Office international Nansen pour les réfugiés : | | |
| Budget | | 330.847 |
| V. Immeubles à Genève : | | |
| Budget | | 1.748.899 |
| VI. Pensions : | | |
| Budget | | 1.015.023 |
| Total général | | 36.038.116 |

Il est inutile de rappeler à la quatrième Commission que l'augmentation très sensible que ce total accuse, par rapport aux prévisions correspondantes pour l'année courante, est due presque entièrement au crédit de 4 millions de francs relatif à la Conférence du désarmement devant se réunir en 1932.

4. Avant d'examiner les diverses prévisions dans l'ordre où elles figurent au budget, la Commission de contrôle, à la lumière de sa longue expérience des comptes de la Société des Nations, a concentré son attention sur quatre catégories particulières de dépenses sur lesquelles, à son avis, des réductions au moins temporaires pourraient être effectuées, pour des raisons d'ordre purement général. Ces quatre catégories sont les suivantes :

- 1° Dépenses afférentes aux diverses conférences, réunions d'experts, etc., qui se rattachent à l'activité de la Société des Nations ;
- 2° Indemnités de séjour versées à des personnes, venant de l'extérieur, qui sont invitées ou autorisées à assister à ces réunions ou conférences, ainsi qu'aux fonctionnaires de la Société des Nations participant à une mission ;
- 3° Frais d'impression, de publication et de distribution des documents de la Société des Nations ;
- 4° Traitements et indemnités autres que ceux qui sont protégés par des engagements contractuels.

5. Quelques explications générales au sujet de chacune de ces catégories permettront d'éviter la répétition des mêmes explications à l'occasion des divers articles. Pour ce qui est des conférences et des réunions, la Commission de contrôle s'est inspirée de l'idée directrice

suivante : Toutes les fois qu'une réunion de conseillers ou d'experts, fixée primitivement pour 1932, pouvait, sans inconvénients sérieux pour les travaux en question, être renvoyée à l'année 1933 ou à une année ultérieure, les crédits prévus devaient être supprimés pour l'instant. De même, lorsque des crédits avaient été prévus pour deux ou plusieurs réunions d'une commission pendant l'année, il devait souvent être possible, de l'avis de la Commission de contrôle, d'organiser les travaux de cette commission de telle manière que les réunions eussent lieu à des intervalles plus longs, ou qu'un plus petit nombre de réunions fût suffisant. Comme la Commission l'espérait, les autorités responsables ont été en mesure, dans les deux catégories de cas, de se contenter de crédits réduits. Dans d'autres cas, elles ont consenti à réduire le nombre de jours de la session et le nombre d'experts, etc., qui seront invités à y participer. La Commission de contrôle est persuadée que du fait de cette modification des arrangements, les personnalités qui, dans ces matières, prêtent à la Société des Nations un concours précieux et placent l'intérêt général au-dessus de tout, ne s'en trouveront pas gênées et qu'elles ne se méprendront pas sur le sens de ces mesures.

Le barème actuel des indemnités de séjour a fréquemment fait l'objet de discussions. Il a été généralement considéré comme ne comportant pas d'indemnités excessives pour les personnes qui sont obligées de subvenir à leur entretien, loin de leur foyer ou du siège de leur activité, pour consacrer leur temps à la Société des Nations. S'inspirant toutefois du principe de l'égalité des sacrifices, la Commission de contrôle a recommandé que le barème des indemnités journalières, actuellement applicable, fût modifié comme suit pour 1932 :

| Indemnité de 70 francs réduite à 60 francs, soit de 14 | % |
|--|---|
| » » 60 » » » 54 » » » 10 | |
| » » 40 » » » 37,50 » » » 6 1/4 | |
| » » 30 » » » 28,50 » » » 5 | |

Ces réductions entraîneront certaines modifications de l'indemnité accordée pour le nombre de jours que dure le voyage entre Genève et certains autres centres importants.

6. Pour ce qui est des impressions et des publications, une précieuse enquête préliminaire a été effectuée par le Comité des publications.

À la suite de cette enquête, la Commission de contrôle a conclu qu'il serait possible d'opérer une réduction générale d'environ 25% sur les prévisions budgétaires pour les impressions et les publications, sans nuire à l'utilité de la Société, et même, dans certains cas, avec de réels avantages.

Une partie de cette réduction consisterait à supprimer, conformément à la recommandation de l'Assemblée de 1928, la publication des procès-verbaux de toutes les commissions, à l'exception de la Commission des mandats et des Commissions de l'Assemblée. La Commission de contrôle propose également que les procès-verbaux de la Commission d'étude pour l'Union européenne continuent d'être publiés. Des mesures seront prises pour qu'une réduction analogue soit opérée en ce qui concerne les documents ronéotypés. Conformément au système déjà adopté par certaines commissions, la Commission de contrôle recommanderait, en outre, que les documents des commissions ne fussent pas traduits dans tous les cas. Par voie de conséquence, il sera possible de réaliser des économies en ce qui concerne le personnel chargé de rédiger, de traduire les divers livres et documents, de corriger les épreuves, etc., mais cette économie rentre, à proprement parler, dans la catégorie faisant l'objet de l'alinéa suivant.

7. Quant aux traitements qui ne sont pas protégés par des engagements contractuels, le champ d'économie est limité. La Commission, vu la nature des contrats du personnel des organisations et les principes suivis dans le passé par l'Assemblée à l'égard du barème des traitements, n'estime pas possible de proposer une réduction de ces traitements ; mais elle espère pouvoir présenter prochainement certaines propositions qui auront pour effet de réduire temporairement les dépenses de la Société des Nations pour ses fonctionnaires. Le Secrétaire général a supprimé les allocations pour heures supplémentaires au Secrétariat ; mais, pour certaines raisons, semblable mesure prise au Bureau international du Travail n'entraînerait aucune économie. Un certain nombre de postes permanents accordés, mais qui ne sont pas à l'heure actuelle, effectivement occupés resteront vacants en 1932. Un certain nombre de postes temporaires et subalternes disparaîtront grâce à la réduction du nombre des réunions et à la diminution du nombre des publications.

8. Les précédentes catégories correspondent à la plus grande partie des recommandations détaillées qui suivent, mais ne sont pas limitatives. Un certain nombre de propositions d'économie intéressantes ont été formulées ou acceptées par les autorités responsables ; l'exposé détaillé qui fait l'objet des paragraphes suivants en donnera la meilleure explication possible.¹

1. Budget du Secrétariat et des Organisations spéciales de la Société.
(Documents A.4 et A.4(d).1931.X.)

9. Le budget de l'Assemblée (article 1, tableau A) a été établi jusqu'ici dans l'hypothèse que la session durerait trois semaines et demie. Comme il semble peu probable, en raison de

¹ Mention n'est pas faite dans le présent rapport de toutes les réductions proposées par la Commission. Celles qui résultent de recommandations générales de la Commission et qui s'appliquent à tous les crédits ouverts pour le même objet — par exemple, l'effet des réductions des indemnités de déplacement sur les divers crédits pour frais de voyage — ne sont mentionnées que dans l'appendice.

l'ampleur que prendra la Conférence du désarmement, que l'Assemblée siège l'année prochaine pendants plus de trois semaines, les réductions suivantes sont proposées à l'article premier :

| | Réduction | Nouveaux chiffres |
|--|----------------|-------------------|
| | Francs suisses | |
| 1° Traitements du personnel supplémentaire | 12.000 | 78.000 |
| 2° Heures supplémentaires | 5.000 | — |
| 3° Frais de voyage | 500 | 29.500 |
| 4° Location de la salle de l'Assemblée, etc. | 11.000 | 54.000 |
| 5° Frais spéciaux d'impression | 52.750 | 127.250 |
| 7° Fournitures diverses | 2.500 | 13.500 |
| 9° Dépenses accessoires | 1.000 | 9.000 |

10. En ce qui concerne les sessions du Conseil (article 2), la Commission a estimé qu'il n'y aurait pas lieu de prévoir pour 1932 une session hors de Genève, où les représentants des Membres du Conseil seront déjà rassemblés pendant une partie importante de l'année. Etant donné, d'autre part, que les dépenses d'une session du Conseil s'élèvent en moyenne à 12.000 francs, le crédit de 63.000 francs inscrit au budget primitif a été ramené à 48.000 francs.

11. Ayant été informée qu'aucun poste de l'organisation générale du Secrétariat (article 4, tableau annexe N° 1) n'était vacant, la Commission n'a pu que réduire de 50.000 à 40.000 francs le crédit prévu pour les engagements temporaires de la Section d'information et supprimer le crédit de 400 francs pour un engagement temporaire dans le Service juridique, et de réduire de 2.150 francs le crédit ouvert à l'article 15 a) pour les engagements temporaires.

Conformément à une décision de l'Assemblée de 1930, la Commission, lors de sa session de mai dernier, avait adopté un nouveau barème de traitements pour le personnel recruté sur place (voir document A.5.1931.X, page 10). Les crédits rendus nécessaires par ces recommandations figurent au budget supplémentaire, et la Commission, eu égard à la décision de la dernière Assemblée, ne peut qu'en recommander l'adoption.

Etant donné la réduction de 25% apportée aux impressions et publications du Secrétariat et l'ajournement de nombreux comités, la Commission est en mesure de proposer à l'Assemblée les suppressions et réductions suivantes au tableau annexe N° 2 du même article, et à la page 3 du budget supplémentaire.

| Article | Service | Crédit supprimé |
|-----------------|---|-----------------|
| | | Francs suisses |
| 1. III. | Bureau central de dactylographie : 2 sténographes | 18.000 |
| 3. | Service des documents : | |
| II. | Service français de rédaction et traduction : 1 traducteur | 14.100 |
| III. | Service anglais de rédaction et traduction : 1 traducteur | 13.600 |
| V. | Service des publications et des impressions : 1 commis de première classe (correcteur) | 9.500 |
| 8. a) | Remplacements et engagements temporaires | 9.700 |
| Total | | 64.900 |

Le Secrétaire général a également accepté de ramener de 25.000 à 22.500 francs le crédit prévu pour les heures supplémentaires et engagements temporaires du personnel divers à Genève (article 4b) .

12. La Commission a examiné avec un soin particulier les crédits prévus pour le téléphone. Il lui a été démontré par le chef des Services intérieurs que la suppression de trois postes de téléphonistes serait difficile à réaliser. Elle propose donc à l'Assemblée de fixer à quatre le nombre des téléphonistes prévues dans le budget de 1932, soit une diminution de deux par rapport à l'exercice en cours. L'installation du téléphone automatique entraînera, d'autre part, de plus fortes dépenses de matériel ; après avoir examiné les détails du crédit total de 49.000 francs inscrit au budget et au budget supplémentaire pour l'installation, les abonnements et le service local du téléphone, la Commission est en mesure de proposer que la somme prévue à cet effet soit ramenée de 49.000 francs à 47.000 francs.

13. Un crédit de 54.975 francs figure au budget supplémentaire pour la location et l'entretien, du 1er juillet au 31 décembre 1932, du nouveau bâtiment que les autorités genevoises construisent pour la Conférence du désarmement. L'accord avec lesdites autorités prévoit que sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, ces locaux pourraient être repris par la Société des Nations, dès que sera terminée la Conférence du désarmement, moyennant un loyer annuel de 60.000 francs. Il semble peu probable qu'en raison des suspensions de travaux qui peuvent devenir nécessaires, la Conférence puisse finir avant le 1er octobre, et, dans ces conditions, la Commission de contrôle propose à l'Assemblée de ramener le crédit à 27.488 francs.

14. La baisse des prix a permis à la Commission d'effectuer une réduction de 5.000 francs sur l'article 12 b) « Papier pour la polycopie ».

15. La Commission de contrôle s'était demandé, lors d'une session précédente, si l'institution de la Caisse des pensions ne devait pas entraîner une modification de la politique suivie à l'égard de la Caisse d'assurance-maladie. Elle a, au cours de la présente session, décidé, d'accord avec les administrations intéressées, de réduire de 20%, pour 1932, la contribution de la Société des Nations aux Caisses d'assurance-maladie du Secrétariat et du Bureau international du Travail, et de reprendre l'examen de l'ensemble du problème. Cette décision se traduit par une économie de 5.400 francs pour le Secrétariat (article 13 c)) et de 5.000 francs pour le Bureau international du Travail.

16. Il résulte des explications qui ont été données par le président de la Commission de répartition des dépenses que celle-ci estime que le moment n'est pas venu de procéder à une réforme radicale du barème. Au cas où l'Assemblée accepterait le point de vue de la Commission de répartition, il serait possible de ramener de 33.840 à 7.000 francs le crédit prévu à l'article 17 c) du budget, puisqu'il ne serait pas nécessaire de prévoir un personnel spécial et que les sessions de la Commission en 1932 pourraient être réduites à une seule.

17. Ayant été informée qu'à la suite d'une démission récente, un poste de membre de section était vacant à la Section des Commissions administratives et questions de minorités, la Commission de contrôle a estimé que les crédits afférents à ce poste (soit 18.660 francs) pourraient être rayés du budget de 1932, étant entendu que le poste lui-même, qui, dans les circonstances normales, est indispensable, ne serait pas aboli.

18. Il y a lieu de s'attendre à ce que l'activité de la Section financière et du Service d'études économiques soit accrue, et non diminuée, par suite de la crise financière actuelle. Dans ces conditions, la seule réduction proposée à l'article 19 A porte sur le Comité fiscal et le Comité d'experts statisticiens, ainsi que les sous-commissions qui émanent de ces Comités (économie de 62.000 francs).

19. Le Directeur de la Section des relations économiques a été en mesure de proposer que le budget (tableau L, 1, article 19 B), qui avait déjà été réduit de 120.000 francs par rapport à 1931, soit remanié de la manière suivante :

| | Réduction | Nouveaux chiffres |
|---|-----------|-------------------|
| Francs suisses | | |
| 1. Conférences | 50.000 | — |
| 2. Sessions des Comités et Sous-Commissions : | | |
| a) Indemnités journalières | 17.500 | 197.500 |
| b) Frais d'impression | 11.250 | 33.750 |
| 3. Dépenses administratives : | | |
| a) Traitements | 14.500 | 326.087 |
| b) Frais de déplacement | 5.000 | 25.000 |
| c) Etudes | 5.000 | 10.000 |
| 4. Imprévu | 5.000 | 15.000 |

Etant donné le surcroît de dépenses qu'impose au budget la Conférence du désarmement, la Conférence technique prévue pour 1932 pourra être remise jusqu'au début de 1933 ; d'autre part, une session du Comité des questions vétérinaires pourra être supprimée, et le crédit pour les Comités chargés de l'étude des questions relatives aux matières premières réduit de 5.000 francs.

En ce qui concerne le personnel, des dispositions avaient été prises pour remplir dès octobre un poste de membre de section vacant depuis le début de l'année ; dans les circonstances actuelles, toutefois, le Directeur a spontanément proposé de surseoir à la nomination de ce nouveau fonctionnaire.

20. La Commission a été informée qu'aucune raison constitutionnelle ne s'opposerait à la réduction de deux à une des sessions de la Commission permanente des mandats en 1932, ce qui permettra de réduire de 15.000 francs le crédit inscrit au titre I de l'article 20. D'autre part, étant donné le caractère exceptionnel de l'indemnité de 2.000 francs accordée aux membres de la Commission permanente des mandats, la Commission est d'avis qu'une réduction de 25% (soit au total une économie de 5.500 francs) pourrait, à titre exceptionnel, être apportée, en 1932, auxdites indemnités.

Enfin, la Commission estime que dans les circonstances actuelles, il y aurait lieu de supprimer le thé gratuitement offert aux membres des Commissions de la Société, suppression qui se traduira par une économie de 500 francs pour le budget de la Section des mandats et de 3.000 francs pour l'ensemble du budget.

Si le Directeur de la Section des mandats n'a été en mesure d'accepter aucune réduction de personnel, il a bien voulu assurer la Commission qu'il mettrait un membre de section et un commis à la disposition du Secrétaire général pendant les cinq premiers mois de 1932 pour la Conférence du désarmement. Une réduction de 2.000 francs ayant été acceptée au titre des frais de déplacement, le chiffre total du budget de la Section des mandats a pu être ramené de 307.201 francs à 284.201 francs.

21. Les crédits prévus pour les réunions de l'Organisation des communications et du transit ont fait l'objet d'un examen particulièrement minutieux et détaillé. La Commission a été informée qu'en 1932, la Section du transit devra concentrer son attention sur la question de la navigation aérienne et des travaux publics, et aucune réduction ne semble possible en ce qui concerne les comités chargés d'étudier ces questions. D'autre part, il n'y aurait pas d'inconvénient grave à remettre à 1933 la convocation du Comité des ports et de la navigation maritime, ainsi que du Comité chargé d'examiner la proposition du Gouvernement britannique sur le balisage. Etant donné l'intérêt que suscite cette dernière question et le dommage qui pourrait résulter d'un nouvel ajournement, les crédits nécessaires à la convocation du Comité du balisage devront, en tout état de cause, figurer au budget de 1933.

Ces deux renvois entraînent une réduction de 25.000 francs au titre 2 ; d'autre part, le poste « engagements temporaires » a été ramené de 2.000 à 1.500 francs, et le titre 7 : « Câblogrammes », de 5.000 à 4.000 francs, soit, pour l'ensemble de la section, une réduction de 26.500 francs.

22. La Commission de contrôle ne s'est pas estimée compétente pour décider sur quel article de dépenses pourraient porter les réductions que, d'accord avec le Secrétaire général, elle était déterminée à effectuer dans le budget de l'Organisation internationale d'hygiène. Elle recommande donc à l'Assemblée de ramener de 1.279.930 à 1 million le crédit inscrit au budget à cet effet ; il est entendu qu'un budget détaillé sera préparé par le Comité d'hygiène, à sa session d'octobre, et incorporé dans le budget définitif de l'exercice 1932.

23. Le budget supplémentaire prévoyait un crédit de 11.500 francs pour la création de deux nouveaux postes à la Section du contrôle du trafic de l'opium. La Commission de contrôle a constaté qu'un travail considérable était exigé des fonctionnaires de la section par le Comité consultatif et par les diverses conventions de l'opium. Elle a, toutefois, estimé qu'aucune augmentation de personnel ne pouvait se justifier dans les circonstances actuelles et, en refusant de s'associer à la proposition figurant au budget, la Commission se permet de suggérer à l'Assemblée d'inviter les organes compétents à limiter, en les sériant, les travaux qu'ils imposent aux fonctionnaires. La Commission recommande également à la Commission consultative de surseoir, pendant une année encore, à la mise en pratique de la décision qu'elle a prise, l'an dernier, de se réunir deux fois au lieu d'une fois par an, ce qui permettra de réaliser une économie de 3.000 francs sur la rubrique : « Session de la Commission consultative ». Enfin, en acceptant de remettre à 1933 le congé d'un fonctionnaire d'outre-mer, le Secrétaire général a été en mesure de ramener de 16.500 à 13.000 francs le crédit prévu pour les frais de déplacement du Secrétariat.

24. La Commission n'a pas cru possible de supprimer les sessions prévues des Commissions de la protection de l'enfance et de la répression de la traite des femmes et des enfants, mais elle a estimé que la convocation des sous-commissions ne s'imposait pas en 1932 et que le crédit ouvert pour les travaux d'experts pouvait être temporairement supprimé. La Commission est certaine que les suppressions qu'elle propose à ce titre (15.000 francs), ainsi que la réduction opérée sur les frais d'impression, n'entraîneront en rien l'activité de la Section des questions sociales, au cours du prochain exercice.

25. Le nombre annuel des sessions du Comité central permanent de l'opium, qui avait été fixé à quatre par la Convention, avait déjà été réduit à trois dans le projet de budget ; la Commission n'a donc pas jugé opportun d'insister sur une nouvelle réduction du crédit de 60.000 francs ouvert à cet effet. D'accord avec le fonctionnaire compétent, elle a pu, toutefois, réduire de 1.000 francs, respectivement, le titre 1 : « Engagements temporaires » et le titre 5 : « Câblogrammes ».

26. En ce qui concerne l'article 24 : « Réduction des armements », le Secrétaire général a accepté une réduction de 5.000 francs sur le titre 2 : « Frais de déplacement », étant donné que l'activité des fonctionnaires sera, en 1932, concentrée à Genève. D'autre part, eu égard à la décision de ramener les indemnités de séjour de 70 à 60 francs, la Commission a estimé possible de ramener de 200.000 à 180.000 francs le crédit inscrit au budget pour les investigations.

La Commission a été d'avis qu'une somme de 3.500.000 francs suffirait pour faire face aux dépenses de la Conférence internationale du désarmement. En effet, à la suite de la réduction du nombre des conférences et des sessions des commissions qui seront tenues en 1932, un certain nombre de fonctionnaires du Secrétariat pourra être attaché provisoirement au personnel de la Conférence ; d'autre part, il a paru possible de comprimer sérieusement le chiffre primitivement prévu pour les impressions. Compte tenu des remaniements apportés au projet de budget primitif, les prévisions pour la Conférence s'établissent maintenant de la manière suivante :

| | Francs suisses |
|---|----------------|
| 1. Traitement du personnel supplémentaire temporaire | 900.000 |
| 2. Frais de voyage et indemnités de séjour | 94.000 |
| 3. Frais d'impression | 1.620.000 |
| 4. Câblogrammes, télégrammes et téléphones | 20.000 |
| 5. Fournitures diverses (y compris papeterie pour la polycopie) | 362.000 |
| 6. Achat de machines | 67.000 |
| 7. Service d'automobiles et de cyclistes | 116.000 |
| 8. Dépenses accessoires ou diverses | 40.000 |
| 9. Présidence | 50.000 |
| 10. Dépenses imprévues | 231.000 |
| Total | 3.500.000 |

27. Un nombre important de sessions de commissions ou de sous-commissions était prévu au budget et au budget supplémentaire de la Section de coopération intellectuelle. La Commission a estimé que dans les circonstances actuelles, plusieurs de ces réunions pourraient, sans inconvénient sérieux, être renvoyées à une année où le budget serait moins lourdement chargé, et, après un examen particulièrement minutieux de la situation, elle propose, sur un crédit global de 326.563 francs, une réduction de 52.750 francs, se décomposant de la manière suivante :

| | Francs suisses |
|--|----------------|
| Réduction de 4 à 2 du nombre des sessions du Comité exécutif | 17.500 |
| Ajournement des comités pour la préparation de la Conférence au sujet de la propriété scientifique et de deux comités d'experts | 16.000 |
| Réduction des crédits afférents à la Sous-Commission d'experts pour l'enseignement et à la jeunesse et pour la préparation de la Conférence des Commissions nationales | 9.000 |
| Suppression du nouveau poste de sténographe | 5.250 |
| Réduction de frais de voyage | 5.000 |
| Total | 52.750 |

Si le directeur de la section n'a pas cru pouvoir réduire son personnel en raison du surcroît de travail qui lui avait été imposé par la dernière Assemblée, il a déclaré à la Commission qu'il mettrait volontiers un membre de section à la disposition de la Conférence du désarmement pendant les premiers mois de l'année 1932.

28. La Fédération internationale de secours mutuels aux populations frappées de calamités dispose encore d'une somme d'environ 4.000 francs, correspondant au reliquat d'un don reçu il y a quelques années. La suppression proposée par la Commission du crédit de 5.000 francs n'entraînera donc aucun inconvénient sérieux.

29. Le total des crédits inscrits au budget et au budget supplémentaire pour l'article 30 : « Commission d'étude pour l'Union européenne », s'élevait à 200.000 francs. La Commission a accepté le budget détaillé suivant, qui comporte une réduction de 62.875 francs :

| | Francs suisses |
|--|----------------|
| Commissions plénières (trois sessions) | 10.000 |
| Impressions | 22.125 |
| Sous-Commissions (douze sessions) | 24.000 |
| Impressions | 12.000 |
| Télégrammes et frais de déplacement | 9.000 |
| Comités d'experts (trois sessions) | 60.000 |
| Total | 137.125 |

Les documents élaborés pour la Commission sont très demandés par les gouvernements ; il est donc nécessaire de prévoir une somme importante au titre des frais d'impression. Par ailleurs, la réduction par rapport aux prévisions primitives est imputable au fait que les circonstances permettront, en 1932, la réunion de toutes les sous-commissions à Genève, et qu'un des comités pour lesquels des crédits spéciaux étaient demandés dans le budget supplémentaire pourra être supprimé, les études devant s'effectuer par correspondance.

30. Les crédits prévus pour les correspondants et pour les enquêtes techniques (titres 2 a) et b) de l'article 31 A : *Liaison avec l'Amérique latine*) ont été réduits respectivement de 12.000 et de 8.000 francs. Une compression plus importante eût été difficile, étant donné les graves inconvénients qui résulteraient de la diminution du nombre des correspondants ou de l'interruption des enquêtes techniques déjà entreprises en Amérique latine.

31. Après avoir pris connaissance du programme détaillé de l'œuvre de collaboration avec le Gouvernement chinois, la Commission de contrôle a estimé qu'une réduction de 10% ne porterait pas préjudice au programme qui a été établi pour l'année prochaine. Elle propose donc à l'Assemblée de ramener de 480.000 à 430.000 francs le crédit prévu à l'article 31 B du budget : *Liaison avec la Chine*.

32. En ce qui concerne l'article 32 b) : *Réunions de comités d'experts pour la station de T. S. F.*, le directeur de la Section du transit a été en mesure d'accepter une réduction de 2.500 francs.

2. Organisation internationale du Travail.
(Documents A. 4(a) et A. 4(d). 1931.)

33. Le Directeur du Bureau international du Travail a tenu à rappeler que le budget de l'Organisation avait été l'objet, de la part du Conseil d'administration, d'un effort systématique de stabilisation, et que le budget de 1931 (8.661.652 francs) accusait, après dix ans, un accroissement minime sur le budget de 1921. Bien que le projet de budget ait été le fruit de longues délibérations du Conseil d'administration, le Directeur a relevé qu'en raison du désir d'économie exprimé par l'Assemblée, il était prêt à proposer au Conseil des réductions substantielles.

34. Il a souligné le fait que le budget contenait des prévisions pour deux conférences à réunir l'année prochaine et dont l'une devait être consacrée aux questions maritimes. Comme il était impossible de tenir à Genève deux conférences pendant une période non interrompue de six semaines, en même temps que la Conférence du désarmement, il avait été nécessaire de demander un crédit supplémentaire de 350.000 francs pour tenir ces conférences ailleurs qu'à Genève. En vue de répondre à l'appel urgent de l'Assemblée, qui désirait que des économies soient réalisées, le Directeur a déclaré qu'il était prêt à proposer au Conseil d'administration de remettre à 1933 la convocation de la Conférence maritime prévue pour 1932, renvoi qui se traduirait par une économie de 165.000 francs. Dans ces conditions, il semble que des dispositions pourraient être prises en vue de convoquer la session ordinaire de la Conférence à Genève, à un moment où la Conférence du désarmement ne serait pas en session; si tel était le cas, le crédit de 350.000 francs demandé au budget supplémentaire, pour une session hors Genève, pourrait être supprimé.

L'Assemblée enregistrera sans doute avec satisfaction ces propositions du Directeur.

35. La Commission a examiné avec un soin particulier la possibilité de réduire le crédit de 507.100 francs prévu pour les publications. Toute réduction importante lui a semblé difficile, les publications étant essentielles à la vie même du Bureau; d'autre part, les dépenses seront largement compensées par les ventes, dont le chiffre atteint à peu près, à l'heure actuelle, 230.000 francs, soit près de la moitié des frais d'impression.

36. Par ailleurs, la Commission a pu opérer un certain nombre de réductions, qui sont énumérées ci-dessous:

| | Francs suisses | |
|--|----------------|----------------|
| <i>Impressions</i> | | 12.000 |
| Résumé mensuel | 7.000 | |
| Commissions | 5.000 | |
| <i>Sessions du Conseil d'administration</i> | | 2.000 |
| Impressions | 2.000 | |
| <i>Commissions (Réduction globale)</i> | | 20.000 |
| <i>Traitements</i> | | 24.000 |
| Personnel temporaire | 13.000 | |
| Heures supplémentaires | 2.000 | |
| Augmentations exceptionnelles | 4.000 | |
| Films sociaux | 5.000 | |
| <i>Frais de voyage</i> | | 10.000 |
| Frais de voyage, etc. | 10.000 | |
| <i>Entretien des bureaux</i> | | 10.000 |
| Réparations | 10.000 | |
| <i>Frais généraux de bureau</i> | | 18.000 |
| Papeterie | 15.000 | |
| Câbles et télégrammes | 1.000 | |
| Photos | 2.000 | |
| <i>Dépenses spéciales relatives au personnel</i> | | 15.000 |
| Réserve de garantie | 5.000 | |
| Assurance maladie | 5.000 | |
| Tribunal administratif | 5.000 | |
| <i>Enquêtes, recherches, etc.</i> | | 10.000 |
| Ameublement | 1.000 | |
| Machines | 2.000 | |
| Bibliothèque | 5.000 | |
| Total | | 129.000 |
| En ajoutant l'économie sur les conférences | | 515.000 |
| Le total est porté à la somme de | | 644.000 |

3. Cour permanente de Justice internationale.
(Documents A. 4(b) et A. 4(d).1931.)

37. Le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale a souligné que le budget de 1932 était à peine supérieur à celui de 1931, lequel, rapidement établi au cours de la dernière Assemblée, pour tenir compte des résolutions qui venaient d'être adoptées sur l'organisation de la Cour, s'est avéré très étroit. D'autre part, le caractère statutaire de la majeure partie des dépenses et le caractère spécial de la Cour, qui doit se tenir constamment à la disposition des Etats et du Conseil pour résoudre les questions pouvant lui être soumises, rendaient difficile toute réduction importante. Malgré cette situation, le Greffier a spontanément proposé à la Commission des réductions dont le total dépasse 50.000 florins.

C'est ainsi que le Greffier, d'accord avec le Secrétaire général, a déclaré accepter, en ce qui le concerne, de ne pas maintenir l'inscription, figurant au budget supplémentaire, d'une somme de 10.000 florins au titre de l'amortissement (supplémentaire) des frais d'aménagement de locaux additionnels destinés à la Cour, même si cette suppression devait impliquer le renvoi à une date ultérieure de l'aménagement pourtant urgent de nouveaux cabinets pour les juges.

Le Greffier a proposé également de supprimer la contribution au fonds destiné à couvrir les frais afférents à l'application du règlement des pensions des juges de la Cour; le fonds, déjà constitué, s'élevant à plus de 60.000 florins, il lui a paru que les pensions dues pour l'année 1932 pourraient être payées sur ce fonds. La Commission, se ralliant en principe à cette manière de voir, a ramené cette contribution de 30.000 à 10.000 florins.

De même, le Greffier, tenant compte du fait que deux juges titulaires venant de pays éloignés jouiront, en 1932, du congé de longue durée prévu par les résolutions adoptées par l'Assemblée de 1930, a proposé de réduire de 10.000 florins le crédit pour allocation de fonctions des juges.

38. Les autres réductions suggérées par le Greffier et acceptées par la Commission sont énumérées ci-après:

| | Florins des Pays-Bas |
|--|----------------------|
| 3a). <i>Frais de voyage</i> | 200 |
| 6. <i>Frais d'impression</i> | 4.500 |
| 6b). <i>Frais d'achat de publications</i> | 2.000 |
| 11. <i>Matériel</i> | 5.000 |
| 5. <i>Dépenses d'administration: Fournitures</i> | 2.000 |
| Total | 13.700 |

39. L'attention de la Commission a été attirée (voir budget, page 8) par la disposition de l'article 27 du Règlement modifié de la Cour, d'après laquelle « le président convoque la Cour en session extraordinaire... lorsqu'il s'agit de questions administratives urgentes »; elle a noté que cette disposition s'est traduite, dans le budget de 1932, par une augmentation de certains postes. Ces prévisions, fondées sur une disposition réglementaire, ne sont pas susceptibles de suppressions ou de réductions; mais la Commission suggère que l'Assemblée pourrait peut-être émettre le vœu que la Cour ne tienne, si possible, en 1932, aucune session consacrée principalement à des questions d'ordre administratif.

TRAITEMENT DU GREFFIER DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

40. Dans sa séance du 22 septembre, la quatrième Commission a renvoyé à la Commission de contrôle la question du traitement du Greffier de la Cour permanente de Justice internationale.

En ce qui concerne l'échelle de traitement, la Commission de contrôle, par un rapport en date du 11 mai 1931, a fait connaître au Conseil son avis sur cette question, sur lequel elle n'a pas à revenir¹.

Pour ce qui touche au budget de l'exercice 1932, la question ne se pose plus pour la Commission de contrôle, après la déclaration spontanée du Greffier, lors de la séance de la quatrième Commission du 22 septembre. La Commission de contrôle, en rendant hommage à M. Hammarskjöld pour son geste, qu'elle a vivement apprécié, ne peut que prendre acte de la renonciation consentie et proposer que soit rayé le crédit supplémentaire de 7.500 florins afférent à 1932.

4. Office international Nansen pour les réfugiés.
(Document A.4(d).1931.)

41. Le président de l'Office international Nansen pour les réfugiés a expliqué à la Commission que les recettes prévues pour 1932 étaient inférieures de 30.000 francs à celles qui seraient effectivement perçues pendant l'année en cours. D'autre part, par suite de la dépression économique, les taxes acquittées par les réfugiés seront sans doute inférieures au chiffre de 20.000 francs prévu au budget, et la constitution en service autonome de la Section des réfugiés a entraîné une augmentation considérable des dépenses.

Eu égard, toutefois, au désir d'économie manifesté par l'Assemblée, et malgré les difficultés considérables qui en résulteraient pour le fonctionnement de ses services, le président de l'Office s'est incliné devant la recommandation de la Commission de diminuer de 10% la contribution de la Société des Nations, tendant à ramener celle-ci de 330.847 à 297.763 francs.

PARAGRAPHES 21, 25 ET 26 DU RAPPORT DU COMITÉ DES TREIZE.
(Document A.8.1931.X.)

42. En vertu d'une décision de la quatrième Commission, en date du 17 septembre, la Commission de contrôle a été priée de formuler son avis sur les paragraphes 21, 25 et 26 du

¹ La Commission de contrôle donnait un avis favorable à la proposition de la Cour, en date du 10 septembre 1929. L'échelle ainsi prévue, et qui a été ensuite adoptée par le Conseil sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, des crédits nécessaires, comporte un traitement de 27.000 à 32.000 florins par augmentations annuelles de 1.250 florins.

rapport du nouveau Comité des Treize, en date du 5 février 1931 (document A.8.1931.X). Les passages en question visent deux points distincts :

- a) Proposition de donner au trésorier de la Société des Nations le rang de directeur au Secrétariat.
- b) Une série de propositions tendant à relever le barème des traitements applicable à certains hauts fonctionnaires.

43. Le premier point est essentiellement une question administrative et, de ce fait, il n'appartient pas directement à la Commission de contrôle, si haut qu'elle estime les services du trésorier actuel, de formuler un avis à cet égard. En ce qui concerne l'aspect purement financier de ces propositions, la Commission de contrôle est nettement d'avis que, dans les circonstances difficiles actuelles et étant donné les fortes réductions qui sont opérées dans d'autres domaines, aucune de ces propositions relatives aux traitements ne saurait être traitée indépendamment des autres, et qu'il y a lieu de les ajourner toutes pour le moment.

44. Les réductions proposées par la Commission peuvent être résumées comme suit¹ :

| | Secrétariat (y compris les pensions) | Organisa- tion internatio- nale du Travail | Cour permanente de Justice internatio- nale | Totaux |
|--|---|--|---|------------------|
| Francs suisses | | | | |
| Conférences, Comités, etc. (abstraction faite de la réduction des indemnités de séjour) | 254.500 | 535.000 | — | 789.500 |
| Impressions | 544.373 | 14.000 | 13.539 | 571.912 |
| Indemnités de séjour et frais de voyage | 134.900 | 10.000 | 417 | 145.317 |
| Personnel permanent et temporaire, etc. | 398.200 | 24.000 | 19.788 | 441.988 |
| Divers | 458.127 | 88.000 | 77.071 | 623.198 |
| Totaux | 1.790.100 | 671.000 | 110.815 | 2.571.915 |
| Ajouter : Office international Nansen pour les réfugiés | | | | 33.084 |
| Réduction totale effectuée dans le budget (y compris le budget supplémentaire) (des détails complets figurent en appendice) | | | | 2.604.999 |

II. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

A. DEMANDES PARVENUES A LA COMMISSION DANS LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES.

45. Dans les délais impartis par le règlement financier, la Commission de contrôle a été saisie de quatre demandes de crédits supplémentaires émanant de commissions de l'Assemblée.

- 1. *Constitution d'un Comité spécial chargé d'étudier le système actuel des élections au Conseil et d'adresser un rapport, à une session ultérieure de l'Assemblée, sur toutes réformes qui apparaîtraient souhaitables.*

46. Cette question a fait l'objet d'une résolution de la première Commission, en date du 18 septembre 1931. La première Commission n'a pas voulu se prononcer sur la question de savoir si le Comité devrait être composé de représentants de certains Membres de la Société des Nations, choisis à cet effet par le Conseil, ou de personnalités désignées par le Conseil. Les frais d'impression, évalués à 5.000 francs, seraient en tout cas à la charge de la Société des Nations. Par ailleurs, dans la première hypothèse, les Etats désignés pour faire partie du Comité supporteraient les frais de déplacement de leurs propres ressortissants, tandis que dans la deuxième hypothèse, ces dépenses seraient imputables au budget de la Société des Nations, et un crédit de 15.000 francs devrait être prévu à cet effet.

Etant donné que la première Commission elle-même n'a pas exprimé de préférence pour l'une ou l'autre des deux solutions qu'elle avait discutées, et vu les circonstances financières actuelles, la Commission de contrôle propose à la quatrième Commission d'inscrire à l'article 11 un crédit de 5.000 francs en vue de la constitution d'un Comité spécial chargé d'étudier le système actuel des élections au Conseil.

- 2. *Commission chargée d'examiner la documentation relative à l'esclavage².*

47. Dans sa séance du 18 septembre 1931, la sixième Commission a adopté le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée prie le Conseil de nommer pour un an un comité restreint d'experts chargés d'examiner la documentation sur l'esclavage fournie ou transmise par les gouvernements depuis la signature de la Convention de 1926. Ce comité présentera au Conseil

¹ Le tableau ci-dessous ne tient pas compte de la suppression, du budget supplémentaire, du crédit de 7.500 florins pour le traitement du Greffier de la Cour, celui-ci ayant spontanément renoncé au bénéfice de ce crédit après qu'ont été déposés le premier rapport de la Commission de contrôle.

² La quatrième Commission n'a pas approuvé ce chapitre du rapport et a voté 10.000 francs pour la constitution d'une commission.

des suggestions pour recommander à la prochaine Assemblée les mesures d'assistance que la Société des Nations pourrait prêter aux pays qui sont convenus d'abolir l'esclavage et qui demanderont cette assistance.

Il ressort des explications qui ont été données à la Commission de contrôle par le fonctionnaire compétent du Secrétariat que, n'ayant pas retenu une proposition comportant la désignation de trois experts seulement, la sixième Commission envisageait la constitution d'une commission composée de sept à neuf membres indépendants, et non pas d'experts désignés par leur gouvernement. Il y avait aussi lieu de prévoir la nomination d'un fonctionnaire temporaire de catégorie intermédiaire. Suivant le nombre des membres de la Commission, la somme totale à inscrire au budget variait entre 38.000 et 43.000 francs.

Etant donné le désir d'économies manifesté par l'Assemblée, qui a conduit à suspendre ou à ralentir des activités entreprises par la Société des Nations depuis de nombreuses années, la Commission ne croit pas qu'il soit opportun de constituer une nouvelle commission chargée de l'étude de questions qui ne présentent pas un caractère d'urgence absolue.

La Commission avait été informée, il est vrai, qu'une partie des frais de la nouvelle commission envisagée pourrait peut-être être couverte par un don de source privée; mais il lui a semblé que, dans une question aussi délicate, il ne pouvait être question de faire dépendre l'action de la Société des Nations d'une initiative prise en dehors d'elle.

La Commission de contrôle recommande donc à la quatrième Commission de renvoyer à une autre année la proposition émanant de la sixième Commission. Il va sans dire que le crédit de 1.500 francs qui figure déjà au budget pour le recueil et la publication de la documentation relative à l'esclavage est maintenu.

3. *Inscription d'un crédit de 250.000 francs pour les travaux du Comité financier en 1932.*

48. Par une lettre du président de la deuxième Commission, en date du 21 septembre 1931, la Commission de contrôle a été priée d'inscrire au budget un crédit supplémentaire de 250.000 francs pour faire face aux dépenses résultant de demandes imprévues qui pourraient être adressées au Conseil, au cours de l'année 1932, pour qu'il assure des avis techniques d'ordre financier à certains gouvernements, ou qu'il prenne d'autres mesures en vue de faire face à la crise financière. Le président de la deuxième commission précisait que ce crédit, qui ne devrait être utilisé qu'avec l'autorisation du Conseil, devrait être exclusivement réservé aux objets susmentionnés. Il ajoutait qu'en raison des circonstances, il était impossible de donner des évaluations plus détaillées, comme le total à prévoir dépendait de la manière dont on envisageait la crise financière actuelle, de son évolution et de ses répercussions éventuelles, ainsi que de la question de savoir dans quelle mesure il était, au point de vue technique, possible et désirable que le Conseil et ses conseillers techniques envisageassent l'adoption de certaines mesures dans le domaine financier.

49. La Commission a constaté que la demande présentée par la deuxième Commission :

- 1° Répondait au désir exprimé par la quatrième Commission qu'aucune restriction ne soit apportée aux activités de la Société des Nations en ce qui touche les questions économiques et financières liées à la crise actuelle;
- 2° Était exceptionnelle et ne pourrait revenir d'année en année;
- 3° Était présentée sous la forme d'un crédit global, sans qu'aucun détail ou devis fasse ressortir à quel objet précis les fonds seraient affectés.

Vu le caractère exceptionnel de la proposition de la deuxième Commission et surtout le fait qu'elle ne pouvait pas être exactement chiffrée comme tous les autres crédits figurant aux articles ordinaires du budget, la Commission de contrôle recommande à la quatrième Commission d'insérer, à un nouvel article 3 b), la somme de 250.000 francs.

L'article 3 du budget de 1932 serait ainsi libellé :

3. *Dépenses imprévues, sous réserve d'un vote spécial du Conseil:*

| | Francs suisses |
|--|----------------|
| a) Dépenses d'ordre politique | 500.000 |
| b) (Exceptionnel) Dépenses d'ordre financier | 250.000 |

Par ailleurs, la note suivante serait insérée à la fin de la note explicative figurant à la page 7 du budget :

« La somme de 250.000 francs est mise à la disposition du Conseil au cours de l'année 1932 pour que, s'il le juge utile, il puisse assurer des avis techniques d'ordre financier aux gouvernements qui pourraient les demander, ou qu'il prenne d'autres mesures en vue de faire face à la crise financière. »

Si la quatrième Commission décide d'adopter la proposition de la Commission de contrôle, elle désirera sans doute marquer très clairement sa volonté que le nouveau crédit de 250.000 francs soit uniquement affecté au but spécifié.

4. *Crédit de 50.000 francs pour l'étude de la question du retour des dépressions économiques.*

50. Par une lettre en date du 21 septembre 1931, le président de la deuxième Commission a informé le président de la Commission de contrôle que la deuxième Commission, prenant

en considération les effets sérieux de la présente dépression économique, estimait qu'il convenait de donner suite au plus tôt à une recommandation émanant des représentants des organisations nationales, conseils consultatifs, comités d'étude et instituts de recherches. Cette recommandation, qui était appuyée par le Comité financier et le Comité économique, tendait à ce qu'un expert scientifique qualifié, aidé des collaborateurs nécessaires, fût attaché d'une façon permanente au Secrétariat, en vue, notamment, de pourvoir à la préparation scientifique des réunions, d'en assurer la continuité et de leur donner la suite utile qu'elles comportent. Le crédit de 50.000 francs devait également couvrir les frais d'une réunion des représentants des organisations susmentionnées.

Le président de la deuxième Commission estimait que l'étude du problème du retour des dépressions économiques, qui serait confiée à cet expert aidé des représentants desdites Organisations, ne pourrait commencer avant la deuxième moitié de 1932, étant donné qu'il faudrait un certain temps pour trouver le personnel qualifié.

De la lettre du président de la deuxième Commission, il résulte pour la Commission de contrôle que l'étude proposée n'offre pas un caractère d'urgence absolue. Dans ces conditions, et se référant aux considérations générales qu'elle a déjà exposées, la Commission de contrôle propose de remettre à un budget ultérieur l'inscription d'un crédit pour l'étude du retour des dépressions économiques.

* * *

51. La Commission de contrôle a été également saisie de deux lettres émanant du président de la sixième Commission.

52. En ce qui concerne la première, par laquelle le projet de rapport de la sixième Commission sur la question des réfugiés lui était soumis pour avis, la Commission de contrôle n'a rien à ajouter au chapitre du présent rapport relatif au budget de l'Office international Nansen pour les réfugiés.

53. La deuxième communication du président de la sixième Commission n'appelle aucun commentaire de la part de la Commission de contrôle, les questions de crédits pour les publications, pour la liaison avec la Chine et pour le budget de la Section de coopération intellectuelle ayant été réglées par des décisions prises par la quatrième Commission le 21 septembre 1931.

B. DEMANDES PARVENUES APRÈS L'EXPIRATION DES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES.

54. Par une décision prise par la quatrième Commission, le 23 septembre, à la majorité prévue par le Règlement financier, la Commission de contrôle a été saisie de deux demandes de crédits supplémentaires, émanant de la première Commission, et qui lui étaient parvenues après l'expiration des délais impartis par le Règlement.

55. La première Commission demandait qu'un crédit supplémentaire de 1.500 francs fût inscrit au budget pour l'impression des observations que les gouvernements ainsi que le Comité de représentants des organisations internationales féminines, seront invités à présenter en vue de la discussion de la question de la nationalité de la femme à la prochaine session de l'Assemblée.

56. D'autre part, pour le cas où la première Commission déciderait de constituer une commission composée de représentants de tous les Membres de la Société des Nations, pour présenter un rapport à la prochaine Assemblée sur la question de l'amendement du Pacte de la Société des Nations, il y aurait lieu de prévoir les crédits supplémentaires suivants :

| | |
|--|----------------|
| | Francs suisses |
| Impression du rapport du Comité | 1.000 |
| Impression des procès-verbaux, si la Commission le demandait et si cette demande était acceptée par le Conseil | 3.500 |

Il est entendu que si la première Commission décidait de faire une proposition n'entraînant pas les dépenses envisagées, la demande de crédit serait retirée.

57. La Commission de contrôle s'est tout d'abord prononcée en faveur de l'adoption de la deuxième proposition. Quant à la première, vu la modicité du crédit demandé et le fait que l'acceptation de ce crédit n'engagera pas la Société postérieurement à 1932, la Commission a également décidé de s'y rallier.

III. QUESTIONS DIVERSES.

1. DÉPENSES ENTRAÎNÉES EN 1931 PAR LA LIAISON AVEC LA CHINE.

58. Au cours de sa session de mai, la Commission de contrôle avait admis qu'au cas où les sommes que le Conseil aurait prélevées sur l'article 3 du budget, pour la liaison avec la Chine, s'avèreraient insuffisantes, le Secrétaire général serait, « à titre tout à fait exceptionnel et par dérogation aux règlements financiers, autorisé à utiliser une partie des arriérés que le Gouvernement chinois versera au cours de 1931 pour faire face à la partie non couverte des dépenses des diverses missions ». Restait ouverte la question de la méthode à suivre pour mettre en pratique ces vues.

59. La Commission avait déjà décidé, l'année dernière, qu'elle ne pouvait, en aucune circonstance, recommander un virement de chapitre à chapitre, un tel transfert étant contraire au Règlement financier. Bien qu'en règle générale, il ne soit pas recommandable d'imputer à divers articles du budget des dépenses se référant au même objet, la Commission de contrôle estime qu'au cas où, en 1931, toutes les dépenses nécessaires pour la liaison avec la Chine ne pourraient être imputées à l'article 3 « Dépenses imprévues, sous réserve d'un vote spécial du Conseil », il y aurait lieu de mettre à la charge des budgets des diverses organisations techniques intéressées, la partie des dépenses qui les concerne particulièrement. Par ailleurs, au cas où les crédits à la disposition d'une ou plusieurs de ces organisations s'avèreraient insuffisants, le Secrétaire général pourrait, conformément aux dispositions du Règlement, les compléter par le virement de sommes tirées d'autres articles du même chapitre du budget. Enfin, si les sommes nécessaires n'étaient pas disponibles à d'autres articles, le Secrétaire général pourrait, à titre tout à fait exceptionnel, être autorisé à les prélever sur l'article 24, VIII « Conférence internationale du désarmement », qui, pour l'année en cours, présente un solde certain, mais auquel, en vertu de certaines résolutions antérieures, il ne saurait être touché qu'avec l'autorisation expresse de l'Assemblée.

2. MISSIONS DU COMITÉ FINANCIER AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE.

60. Le Secrétaire général a expliqué à la Commission que le Comité financier sera sans doute obligé de procéder, au cours du présent exercice, à des missions non prévues au budget.

Étant donné l'importance exceptionnelle des travaux du Comité financier et l'impossibilité de les ajourner vu la crise actuelle, la Commission de contrôle recommande, au cas où les crédits ne seraient pas disponibles à l'intérieur du budget de la Section financière et du Service d'études économiques, que le Secrétaire général soit autorisé par l'Assemblée, le cas échéant, à virer, cette année, les sommes nécessaires de l'article 24, VIII « Conférence internationale du désarmement », auquel, en vertu de certaines résolutions antérieures, il ne saurait être touché qu'avec l'autorisation expresse de l'Assemblée.

3. VIREMENTS DANS LE BUDGET DE L'EXERCICE 1932.

61. Étant donné les réductions importantes opérées dans les prévisions de l'exercice 1932, il y a lieu de s'attendre à ce que le Secrétaire général soit, l'année prochaine, très gêné dans la gestion de son budget.

Dans ces conditions, et à titre exceptionnel pour l'année 1932 seulement, la Commission propose que l'Assemblée autorise le Conseil à effectuer des virements de chapitre à chapitre, à condition que lesdits virements, avant d'être soumis au Conseil, soient communiqués à la Commission de contrôle pour approbation préalable.

4. AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL.

a) Modifications à apporter à certains articles comme conséquence de l'institution d'une Caisse des pensions.

62. Au cours de sa session de mai, la Commission avait prié son rapporteur d'examiner si l'entrée en vigueur du Statut de la Caisse des pensions ne devrait pas entraîner la modification de certains articles du statut du personnel.

63. Se ralliant aux conclusions de son rapporteur, la Commission estime que seuls, les articles 39 et 70 du Statut devraient être remaniés en conséquence de l'établissement de la Caisse des pensions.

Le texte actuel de l'article 39 est le suivant :

« Si la nature de la maladie est ou devient telle qu'elle interdit au fonctionnaire de reprendre ses fonctions avant la fin de son engagement, ou l'expose à des rechutes si fréquentes qu'elle l'empêche de les remplir de façon satisfaisante, le Secrétaire général peut résilier l'engagement de ce fonctionnaire pour cause d'invalidité, même avant qu'il ait utilisé la durée totale du congé de maladie prévu par le présent Statut, moyennant le paiement d'une indemnité équitable pour la durée du congé de maladie restant à courir et sans préjudice de toutes les allocations pouvant être accordées à ce fonctionnaire par application de l'article 18 du Statut de la Caisse de prévoyance du personnel de la Société des Nations, ou des droits que lui confère le Règlement de la Caisse des pensions. »

64. La Commission estime que l'établissement du système actuel de pensions d'invalidité rend superflu l'octroi supplémentaire d'une indemnité « pour la durée du congé de maladie restant à courir ». D'autre part, ce droit à une indemnité ne devrait, semble-t-il, pas être retiré aux fonctionnaires qui, pour une raison ou une autre, ne font pas partie de la Caisse des pensions.

Dans ces conditions, la Commission de contrôle recommande à l'Assemblée d'approuver l'article 39 dans la forme modifiée suivante :

« Si la nature de la maladie est ou devient telle qu'elle interdit au fonctionnaire de reprendre ses fonctions avant la fin de son engagement, ou l'expose à des rechutes si fréquentes qu'elle l'empêche de les remplir de façon satisfaisante, le Secrétaire général peut résilier l'engagement de ce fonctionnaire pour cause d'invalidité avant qu'il ait utilisé la durée totale du congé de maladie prévu par le présent Statut.

« Dans ce cas, le fonctionnaire a droit à une indemnité équitable pour la durée de son congé restant à courir, lorsqu'il se trouve dans des conditions telles que le Règlement

de la Caisse des pensions, ne lui accordé pas de pension d'invalidité. Cette indemnité sera indépendante de toutes les allocations pouvant lui être accordées par application du Statut de la Caisse de prévoyance du personnel de la Société des Nations.»

65. La teneur de l'article 70 est actuellement la suivante :

« Un fonctionnaire subissant un accident ou contractant une maladie, dans l'exercice et par suite de ses fonctions, devra obtenir une indemnité équitable.

« Si la maladie ou l'accident entraîne le décès du fonctionnaire, une indemnité équitable devra être versée aux membres de la famille du fonctionnaire qui étaient entièrement ou partiellement à sa charge au moment de sa mort, ou qui, sans cet accident ou cette maladie, auraient été à sa charge.

« Les dispositions du présent article ne pourront préjudicier à l'application du Règlement de la Caisse des pensions et de la Caisse de prévoyance du personnel. »

66. La Commission estime tout d'abord qu'il est juste que dans le cas visé par l'article 70 (*Décès ou invalidité résultant de ses fonctions*), le fonctionnaire ou les membres de sa famille reçoivent une indemnité en sus des allocations auxquelles ils pourraient avoir droit aux termes du Statut de la Caisse des pensions.

67. Reste à savoir si la définition de la base sur laquelle peut être demandée une indemnité, définition qui était satisfaisante lorsqu'elle a été adoptée et lorsqu'il s'agissait de stipuler que l'Administration pourrait, à sa discrétion, verser l'indemnité qu'elle jugerait raisonnable, l'est encore lorsque le paiement de l'indemnité est une question d'obligation juridique stricte, dont l'application incombe au Tribunal administratif.

La Commission n'a pas cru qu'au cours de la présente session, elle disposait du temps nécessaire pour rédiger une nouvelle définition, mais elle entend soumettre un texte précis à la prochaine Assemblée. En attendant, elle estime que si un cas se présentait d'ici au mois de septembre 1932, il n'y aura pas lieu d'interpréter largement cette définition, mais qu'il faudra exiger de celui qui demande une indemnité qu'il établisse à la fois que son accident lui est arrivé dans l'exercice de ses fonctions, et que cet accident constitue la matérialisation d'un risque résultant de la nature du travail qu'il accomplissait ou des circonstances dans lesquelles il l'accomplissait, et non, par exemple, d'un risque de caractère tout à fait général ou d'un risque auquel il s'est exposé sans nécessité, par sa propre faute ou par sa négligence. En tout état de cause, l'idée qu'il suffit de prouver que l'accident ne se serait pas produit si, lorsqu'il est arrivé, le fonctionnaire ne s'était pas trouvé, en raison de son travail, en un lieu déterminé, doit sans doute être rejetée. Aucune responsabilité non plus ne saurait être encourue par la Société des Nations lorsque le fonctionnaire se rend victime d'un accident ou contracte une maladie par négligence ou inconduite volontaire, en accomplissant une tâche n'offrant aucun danger, dans des locaux ainsi qu'à l'aide d'objets entièrement propres à leur destination.

b) *Question du maintien du Statut du Tribunal administratif ou de son amendement.*

68. La résolution de l'Assemblée en date du 26 septembre 1927, par laquelle le Statut du Tribunal administratif a été établi, prévoyait que l'Assemblée, en 1931, examinerait en s'inspirant de l'expérience acquise, s'il y avait lieu d'abroger ou d'amender ledit Statut. Toutefois, il a été procédé par anticipation à cet examen au cours de l'an dernier, à la suite de la nomination de la Commission des Treize. Le paragraphe 45 de la section 4 du rapport de la Commission des Treize a pris acte de l'existence, de la composition et de la compétence du Tribunal et a donné son approbation, en considérant ce Tribunal comme l'une des sauvegardes dont bénéficient les fonctionnaires pour la bonne application de leur contrat d'engagement et du Statut du personnel auquel ils sont soumis. Le 1^{er} octobre 1930, la quatrième Commission a adopté ce passage du rapport. En outre, l'article 26 du Règlement des pensions, approuvé par l'Assemblée sur la proposition de la quatrième Commission, a fait du Tribunal l'autorité chargée de connaître des requêtes invoquant l'inobservation de ce Règlement et de statuer à leur sujet.

La présente Assemblée, constatant que les décisions de 1927 ont été confirmées par des résolutions ultérieures de l'Assemblée, ne désirera sans doute pas que le Statut du Tribunal administratif soit amendé ; d'autre part, le Secrétaire général pourrait être autorisé à inscrire la question à l'ordre du jour d'une Assemblée ultérieure, si l'expérience révélait des difficultés quant au fonctionnement du Tribunal.

c) *Définition des fonctionnaires recrutés sur place¹.*

69. L'article 8 du Statut du personnel, qui s'inspire des décisions prises par la dernière Assemblée sur le rapport de la Commission des Treize, est conçu dans les termes suivants :

« Les échelles de traitements prévues à l'annexe I pour les fonctionnaires permanents de la deuxième division sont applicables aux fonctionnaires qui doivent s'expatrier pour remplir leurs fonctions à Genève. La même annexe indique les échelles de traitements pour les fonctionnaires recrutés sur place.

« Sont considérés comme recrutés sur place, les fonctionnaires établis depuis cinq ans, soit dans la Suisse romande, soit dans un rayon de quinze kilomètres de Genève, en territoire français.

¹ La quatrième Commission n'a pas approuvé ce chapitre du rapport et a prié la Commission de contrôle de présenter de nouvelles propositions à la prochaine Assemblée.

« L'absence, pour des motifs d'ordre temporaire, ne sera pas considérée comme interrompant la période nécessaire pour constituer l'établissement.

« Les familles des fonctionnaires autres que les fonctionnaires recrutés sur place et celles des représentants accrédités de Membres de la Société, résidant dans la zone ci-dessus mentionnée, ne seront pas considérées comme établies dans cette région. »

70. L'expérience a démontré que la définition du personnel recruté sur place, telle qu'elle figure à l'article 8, n'est pas à l'abri d'objections d'ordre administratif, aussi bien que théorique. La ligne de démarcation entre la Suisse romande, d'une part, et la Suisse alémanique et italienne, d'autre part, ne suffit pas pour établir une distinction satisfaisante entre le recrutement local et le recrutement international, car elle partage en deux certains cantons et même certaines villes.

Il est difficile de considérer qu'une personne née en Suisse s'est expatriée du fait qu'elle est allée travailler dans une autre partie de la Suisse. Les différences de langue et de culture qui existent entre les diverses parties de la Suisse ne sont pas suffisantes pour créer des frontières telles que le fait de les franchir puisse être considéré comme une expatriation.

71. Le Secrétaire général a donc abouti à la conclusion qu'il fallait revenir à la proposition contenue dans le rapport général sur l'organisation du Secrétariat, présenté par le Secrétaire général au Comité des Treize (document A.16.1930, page 44).

D'après cette proposition, la région dite de recrutement local devait couvrir toute la Suisse et la petite zone de territoire français située dans un rayon assez rapproché de Genève pour que les personnes employées à Genève ne soient pas considérées comme étant éloignées de leurs foyers.

Enfin, l'adoption d'une période d'établissement de cinq ans pour servir de critère au recrutement local s'est révélée, à l'expérience, comme très peu pratique et difficile à justifier. Le critère du recrutement local devrait être, semble-t-il, que la personne intéressée appartenait à la Suisse ou s'était expatriée pour venir en Suisse avant d'être nommée.

72. La Commission de contrôle, se ralliant à une proposition du Secrétaire général, propose donc à l'Assemblée de substituer à la présente rédaction de l'article 8, le texte suivant :

« Sont considérés comme recrutés sur place, les fonctionnaires ayant leur résidence en Suisse ou en territoire français dans un rayon de quinze kilomètres à compter des frontières du canton de Genève au moment de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent à la satisfaction du Secrétaire général, que leur présence en Suisse ou dans ce rayon était nécessitée par des raisons de santé, de villégiature ou d'études, ou pour toute autre raison d'ordre strictement temporaire.

« Ne sera pas considérée comme résidant dans la zone ci-dessus mentionnée, toute personne dont la présence dans cette zone provient et s'est maintenue uniquement :

« a) Du fait que cette personne est le fils ou la fille d'un fonctionnaire de la première division ou d'un fonctionnaire de la deuxième division non recruté sur place, appartenant au Secrétariat ou au Bureau international du Travail, ou d'un représentant d'un gouvernement étranger, que ses fonctions obligent à résider dans ladite zone et lorsque la personne intéressée est sous la dépendance dudit fonctionnaire ou représentant ;

« b) Du fait que la personne est membre ou appartient au personnel d'une légation, d'une délégation ou d'un consulat. »

73. Si la définition ci-dessus est adoptée, la Commission serait d'avis d'accorder le remboursement des frais de voyage et de déménagement aux fonctionnaires recrutés sur place et venant de régions situées à une distance supérieure à 25 kilomètres de Genève, tant à leur entrée en service qu'à leur départ. Elle ne considère pas qu'il serait possible de leur accorder les frais de voyage pour congé, étant donné que l'Assemblée a sanctionné ce privilège parce qu'il convenait de fournir aux membres du personnel l'occasion de garder un contact avec leur pays natal et que cette considération ne saurait guère être applicable à des fonctionnaires dont le recrutement n'entraînerait pas l'expatriation.

Enfin, la Commission estime qu'il devrait être nettement stipulé que la définition ne sera applicable qu'en ce qui concerne les nominations faites après son adoption ; en d'autres termes, il ne sera pas procédé, sur la base de cette définition, à un reclassement du personnel existant.

Appendice au rapport de la Commission de contrôle à la quatrième Commission.

I. MODIFICATIONS APPORTÉES AU BUDGET DE 1932 TEL QU'IL A ÉTÉ PRIMITIVEMENT COMMUNIQUÉ

PREMIÈRE PARTIE. — SECRÉTARIAT ET ORGANISATIONS SPÉCIALES DE LA SOCIÉTÉ.

| Articles du budget | Sous-articles | Description | Augmentation | Réduction | Totaux |
|--------------------|---------------|---|----------------|-----------|---------|
| | | | Francs suisses | | |
| 1. | 1. | <i>Assemblée.</i> | | | |
| | | 1. Personnel temporaire | | 12.000 | |
| | | 2. Heures supplémentaires | | 5.000 | |
| | | 3. Frais de voyage | | 1.100 | |
| | | 4. Salle de l'Assemblée | | 11.000 | |
| | | 7. Fournitures diverses | | 2.500 | |
| | | 9. Dépenses accessoires | | 1.000 | |
| | | 5. Frais spéciaux d'impression | | 52.750 | |
| | | | | | 85.350 |
| 2. | | <i>Conseil.</i> | | | |
| | a) | Sessions ordinaires | | 15.000 | 15.000 |
| 3. | | <i>Conseil. Dépenses imprévues.</i> | | | |
| | b) | (Exceptionnel) dépenses d'ordre financier | 250.000 | | |
| 4. | | <i>Traitements.</i> | | | |
| | a) I. 12. | Section d'information. — Temp. | | 10.000 | |
| | a) I. 13. | Section juridique. — Temp. | | 400 | |
| | b) | Personnel divers. Heures supplém. | | 2.500 | |
| | I. 15 a) | Remplacements, etc. Services généraux | | 2.150 | |
| | II. 1. III) | Bureau central de sténodactylographie | | 18.000 | |
| | 3. III) | Service anglais de traduction et de rédaction | | 13.600 | |
| | 4 b) | Service des publications et des impressions | | 9.500 | |
| | 8 a) | Remplacements, etc. Serv. adm. int. | | 9.700 | |
| | | | | | 65.850 |
| 8. | | <i>Frais de voyage.</i> | | | |
| | a) | Services généraux | | 5.050 | 5.050 |
| 10 a) | | <i>Compte d'établissement.</i> | | | |
| | h) | Téléphone : service local | | 2.000 | 2.000 |
| | | <i>Service des publications.</i> | | | |
| 11. | a) 1) | Documents du Conseil et <i>Journal Officiel</i> | | 33.726 | |
| | a) III) | Publications de la Bibliothèque | | 3.000 | |
| | b) 1. | <i>Recueil des Traités</i> | | 40.000 | |
| | 2. | Tableaux, diagrammes, etc. | | 3.000 | |
| | c) 3. | Autres publications de la Section d'information | | 5.092 | |
| | d) | Frais de transport du Service des ventes | | 10.200 | |
| | | | | | 95.018 |
| | | <i>Nouveau sous-article :</i> | | | |
| | | <i>Impressions pour diverses commissions:</i> | | | |
| | | 1. Système des élections au Conseil | | 5.000 | |
| | | 2. Nationalité de la femme | | 1.000 | |
| | | 3. Amendements au Pacte | | 4.500 | |
| | | | | | 10.500 |
| | | <i>A reporter</i> | 260.500 | | 268.268 |

| Articles du budget | Sous-articles | Description | Augmentation | Réduction | Totaux |
|--------------------|---------------|---|----------------|-----------|---------|
| | | | Francs suisses | | |
| | | <i>Report</i> | 260.500 | | 268.268 |
| 12. | b. 2. | <i>Frais généraux de bureau.</i> | | | |
| | | Fourniture pour la polycopie | | 5.000 | 5.000 |
| 13. | | <i>Dépenses relatives au personnel.</i> | | | |
| | c) | Contribution à l'assurance-maladie | | 5.400 | |
| | g) | Recrutement | | 100 | |
| | | | | | 5.500 |
| 17. | | <i>Contrôle des recettes et des dépenses.</i> | | | |
| | a) | Frais de voyage du Commissaire aux comptes | | 1.600 | |
| | b) | Frais de la Commission de contrôle | | 1.385 | |
| | c) | Frais de la Commission de répartition des dépenses | | 8.150 | |
| | | <i>Idem.</i> | | 18.840 | |
| | | | | | 29.975 |
| 18. | | <i>Commissions administratives et questions de minorités.</i> | | | |
| | 1. | Traitements | | 18.660 | |
| | 2. | Frais de déplacement | | 250 | |
| | 3. | Impressions | | 3.750 | |
| | | | | | 22.660 |
| 19 A. | | <i>Section financière.</i> | | | |
| | 2 a) | Indemnités journalières et frais de voyage des comités et sous-comités | | 72.500 | |
| | 2 b) | Frais d'impression pour les comités | | 9.250 | |
| | 3. | Frais de déplacement | | 750 | |
| | 4. | Divers | | 250 | |
| | | | | | 82.750 |
| 19 B. | | <i>Section des relations économiques.</i> | | | |
| | 1. | Conférences | | 50.000 | |
| | 2 a) | Indemnités journalières et frais de voyage des comités et sous-comités | | 33.380 | |
| | 2 b) | Frais d'impression pour les comités | | 11.250 | |
| | 3 a) | Traitements | | 14.500 | |
| | 3 b) | Frais de déplacement et de déménagement | | 5.750 | |
| | 3 d) | Etudes, etc. | | 5.000 | |
| | 4. | Dépenses accessoires | | 5.250 | |
| | | | | | 125.130 |
| 20. | | <i>Mandats.</i> | | | |
| | 1. | Commission permanente des mandats | | 25.400 | |
| | 3. | Frais de déplacement et de déménagement | | 2.450 | |
| | 4. | Impression et documentation | | 3.000 | |
| | | | | | 30.850 |
| 21. | | <i>Organisation du transit.</i> | | | |
| | 2. | Comités, indemnités de séjour et frais de déplacement | | 35.530 | |
| | 3 a) et b) | Impression des documents pour les comités et échanges de renseignements | | 7.500 | |
| | 5. | Traitements. Engagements temp. | | 500 | |
| | 6. | Frais de déplacement | | 550 | |
| | 7. | Câblogrammes, etc. | | 1.000 | |
| | | | | | 45.080 |
| | | <i>A reporter</i> | 260.500 | | 615.213 |

| Articles du budget | Sous-articles | Description | Augmentation | Réduction | Totaux |
|--------------------|---------------|--|----------------|-----------|-----------|
| | | | Francs suisses | | |
| | | <i>Report</i> | 260.500 | | 615.213 |
| 22. | | <i>Organisation d'hygiène.</i> | | | |
| | | Réduction globale | | 277.930 | 277.930 |
| 23 A. | | <i>Section de l'opium.</i> | | | |
| | 2. | Frais de déplacement et de déménagement | | 4.000 | |
| | 3 i) | Sessions de la Commission consultative | | 4.950 | |
| | 3 ii) | Impressions pour la Commission | | 10.000 | |
| | | | | | 18.950 |
| 23 B. | | <i>Questions sociales.</i> | | | |
| | 2. | Frais de déplacement et de déménagement | | 250 | |
| | 3 ii) | Sous-Commission | | 9.000 | |
| | 3 iii) a) | Traite des femmes et des enfants: Impressions | | 6.980 | |
| | 3 iv) a) | Travaux d'experts | | 6.000 | |
| | 3 iv) b) | Protection des enfants: Impressions | | 4.000 | |
| | 5. | Administration pénale | | 700 | |
| | | | | | 26.930 |
| 23 C. | | <i>Comité central permanent de l'opium.</i> | | | |
| | 1. | Sessions | | 5.255 | |
| | 2. | Secrétariat du Comité. — Engagements temporaires | | 1.000 | |
| | 4. | Frais de voyage et de déménagement | | 250 | |
| | 5. | Câbligrammes | | 1.000 | |
| | | | | | 7.505 |
| 24. | | <i>Réduction des armements.</i> | | | |
| | 1. 2. | Frais de déplacement et déménagement | | 5.100 | |
| | III. | Investigations | | 20.000 | |
| | V. 1. | Annuaire militaire | | 40.000 | |
| | VIII. | <i>Conférence du désarmement.</i> | | | |
| | | 1. Personnel temporaire | | 200.000 | |
| | | 3. Frais de voyage | | 20.000 | |
| | | 4. Impressions, etc. | | 280.000 | |
| | | | | | 565.100 |
| 25 A. | | <i>Coopération intellectuelle.</i> | | | |
| | 2 a) | Sessions plénières des Commissions | | 24.160 | |
| | 3. | Conférence sur la propriété scientifique | | 6.000 | |
| | 4. | Enseignement de la jeunesse | | 5.000 | |
| | 5. | Comité d'experts (cf. également budget supplémentaire) | | 5.000 | |
| | 6. | Frais de déplacement | | 5.750 | |
| | 7 a) | Impressions ordinaires | | 9.000 | |
| | 7 b) | Buts et organisation | | 4.000 | |
| | 8. | Recueil pédagogique | | 1.000 | |
| 25 B. | | <i>Bureaux internationaux.</i> | | | |
| | 1. | Frais généraux, impressions, etc. | | 550 | |
| | 2. | Impression des manuels | | 1.000 | |
| | | | | | 61.460 |
| | | <i>A reporter</i> | 260.500 | | 1.573.088 |

| Articles du budget | Sous-articles | Description | Augmentation | Réduction | Totaux |
|-------------------------|-------------------|---|----------------|-----------|-----------|
| | | | Francs suisses | | |
| | | <i>Report</i> | 260.500 | | 1.573.088 |
| 26 b) | (nouvel article). | <i>Comité chargé d'examiner la documentation relative à l'esclavage</i> | 10.000 | | |
| 29. | | <i>Secours mutuels en cas de calamités</i> | | 5.000 | 5.000 |
| 30. | | <i>Union européenne</i> | | 58.000 | |
| | | Impressions | | 4.875 | |
| | | | | | 62.875 |
| 31 A. | | <i>Liaison avec l'Amérique latine.</i> | | | |
| | II a) | Correspondants | | 12.000 | |
| | | Enquêtes techniques | | 8.800 | |
| | | | | | 20.800 |
| 31 B. | | <i>Liaison avec la Chine.</i> | | 50.000 | 50.000 |
| 32. | | <i>Station radioélectrique de la Société.</i> | | | |
| | b) | Comité d'experts | | 3.000 | 3.000 |
| | | <i>Totaux pour le Secrétariat</i> | 270.500 | | 1.714.763 |
| 4 ^{me} Partie. | | <i>Réfugiés</i> | | 33.084 | 33.084 |
| 6 ^{me} Partie. | | <i>Pensions.</i> | | | |
| | II b) | Conseil d'administration | | 4.000 | 4.000 |
| | | <i>Réduction totale pour les parties I, IV et VI</i> | | | 1.751.847 |

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

| Articles du budget | Sous-articles | Description | Réduction | Totaux |
|--------------------|---------------|---|----------------|-----------|
| | | | Francs suisses | |
| 1. | | <i>Sessions de la Conférence</i> | 165.000 | 165.000 |
| 2. | | <i>Sessions du Conseil d'administration.</i> | | |
| | b) | Impression de documents pour le Conseil d'administration | 2.000 | 2.000 |
| 3. | | <i>Traitements.</i> | | |
| | c) | Traitements du personnel temporaire | 13.000 | |
| | d) | Heures supplémentaires | 2.000 | |
| | g) | Augmentations spéciales | 4.000 | |
| | | Films sociaux | 5.000 | |
| | | | | 24.000 |
| 4. | | <i>Frais de déplacement.</i> | | |
| | c) | Frais de déplacement et indemnités de séjour relatifs aux services généraux | 10.000 | 10.000 |
| 6. | | <i>Entretien des bureaux à Genève.</i> | | |
| | d) | Réparations (immeuble, villa et parc) | 10.000 | 10.000 |
| 7. | | <i>Impressions.</i> | | |
| | i) | Résumé mensuel | 7.000 | |
| | j) | Impressions pour commissions | 5.000 | |
| | | | | 12.000 |
| | | <i>A reporter</i> | | 223.000 |
| | | | | 1.751.847 |

| Articles du budget | Sous-articles | Description | Réduction | Totaux Francs suisses | Totaux généraux |
|--------------------|---------------|---|-----------|--------------------------|--------------------|
| | | <i>Report</i> | | 223.000 | 1.751.847 |
| 8. | | <i>Frais généraux de bureau.</i> | | | |
| | a) | Papeterie et fournitures de bureau | 15.000 | | |
| | c) | Câbles et télégrammes | 1.000 | | |
| | f) II) | Photos, etc. | 2.000 | | |
| | | | | 18.000 | |
| 9. | | <i>Dépenses spéciales relatives au personnel.</i> | | | |
| | b) | Réserve de garantie pour la Caisse de décès et d'invalidité | 5.000 | | |
| | c) | Contribution à la Caisse d'assurance-maladie | 5.000 | | |
| | k) i) | Frais du Tribunal administratif | 5.000 | | |
| | | | | 15.000 | |
| 12. | | <i>Enquêtes, recherches et collaborations extérieures</i> | 10.000 | 10.000 | |
| 13. | | <i>Commissions.</i> | | | |
| | | Réduction globale | 20.000 | 20.000 | |
| 16. | | <i>Ameublement, etc.</i> | 1.000 | 1.000 | |
| 17. | | <i>Machines à écrire, etc.</i> | 2.000 | 2.000 | |
| 18. | | <i>Bibliothèque</i> | 5.000 | 5.000 | |
| | | <i>Total pour l'Organisation internationale du Travail.</i> | | | 294.000 |

TROISIÈME PARTIE. — BUDGET DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

| Articles du budget | Sous-articles | Description | Réduction | Totaux Florins des Pays-Bas | Totaux généraux Francs suisses |
|--------------------|---------------|--|-----------|--------------------------------|--------------------------------------|
| 1. | 1. | <i>Frais de voyage des juges et du personnel temporaire</i> | 10.000 | 10.000 | |
| 3. | a) | <i>Frais de voyage du Greffier et des fonctionnaires du Greffe</i> | 200 | 200 | |
| 5. | | <i>Dépenses d'administration</i> | 2.000 | 2.000 | |
| 6. | | <i>Frais d'impressions</i> | 4.500 | | |
| | b) | <i>Frais d'achat de publications</i> | 2.000 | | |
| | | | | 6.500 | |
| 10. | | <i>Contribution à la Caisse des pensions</i> | 20.000 | 20.000 | |
| 11. | | <i>Ameublement et matériel supplémentaire</i> | 5.000 | 5.000 | |
| | | | | 43.700 | |
| | | A déduire, l'augmentation annuelle du Greffier adjoint | | 500 | |
| | | <i>Total pour la Cour permanente de Justice internationale</i> | | 43.200 | 89.985 |
| | | <i>A reporter</i> | | | 2.135.832 |

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR 1932.

| Articles du budget | Sous-articles | Description | Réduction | Totaux Francs suisses | Totaux généraux |
|--------------------|---------------|---|-----------|--------------------------|------------------------|
| | | <i>Report</i> | | | 2.135.832 |
| | | I. SECRÉTARIAT ET ORGANISATIONS SPÉCIALES DE LA SOCIÉTÉ. | | | |
| | 4a) | <i>Traitements.</i> | | | |
| | 1.2 | Bureau du Secrétaire général | 1.500 | | |
| | 1.14 | Bureau du Trésorier | 2.500 | | |
| | 3 II) | Service français de traduction et de rédaction | 14.100 | | |
| | | | | 18.100 | |
| | 10a) | <i>Compte d'établissement.</i> | | | |
| | n) | Loyer | 27.487 | 27.487 | |
| | 23 A. | <i>Section de l'opium.</i> | | | |
| | 1. | Traitements | 11.500 | 11.500 | |
| | 25a) | <i>Coopération intellectuelle.</i> | | | |
| | 1. | Traitements du personnel recruté sur place | 5.250 | | |
| | 5. | Comités d'experts (voir budget) | 5.000 | | |
| | 10. | Commissions nationales | 4.000 | | |
| | | | | 14.250 | |
| | | <i>Total pour le Secrétariat et les organisations spéciales de la Société</i> | | | 71.337 |
| | | II. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. | | | |
| | Chap. I 1. | <i>Sessions de la Conférence</i> | 350.000 | | |
| | 3. | <i>Chefs de section</i> | 27.000 | | |
| | | | | 377.000 | |
| | | <i>Total pour l'Organisation internationale du Travail</i> | | | 377.000 |
| | | III. COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE. | | | |
| | 2. | | | | |
| | 4. | a) | | | |
| | | d) | | | |
| | | Traitement du Greffier | 7.500 | 15.623 | |
| | | Contribution à la fondation Carnegie | 10.000 | 20.830 | |
| | | | | 36.453 | |
| | | <i>Total pour la Cour permanente de Justice internationale</i> | | | 36.453 |
| | | <i>Total des réductions apportées au budget, y compris le budget supplémentaire</i> | | | 2.620.622 ¹ |
| | | <i>Total des augmentations de crédit du budget</i> | | | 270.500 |
| | | <i>Réduction nette</i> | | | 2.350.122 |

¹ La réduction mentionnée à la page 1 du rapport s'élevait à 2.604.999 francs, mais une réduction supplémentaire de 15.623 francs a été effectuée ultérieurement.

Genève, le 30 septembre 1931.

APPEL DE LA CHINE EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

PROJET DE RESOLUTION :

Le Conseil

1. Prend acte des réponses que les Gouvernements de la Chine et du Japon ont données à l'appel urgent que son Président leur avait adressé, ainsi que des mesures qui ont déjà été prises conformément à cet appel;
2. Reconnaît l'importance de la déclaration du Gouvernement du Japon aux termes de laquelle celui-ci n'a aucune visée territoriale en Mandchourie;
3. Prend acte de la déclaration faite par le représentant du Japon, selon laquelle son Gouvernement poursuivra aussi rapidement que possible le retrait déjà commencé de ses troupes pour les ramener dans la zone du chemin de fer, dans la mesure où la sécurité de la vie des ressortissants japonais et la protection de leurs biens seront effectivement assurées et espère réaliser complètement cette intention dans le plus bref délai;
4. Prend acte de la déclaration du représentant de la Chine, aux termes de laquelle son Gouvernement assumera la responsabilité de la sécurité des ressortissants japonais et de la protection des biens leur appartenant en dehors de ladite zone, au fur et à mesure que se poursuivra le retrait des troupes japonaises et que s'effectuera le rétablissement des autorités locales et des forces de police chinoises;
5. Convaincu que les deux Gouvernements désirent éviter tout acte susceptible de troubler la paix et la bonne entente entre les deux nations, prend acte du fait que les représentants de la Chine et du Japon ont donné l'assurance que leurs Gouvernements prendront respectivement toutes les mesures nécessaires pour ne pas élargir l'incident ni aggraver la situation;
6. Demande aux deux Parties de mettre tout en oeuvre pour hâter le rétablissement entre elles de relations normales et, à cet effet, de poursuivre et d'achever rapidement l'exécution des engagements susmentionnés;
7. Demande aux deux Parties de donner au Conseil des informations complètes et fréquentes sur l'évolution de la situation;
8. Décide, sauf événement imprévu qui rendrait indispensable une convocation d'urgence, de se réunir de nouveau à Genève le mercredi 14 octobre 1931 pour examiner la situation à cette date;
9. Autorise son Président à annuler la convocation du Conseil pour le 14 octobre dans le cas où, après avoir consulté ses collègues, et notamment les représentants des deux Parties, il déciderait que les informations qu'il aurait reçues des Parties ou des autres Membres du Conseil sur l'évolution de la situation ne rendent plus ladite convocation nécessaire.

BUREAU DU JAF
Reçu le 6 - OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué aux Membres
du Conseil

C. 649. 1931. I.

Genève, le 30 septembre 1931.

PROTECTION DES MINORITÉS EN ROUMANIE

PÉTITION DU PARTI HONGROIS DE ROUMANIE RELATIVE
NOTAMMENT A L'ANALYSE DU NOM DES ÉLÈVES HONGROIS DEMANDANT
LEUR INSCRIPTION DANS LES ÉCOLES MINORITAIRES HONGROISES DE
TRANSYLVANIE

(Doc. C, 451. 1930. I)

Note du Secrétaire général

En application de la résolution du Conseil du 13 juin 1929,
paragraphe 4; a), le Secrétaire général a l'honneur de communiquer
ci-joint aux Membres du Conseil, à titre d'information, une lettre
qui lui a été adressée par les Représentants de la Perse, de l'Alle-
magne, de l'Espagne, de la France et du Venezuela au sujet de l'exa-
men de la pétition ci-haut mentionnée ;

Conformément à la résolution susdite, la documentation rela-
tive à cette question se trouve aux archives du Secrétariat à la dis-
position des Membres du Conseil,

研-0087

Genève, le 14 septembre 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de la résolution du 25 octobre 1920, complétée par l'alinéa 2 de la résolution du 13 juin 1929, un Comité de Minorités, composé de cinq Membres du Conseil, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a examiné, au cours de ses réunions tenues lors des trois dernières sessions du Conseil, la pétition du Parti hongrois de Roumanie relative, notamment, à l'analyse du nom des élèves hongrois demandant leur inscription dans les écoles minoritaires hongroises de Transylvanie, ainsi que les observations présentées par le Gouvernement roumain à son sujet (document C. 451. 1930. I).

L'étude de la documentation dont il s'est trouvé saisi a amené le Comité à penser qu'afin d'obtenir le maximum de clarté dans l'exposé de son point de vue, il convenait de distinguer, en les traitant séparément : 1) la question de principe, 2) la question de fait, et 3) les cas concrets cités par le pétitionnaire.

1. De l'avis du Comité, la question de principe peut être formulée comme suit: le système consistant à rechercher l'origine ethnique des élèves, par le moyen, notamment, de l'analyse du nom de famille, comme critère pour l'admission des enfants dans les écoles minoritaires, est-il compatible avec les dispositions des articles 9 et 10 du Traité de Minorités roumain ? Les membres du Comité ont, dès le premier moment, été d'accord pour donner une réponse négative. Ils ont estimé, en effet, que l'introduction d'un pareil système serait contraire aux dispositions du traité de minorités qui, lorsqu'il s'agit d'écoles minoritaires, signale expressément le critère linguistique et non pas le critère ethnique.

- 2 -

2. La question de fait consiste pour le Comité à savoir si un pareil système est appliqué en Roumanie. A ce sujet, le Comité aurait pu, à la rigueur, se borner à prendre acte de la déclaration contenue dans la note du Gouvernement roumain du 25 août 1930, d'après laquelle "en réalité, les élèves dont la langue maternelle est le magyar ont le choix de suivre -sans aucune ingérence de la part des autorités scolaires-, soit les cours de l'école confessionnelle magyare, soit les cours de l'école magyare de l'Etat". Cependant, le Comité ne croit pas devoir passer sous silence certaines allégations formulées par le pétitionnaire et ayant trait à des dispositions légales et administratives (un certain nombre de décrets et circulaires qui se trouvent mentionnés dans la pétition), dont la teneur semblerait difficilement conciliable avec la déclaration ci-dessus citée du Gouvernement roumain. En ce qui concerne les dispositions législatives, il s'agirait, notamment, de l'article 8 de la loi roumaine sur l'enseignement primaire du 26 juillet 1924, ainsi conçu:

"Les ressortissants d'origine roumaine, mais ayant oublié la langue roumaine, sont obligés d'envoyer leurs enfants soit aux écoles de l'Etat, soit à des écoles privées de langue roumaine".

Une pareille stipulation ne pourrait pas être appliquée sans constituer une atteinte aux dispositions plus haut citées du traité de minorités. Il est vrai que cette disposition s'est, trouvée, contredite par la disposition de l'article 35 de la loi du 22 décembre 1925 sur l'enseignement privé et dont voici le texte:

"Dans les écoles privées dont les élèves ont une autre langue que celle de l'Etat, la langue de l'enseignement sera fixée par les personnes qui entretiennent l'école. Ces écoles ne peuvent recevoir que les élèves dont la langue maternelle est identique à celle de l'enseignement".

Le fait que cette disposition, conforme à la doctrine que le Comité considère comme exacte, se trouve dans une loi postérieure à celle qui contient la disposition incriminée, semble au Comité de

nature à lui permettre de conclure que, dans la pratique, les autorités scolaires roumaines s'en tiennent au critère fixé par l'article 35 de la loi de décembre 1925, et non pas à celui de l'article 8 de la loi de juillet 1924. Une pareille conclusion semble d'autant plus justifiée au Comité qu'il serait, autrement, difficile de comprendre la véritable signification qu'il faudrait attribuer à la déclaration formulée par le Gouvernement roumain dans sa note du 25 août 1930, ci-dessus citée, et dont le Comité n'a pas manqué de relever tout l'intérêt.

3. Le pétitionnaire avait cité dans sa pétition un certain nombre de cas concrets dans lesquels des enfants auraient été forcés de fréquenter des écoles roumaines à la suite de la pratique de l'analyse du nom. Dans sa première réunion, le Comité avait cru utile de demander au pétitionnaire certaines précisions au sujet de ces cas. Les informations fournies par le pétitionnaire à la suite de cette demande furent communiquées au Gouvernement roumain pour observations. Le Comité a examiné attentivement la documentation ainsi constituée au sujet des cas d'espèce, et il doit déclarer que les explications du Gouvernement lui ont semblé devoir être considérées comme satisfaisantes. Il ressort, en effet, de ces explications que la plupart des enfants cités par le pétitionnaire comme ayant été forcés de quitter les écoles minoritaires à la suite de l'analyse du nom, continueraient à fréquenter ces écoles. Pour le reste, il s'agirait de cas dans lesquels le transfert aux écoles majoritaires aurait été volontairement demandé par les personnes responsables de l'éducation des enfants. A ce sujet, le Comité a noté l'observation formulée par le Gouvernement roumain.

selon laquelle on ne pourrait pas attacher une portée politique quelconque au fait de refuser l'admission aux écoles minoritaires d'un certain nombre d'enfants (la pétition cite 124 cas; les informations fournies par les pétitionnaires à la demande du Comité en mentionnent quelques autres), lorsque le nombre total d'enfants fréquentant les écoles minoritaires hongroises s'élèverait à 35.555.-

Sur la base des constatations et conclusions établies ci-dessus, le Comité a cru pouvoir déclarer clos l'examen de cette pétition, sans signaler à l'attention du Conseil la question qui en fait l'objet.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4, a), prévoit que, lorsque les membres d'un Comité de Minorités auront clos l'examen d'une question sans en référer au Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen, pour leur information, aux autres Membres du Conseil. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre aux autres Membres du Conseil, à titre d'information.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre haute considération.

(sé) HUSSEIN ALA

(sé) C. ROEDIGER

(sé) J. LOPEZ OLIVAN

(sé) R. MASSIGLI

(sé) C. ZUMETA.

BUREAU DU JAPON
Reçu le 6 OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué aux Membres
du Conseil

C. 649. 1931. I.

Genève, le 30 septembre 1931.

PROTECTION DES MINORITÉS EN ROUMANIE

PÉTITION DU PARTI HONGROIS DE ROUMANIE RELATIVE
NOTAMMENT A L'ANALYSE DU NOM DES ÉLÈVES HONGROIS DEMANDANT
LEUR INSCRIPTION DANS LES ÉCOLES MINORITAIRES HONGROISES DE
TRANSYLVANIE

(Doc. C. 451. 1930, I)

Note du Secrétaire général

En application de la résolution du Conseil du 13 juin 1929,
paragraphe 4, a), le Secrétaire général a l'honneur de communiquer
ci-joint aux Membres du Conseil, à titre d'information, une lettre
qui lui a été adressée par les Représentants de la Perse, de l'Alle-
magne, de l'Espagne, de la France et du Venezuela au sujet de l'exa-
men de la pétition ci-haut mentionnée .

Conformément à la résolution susdite, la documentation rela-
tive à cette question se trouve aux archives du Secrétariat à la dis-
position des Membres du Conseil.

研-0087

Genève, le 14 septembre 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de la résolution du 25 octobre 1920, complétée par l'alinéa 2 de la résolution du 13 juin 1929, un Comité de Minorités, composé de cinq Membres du Conseil, dont nous avons eu l'honneur de faire partie, a examiné, au cours de ses réunions tenues lors des trois dernières sessions du Conseil, la pétition du Parti hongrois de Roumanie relative, notamment, à l'analyse du nom des élèves hongrois demandant leur inscription dans les écoles minoritaires hongroises de Transylvanie, ainsi que les observations présentées par le Gouvernement roumain à son sujet (document C. 451. 1930. I).

L'étude de la documentation dont il s'est trouvé seisi a amené le Comité à penser qu'afin d'obtenir le maximum de clarté dans l'exposé de son point de vue, il convenait de distinguer, en les traitant séparément : 1) la question de principe, 2) la question de fait, et 3) les cas concrets cités par le pétitionnaire.

1. De l'avis du Comité, la question de principe peut être formulée comme suit: le système consistant à rechercher l'origine ethnique des élèves, par le moyen, notamment, de l'analyse du nom de famille, comme critère pour l'admission des enfants dans les écoles minoritaires, est-il compatible avec les dispositions des articles 9 et 10 du Traité de Minorités roumain ? Les membres du Comité ont, dès le premier moment, été d'accord pour donner une réponse négative. Ils ont estimé, en effet, que l'introduction d'un pareil système serait contraire aux dispositions du traité de minorités qui, lorsqu'il s'agit d'écoles minoritaires, signale expressément le critère linguistique et non pas le critère ethnique.

- 2 -

2. La question de fait consiste pour le Comité à savoir si un pareil système est appliqué en Roumanie. A ce sujet, le Comité aurait pu, à la rigueur, se borner à prendre acte de la déclaration contenue dans la note du Gouvernement roumain du 25 août 1930, d'après laquelle "en réalité, les élèves dont la langue maternelle est le magyar ont le choix de suivre -sans aucune ingérence de la part des autorités scolaires-, soit les cours de l'école confessionnelle magyare, soit les cours de l'école magyare de l'Etat". Cependant, le Comité ne croit pas devoir passer sous silence certaines allégations formulées par le pétitionnaire et ayant trait à des dispositions légales et administratives (un certain nombre de décrets et circulaires qui se trouvent mentionnés dans la pétition), dont la teneur semblerait difficilement conciliable avec la déclaration ci-dessus citée du Gouvernement roumain. En ce qui concerne les dispositions législatives, il s'agirait, notamment, de l'article 8 de la loi roumaine sur l'enseignement primaire du 26 juillet 1924, ainsi conçu:

"Les ressortissants d'origine roumaine, mais ayant oublié la langue roumaine, sont obligés d'envoyer leurs enfants soit aux écoles de l'Etat, soit à des écoles privées de langue roumaine".

Une pareille stipulation ne pourrait pas être appliquée sans constituer une atteinte aux dispositions plus haut citées du traité de minorités. Il est vrai que cette disposition s'est trouvée contredite par la disposition de l'article 35 de la loi du 22 décembre 1925 sur l'enseignement privé et dont voici le texte:

"Dans les écoles privées dont les élèves ont une autre langue que celle de l'Etat, la langue de l'enseignement sera fixée par les personnes qui entretiennent l'école. Ces écoles ne peuvent recevoir que les élèves dont la langue maternelle est identique à celle de l'enseignement".

Le fait que cette disposition, conforme à la doctrine que le Comité considère comme exacte, se trouve dans une loi postérieure à celle qui contient la disposition incriminée, semble au Comité de

nature à lui permettre de conclure que, dans la pratique, les autorités scolaires roumaines s'en tiennent au critère fixé par l'article 35 de la loi de décembre 1925, et non pas à celui de l'article 8 de la loi de juillet 1924. Une pareille conclusion semble d'autant plus justifiée au Comité qu'il serait, autrement, difficile de comprendre la véritable signification qu'il faudrait attribuer à la déclaration formulée par le Gouvernement roumain dans sa note du 25 août 1930, ci-dessus citée, et dont le Comité n'a pas manqué de relever tout l'intérêt.

3. Le pétitionnaire avait cité dans sa pétition un certain nombre de cas concrets dans lesquels des enfants auraient été forcés de fréquenter des écoles roumaines à la suite de la pratique de l'analyse du nom. Dans sa première réunion, le Comité avait cru utile de demander au pétitionnaire certaines précisions au sujet de ces cas. Les informations fournies par le pétitionnaire à la suite de cette demande furent communiquées au Gouvernement roumain pour observations. Le Comité a examiné attentivement la documentation ainsi constituée au sujet des cas d'espèce, et il doit déclarer que les explications du Gouvernement lui ont semblé devoir être considérées comme satisfaisantes. Il ressort, en effet, de ces explications que la plupart des enfants cités par le pétitionnaire comme ayant été forcés de quitter les écoles minoritaires à la suite de l'analyse du nom, continueraient à fréquenter ces écoles. Pour le reste, il s'agirait de cas dans lesquels le transfert aux écoles majoritaires aurait été volontairement demandé par les personnes responsables de l'éducation des enfants. A ce sujet, le Comité a noté l'observation formulée par le Gouvernement roumain.

selon laquelle on ne pourrait pas attacher une portée politique quelconque au fait de refuser l'admission aux écoles minoritaires d'un certain nombre d'enfants (la pétition cite 124 cas; les informations fournies par les pétitionnaires à la demande du Comité en mentionnent quelques autres), lorsque le nombre total d'enfants fréquentant les écoles minoritaires hongroises s'élèverait à 35.555.-

Sur la base des constatations et conclusions établies ci-dessus, le Comité a cru pouvoir déclarer lors l'examen de cette pétition, sans signaler à l'attention du Conseil la question qui en fait l'objet.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4, a), prévoit que, lorsque les membres d'un Comité de Minorités auront clos l'examen d'une question sans en référer au Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen, pour leur information, aux autres Membres du Conseil. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien communiquer le contenu de cette lettre aux autres Membres du Conseil, à titre d'information.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre haute considération.

(sé) HUSSEIN ALA

(sé) C. ROEDIGER

(sé) J. LOPEZ OLIVAN

(sé) R. MASSIGLI

(sé) C. ZUMETA.

BUREAU DU JAPON
Depuis le 2 - (N° 103)
A LA S.D.N. PARIS

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la
Société des Nations.

C. 651. M. 283. 1931. VII.

Genève, le 1er octobre 1931.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11

DU PACTE.

Communication du Gouvernement japonais

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au
Conseil les informations suivantes qu'il vient de recevoir
du Représentant du Japon au Conseil.

Délégation japonaise
à la
Société des Nations.

Genève, le 30 septembre 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une commu-
nication concernant les demandes d'informations faites à
la dernière séance du Conseil par l'honorable Représentant
de la Chine et copie d'un télégramme sur la situation à
Moukden. Je vous serais très obligé de vouloir bien commu-
niquer ces informations à Messieurs le Président et les
Membres du Conseil.

signé: K. YOSHIKAWA.

- 2 -

30.IX.31./II.

A propos des deux questions de fait soulevées à la
dernière séance du Conseil par le Représentant de la Chine, la
Délégation japonaise vient de recevoir de son Gouvernement
les renseignements suivants (30 septembre):

1. Aucun civil chinois n'a été arbitrairement arrêté;
la propriété a été rigoureusement respectée et protégée. Des
mesures spéciales de protection sont prises pour qu'aucune
atteinte ne soit portée aux bâtiments publics et aux monuments
précieux. Il va de soi qu'avec le retour à une situation
d'ordre, toutes ces mesures seront rapportées.

2. Aucun train n'a été bombardé sur la ligne de
Peining. Le fait qui a pu être dénaturé et donner cours à
une pareille erreur est probablement celui-ci: Le 24 septembre,
entre 11 heures et midi et demie, des avions de combat étaient
partis en reconnaissance dans les environs de Hsingmingtung.
A Chenhckangtze, à environ 15 kilomètres au sud-ouest de
Hsingmingtung, une trentaine de soldats chinois, dissimulés
dans un champ de kaolien, à 500 m. au nord de la ligne du
Chemin de fer de Peining, a ouvert le feu sur un appareil qui,
après avoir riposté par une quinzaine de balles de mitrailleuse,
s'est vu obligé, par suite d'une panne, de retourner à sa base.
L'appareil avait aperçu un train se dirigeant vers l'est et
il n'a tiré qu'après s'être assuré que sa ligne de tir était
parallèle à la direction du train. Il est absolument certain
qu'aucun dommage n'a pu être causé au train par le tir de
l'avion.

En outre, la délégation japonaise a reçu, concernant
la situation à Moukden, le télégramme suivant:

Tokio le 30 septembre.

La police dans la ville chinoise et dans la ville ouver-
te de Moukden était assurée, à partir du 21 septembre, par des
corps de police chinois dirigés par les gendarmes japonais.
A la suite de la formation d'un Comité composé de notabilités
chinoises pour le maintien de l'ordre, la police de la ville
sera incessamment transférée à ce Comité.

Les sentinelles armées qui, depuis le début du présent
incident, avaient été postées aux voies d'accès entre la
ville ouverte et la Zone du Chemin de fer, ont été remplacées,
à partir du 21 septembre, par des agents de police et le
28 septembre, les sentinelles japonaises ont été retirées de
toutes les portes de la ville chinoise, sauf deux.

BUREAU DU JAPON
Reçu le 6 OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C. 653.M.265.1931.XI
(Addendum à
C. 635.M.254.1930.XI)

Genève, le 2 octobre 1931.

TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Commission d'enquête sur le contrôle
de l'opium à fumer en Extrême-Orient.

Observations des gouvernements japonais et
siamois sur les conclusions et suggestions
de la Commission d'enquête.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer
ci-joint aux Parties à l'Arrangement de Genève sur l'Opium,
signé le 11 février 1925, aux gouvernements invités à la
conférence sur l'opium à fumer qui doit avoir lieu à Bangkok
en novembre 1931, aux Etats membres et non membres de la
Société des Nations, ainsi qu'aux membres de la Commission
consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles,
les deux documents ci-joints contenant les observations des
gouvernements japonais et siamois sur les conclusions et
suggestions formulées par la Commission d'enquête dans son
rapport au Conseil (Document C. 635.M. 254. 1930.XI, volume 1).

研-0087

1.) Observations par le Gouvernement japonais sur les conclusions et suggestions contenues dans le rapport de la Commission d'enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient.

1. Nécessité de mesures concertées.

Le Gouvernement japonais, dans la politique qu'il a adoptée pour assurer le contrôle de l'opium à fumer dans ses possessions, s'est laissé guider par l'idée d'aboutir à la prohibition totale par la voie de la suppression progressive. Afin de réaliser cette prohibition totale, on a adopté, dans les territoires où la consommation de l'opium à fumer est permise, les mesures suivantes: immatriculation des toxicomanes, octroi de licences et limitation de la quantité d'opium que le toxicomane est autorisé à fumer. Le Gouvernement japonais approuve donc, en principe, l'avis exprimé par la Commission au sujet de la nécessité d'adopter des mesures concertées pour arriver à la suppression progressive de l'opium à fumer dans les territoires où l'opiomanie est actuellement autorisée.

2. Etude scientifique du problème de l'opium à fumer.

Les autorités japonaises ont entrepris l'étude scientifique du problème de l'opium à fumer. A Formose, cette étude, qui est en cours depuis quelque temps, porte particulièrement sur le traitement et le relèvement des toxicomanes. Cette question du traitement des opiomanes a été également examinée par les autorités du territoire à bail du Kouang-Toung. Pour ces raisons, le Gouvernement japonais ne soulève aucune objection contre le principe énoncé par la Commission dans la conclusion de ce paragraphe.

3. Limitation et contrôle de la culture du pavot au moyen d'une action internationale.

Le Gouvernement japonais n'a aucune objection à présenter contre le principe même de cette proposition, mais la question de la limitation de la production de l'opium brut se rattache étroitement à celle de la fourniture des matières premières pour la fabrication des drogues, et le problème intéresse non seulement les pays producteurs, mais aussi ceux qui consomment ces matières premières. En vue de l'exercice d'une action internationale, il conviendrait d'étudier minutieusement toutes les questions se rapportant aux prix et aux méthodes de vente avant qu'on puisse faire un essai de réglementation quelconque.

4. Mesures destinées à lutter contre la demande d'opium à fumer.

Le Gouvernement japonais n'a aucune observation à présenter relativement à cette proposition.

5. Mesures à prendre contre le trafic illicite.

Les mesures contre le trafic illicite devraient être combinées de telle manière que les autorités puissent adopter la méthode la plus appropriée aux conditions et à la situation locales.

6. Mesures à prendre en vue de permettre l'identification de l'opium préparé des gouvernements.

Le Gouvernement japonais n'a aucune objection à soulever contre cette proposition, mais son application pratique sera peut-être difficile et il conviendrait d'étudier minutieusement les mesures avant d'en décider l'application générale.

7. Contrôle du commerce international.

Le Gouvernement japonais a déjà édicté des mesures législatives pour empêcher le trafic illicite de l'opium, conformément aux Conventions internationales de l'opium.

8. Réduction des prix de détail de l'opium du Gouvernement.

Le Gouvernement s'est efforcé de fixer les prix de l'opium en tenant compte de divers facteurs qui exercent leur action dans le territoire. De l'avis des autorités, cette politique répond entièrement aux conclusions de la Commission.

9. Institution d'un monopole complet de l'opium pour la vente au détail.

Etant donné que le système actuel de vente au détail qui existe dans les territoires japonais a fonctionné d'une manière satisfaisante sous le régime administratif actuel, les autorités japonaises ne jugent pas nécessaire de le modifier.

10. Nécessité d'exiger le paiement comptant de l'opium vendu au détail.

Dans les territoires japonais, l'opium n'est vendu qu'au comptant.

11. Mesures à prendre pour le contrôle de la consommation individuelle.

Dans les territoires japonais, la consommation individuelle est contrôlée par l'immatriculation, accompagnée de l'octroi de licences et de mesures de rationnement. Les autorités japonaises estiment qu'il est encore possible d'améliorer la méthode-type d'examen médical servant à déterminer la ration.

12. Interdiction aux mineurs de fumer l'opium.

Les règlements en vigueur dans les territoires japonais interdisent aux mineurs de fumer l'opium.

13. Fumeries d'opium.

La question de l'obligation de fumer l'opium dans les fumeries publiques devrait être tranchée en tenant compte de la situation locale. Pour cette raison, le Gouvernement japonais réserve sa décision pour l'instant.

14. Contrôle et désinfection des pipes à opium.

Les autorités japonaises n'ont aucune objection à soulever contre les conclusions de ce paragraphe.

15. Contrôle du dross.

Selon l'expérience des autorités japonaises, l'exercice d'un contrôle efficace du dross est extrêmement difficile. Pour cette raison, il conviendrait d'examiner minutieusement la question avant d'adopter une réglementation générale. La question des effets nuisibles du dross demande à être étudiée plus à fond.

16. Traitement médical des fumeurs d'opium.

Au Japon, on poursuit depuis plusieurs années des recherches scientifiques sur le traitement des opicmanes et les autorités estiment que la méthode employée est efficace. Toutefois, l'application de la méthode de traitement obligatoire varie sensiblement d'une localité à l'autre. Pour cette raison, il convient de laisser aux autorités locales le soin de prendre une décision au sujet de cette application selon les conditions locales.

17. Recettes tirées de l'opium.

En principe, il semble possible d'affecter les recettes tirées de l'opium aux dépenses afférentes à l'opium. Toutefois, en raison du système budgétaire actuellement en vigueur au Japon, il serait difficile, sinon impossible, de virer ces recettes à un chapitre spécial du budget ou de séparer du budget ordinaire les recettes tirées de l'opium.

18. Bureau central de la Société des Nations en Extrême-Orient, pour les affaires concernant l'opium à fumer.

Le contrôle de l'opium peut être le mieux assuré par un contact direct entre les gouvernements intéressés et les autorités japonaises jugent inutile de créer un organe spécial de la Société des Nations en Extrême-Orient.

19. Rapports annuels à la Société des Nations.

Les autorités japonaises n'ont aucune objection à soulever contre cette proposition.

20. Revision de la Convention.

Convention de l'Opium de Genève,
signée en 1925.

Article I, parag. 3.

Le Gouvernement japonais n'a aucune objection à soulever contre la revision de ce paragraphe, si l'on maintient dans la Convention revisée la clause d'exception à la clause (a) qui se trouve dans la disposition 3 du présent paragraphe.

Articles II et III.

Aucune observation.

Article IV.

La revision proposée suppose l'établissement de magasins du Gouvernement pour la vente au détail et de fumeries publiques ; pour cette raison, le Gouvernement japonais réserve sa décision pour l'instant.

Article V.

Pour ce qui concerne la revision de cet article, la décision dépend du résultat des études scientifiques sur les effets nuisibles du dross chez les fumeurs. Il conviendrait également de tenir compte des difficultés pratiques que présenterait le contrôle efficace du dross.

Article VI.

Le Gouvernement japonais est disposé à examiner la question du détournement des transports d'opium.

Article VII.

La suppression de la clause d'exception ne soulève aucune objection.

Article VIII.

Le Gouvernement n'a aucune objection à soulever contre un accord prévoyant l'échange mutuel d'informations plus détaillées, mais pour les raisons indiquées sous le No 18, il semble que cet échange de renseignements puisse être effectué par l'intermédiaire du Secrétariat de la Société des Nations à Genève.

Article IX.

Cette proposition touche à l'une des questions juridiques fondamentales intéressant le Code Pénal. Au cours de la revision actuelle du Code pénal, les autorités japonaises examinent avec le plus grand soin cette question et d'autres problèmes connexes et il ne leur est pas possible d'émettre, à l'heure actuelle, un avis précis au sujet de la revision de cet article proposée par la Commission.

Article X.

Aucune observation.

2) Observations par le Gouvernement siamois, relatives au rapport de la Commission d'enquête de la Société des Nations sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême Orient.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, dans sa lettre No 12/11288/6245 en date du 28 février 1931, adressée au Ministre des Affaires Etrangères du Siam, a demandé au Gouvernement de Sa Majesté de bien vouloir transmettre à la Société des Nations les observations qu'il pourrait avoir à présenter au sujet du rapport soumis au Conseil par la Commission d'enquête de la Société des Nations sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême Orient

Ce rapport traite des divers systèmes de contrôle de l'opium actuellement en vigueur dans les territoires où la Commission a procédé à son enquête, ainsi que de la situation actuelle dans ces territoires et se termine par un certain nombre de suggestions à l'adresse des Gouvernements intéressés ainsi que de la Société des Nations. Il témoigne à la fois de la compétence avec laquelle les commissaires ont accompli leur tâche difficile et de l'impartialité et de la conscience dont ils ont fait preuve.

Dans les premières parties du rapport, la Commission a exactement décrit le système actuellement en vigueur au Siam et la situation de ce pays. Nous nous bornerons à signaler une rectification qu'il conviendrait d'apporter au tableau de la page 170, colonne 6, et où les mots : "n'importe qui" devraient être remplacés par : "n'importe qui sauf les personnes âgées de moins de 18 ans".

Nous passerons maintenant à l'examen des suggestions qui figurent dans la partie IV du rapport.

Suggestion No. 1.

Le Gouvernement de Sa Majesté fait sienne cette déclaration de principes généraux.

Suggestion No 2.

L'utilité d'une étude scientifique du problème ne saurait être mise en doute. Toutefois, les travaux de recherche ne devraient pas être entrepris indépendamment par les différents Gouvernements; ils devraient être coordonnés conformément à un plan commun pré-établi pour que les résultats obtenus dans un pays puissent être facilement comparés ou vérifiés au moyen de ceux qui ont été obtenus dans d'autres pays. Le Bureau central dont la création est envisagée au No 18 pourrait être chargé d'établir un plan de ce genre, de concert naturellement avec les autorités médicales et scientifiques des différents gouvernements. Ce Bureau devrait être également l'organisation centrale chargée de recueillir et de distribuer les renseignements.

Suggestion No 3.

La culture non contrôlée du pavot est le point central de tout le problème de l'opium et le Gouvernement de Sa Majesté accueillera avec satisfaction toute mesure qui pourra être prise en vue d'établir un contrôle efficace de cette culture. Toutefois, il ne sera pas suffisant d'instituer un système de contrôle dans les pays qui produisent déjà de l'opium; il faudra également obtenir l'assurance que les pays qui ne produisent pas encore d'opium ne commenceront pas à en produire ou tout au moins à en produire sans contrôle.

Le Gouvernement de Sa Majesté souscrit au principe de la coopération en matière d'achat de l'opium brut.

La proposition selon laquelle les mesures dirigées contre l'habitude de fumer de l'opium devraient avoir pour base la limitation et le contrôle de la culture de l'opium est tout à fait juste. Cependant, il conviendrait que ces mesures fussent prises en même temps dans les différents territoires ou tout au moins dans les territoires contigus, sinon on risque de voir l'opium dont le commerce est licite dans un territoire déterminé, passer dans un autre territoire sous forme d'opium illicite.

Suggestion No 4.

Ces mesures sont bien conçues mais dans l'application il y aura lieu de tenir compte des diverses conditions politiques, sociales, etc.... des différents pays.

Suggestion No 5.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie au principe de coopération exposé dans cette proposition. Il y aurait lieu de laisser aux différents gouvernements le soin d'élaborer divers programmes de coopération.

La proposition selon laquelle des crédits suffisants prélevés sur les recettes provenant de l'opium devraient être affectés au service de répression, et celle d'après laquelle les délits relatifs au trafic illicite devraient être punis à la fois d'amende et de peine d'emprisonnement seront favorablement examinées par le Gouvernement de Sa Majesté.

Suggestion No 6.

Cette méthode d'identification de l'opium préparé par les gouvernements est indispensable dans les cas où cet opium n'est pas emballé dans des récipients faciles à identifier et difficiles à ouvrir. Au Siam, où l'opium préparé est emballé dans des tubes répondant à ces conditions qui, lorsqu'ils ont été ouverts ne peuvent être utilisés de nouveau, l'identification ne présente aucune difficulté car l'opium qui n'est pas contenu dans les tubes officiels est ipso facto de l'opium illicite. Il apparaît donc qu'il existe au moins deux méthodes d'identification de l'opium du Gouvernement, et l'une et l'autre de ces méthodes semblerait devoir suffire.

Suggestion No 7.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie à cette proposition.

Suggestion No 8.

La réduction du prix de l'opium du Gouvernement peut avoir deux résultats :

1) de réduire les bénéfices du trafic illicite de l'opium, ce qui aura pour effet de réduire la consommation illicite de cet article et, par suite, d'augmenter le chiffre de vente du chanu du Gouvernement.

2) le prix de revient de l'opium illicite brut étant extrêmement bas, une réduction non radicale des bénéfices que procure le commerce illicite ne provoquera pas une réduction sensible de la consommation illicite, tandis que les ventes d'opium du Gouvernement augmenteront par suite de la réduction de prix.

Si la méthode de réduction de prix aboutit au résultat indiqué à l'alinéa 1), l'adoption de cette méthode est justifiée au point de vue de l'abolition de l'opium à fumer, car elle aura pour effet d'amener les fumeurs d'opium illicite à fumer de l'opium licite. Par contre, si cette méthode aboutit au résultat indiqué sous 2) au point de vue de la suppression de l'opium, la situation empirera car on aboutira à une augmentation effective de la consommation d'opium.

La réduction de prix de l'opium officiel est donc une arme à deux tranchants dont il ne faut faire usage qu'après mûre réflexion.

A cet égard, il conviendrait d'observer deux principes généraux:

1) Si l'on décide d'adopter une méthode de réduction des prix, il faudra procéder à cette réduction progressivement, de manière à en suivre attentivement les résultats;

2) les prix pratiqués dans les territoires limitrophes devront être fixés à un chiffre à peu près analogue, et l'opium mis en vente dans ces territoires devra être de même qualité, sinon l'opium licite de l'un des pays pénétrera dans l'autre pays sous forme illicite.

Suggestion No 9.

Le principe dont s'inspire cette proposition a notre approbation. Cette méthode est en fait appliquée au Siam depuis quelques années. Il n'existe pas au Siam de "magasin de vente au détail" au sens où l'entend la Commission; on s'efforce de transformer les établissements exploités moyennant licence en établissements appartenant à l'Etat et exploités par celui-ci. Seules des considérations d'ordre administratif empêchent de réaliser des progrès rapides.

Suggestion No 10.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie à cette proposition. Le système en question est déjà appliqué au Siam.

Suggestion No 11.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie également au principe dont s'inspire la proposition formulée par la Commission. Toutefois, dans l'application, il convient de s'assurer d'une manière générale que des mesures analogues soient prises simultanément dans les territoires contigus, sinon le pays qui applique le système dont il s'agit s'exposera à voir pénétrer sur son territoire une quantité d'opium illicite en provenance des territoires où il n'existe aucun système de licence ou de rationnement.

Suggestion No 12.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie à cette proposition.

Suggestion N° 13.

Le système dont on propose l'application est l'un des traits caractéristiques du régime de contrôle de l'opium particulier au Siam. Le Gouvernement de Sa Majesté est heureux de constater que la Commission a pleinement approuvé ce système et l'a adopté pour en faire l'objet de l'une de ses suggestions.

Suggestion N° 14.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie au premier paragraphe de cette suggestion.

Quant au second paragraphe, il constate avec satisfaction que la Commission s'est ralliée à une méthode déjà appliquée au Siam.

Suggestion N° 15.

Cette suggestion s'inspire également d'une méthode qui n'est appliquée actuellement qu'au Siam. Les observations formulées sous le N° 13 s'appliquent également dans ce cas.

Suggestion N° 16.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime que la guérison des opiomanes, à moins qu'elle ne soit entreprise à titre d'expérience, semble être une mesure qui risque de ne pas donner des résultats satisfaisants. Bien que d'une façon générale, la toxicomanie puisse être guérie, le succès de la guérison dépend en grande partie de la volonté du fumeur. Tant qu'il n'existera pas de système d'immatriculation, d'octroi de licence et de rationnement, avec clôture définitive des registres par la suite, la cure générale de l'opiomane ne donnera probablement pas les résultats que l'on attend, car le fumeur, une fois guéri, s'il n'a pas la ferme volonté de renoncer à l'opium, reviendra bientôt à son habitude antérieure et il ne sera guère facile d'empêcher les rechutes lorsque le nombre des fumeurs est considérable. La cure générale des opiomanes semble donc être une mesure qui ne devrait être prise que conjointement avec la fermeture du registre des licences.

Suggestion N° 17.

Actuellement une fraction des recettes tirées de l'opium est affectée à des fins autres que les dépenses ordinaires. Le Gouvernement de Sa Majesté envisagera favorablement la suggestion de la Commission.

Suggestion N° 18.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie à cette suggestion.

Suggestion N° 19.

Le Gouvernement de Sa Majesté accepte également cette proposition.

Suggestion N° 20.

En raison de la situation actuelle, le Gouvernement de Sa Majesté convient qu'il est désirable d'apporter certains amendements à la Convention de La Haye de 1912, et à la Convention de Genève de 1925.

BUREAU DU JAPON
Reçu le 6 OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C. 653.M.265.1931.XI
(Addendum à
C.625.M.254.1930.XI)

Genève, le 2 octobre 1931.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

Commission d'enquête sur le contrôle
de l'opium à fumer en Extrême-Orient.

Observations des gouvernements japonais et
siamois sur les conclusions et suggestions
de la Commission d'enquête.

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer
ci-joint aux Parties à l'Arrangement de Genève sur l'Opium,
signé le 11 février 1925, aux gouvernements invités à la
conférence sur l'opium à fumer qui doit avoir lieu à Bangkok
en novembre 1931, aux Etats membres et non membres de la
Société des Nations, ainsi qu'aux membres de la Commission
consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles,
les deux documents ci-joints contenant les observations des
gouvernements japonais et siamois sur les conclusions et
suggestions formulées par la Commission d'enquête dans son
rapport au Conseil (Document C.625.M.254.1930.XI, volume 1).

研-0087

1.) Observations par le Gouvernement japonais sur les conclusions et suggestions contenues dans le rapport de la Commission d'enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient.

1. Nécessité de mesures concertées.

Le Gouvernement japonais, dans la politique qu'il a adoptée pour assurer le contrôle de l'opium à fumer dans ses possessions, s'est laissé guider par l'idée d'aboutir à la prohibition totale par la voie de la suppression progressive. Afin de réaliser cette prohibition totale, on a adopté, dans les territoires où la consommation de l'opium à fumer est permise, les mesures suivantes: immatriculation des toxicomanes, octroi de licences et limitation de la quantité d'opium que le toxicomane est autorisé à fumer. Le Gouvernement japonais approuve donc, en principe, l'avis exprimé par la Commission au sujet de la nécessité d'adopter des mesures concertées pour arriver à la suppression progressive de l'opium à fumer dans les territoires où l'opiomanie est actuellement autorisée.

2. Etude scientifique du problème de l'opium à fumer.

Les autorités japonaises ont entrepris l'étude scientifique du problème de l'opium à fumer. A Formose, cette étude, qui est en cours depuis quelque temps, porte particulièrement sur le traitement et le relèvement des toxicomanes. Cette question du traitement des opiomanes a été également examinée par les autorités du territoire à bail du Kouang-Toung. Pour ces raisons, le Gouvernement japonais ne soulève aucune objection contre le principe énoncé par la Commission dans la conclusion de ce paragraphe.

3. Limitation et contrôle de la culture du pavot au moyen d'une action internationale.

Le Gouvernement japonais n'a aucune objection à présenter contre le principe même de cette proposition, mais la question de la limitation de la production de l'opium brut se rattache étroitement à celle de la fourniture des matières premières pour la fabrication des drogues, et le problème intéresse non seulement les pays producteurs, mais aussi ceux qui consomment ces matières premières. En vue de l'exercice d'une action internationale, il conviendrait d'étudier minutieusement toutes les questions se rapportant aux prix et aux méthodes de vente avant qu'on puisse faire un essai de réglementation quelconque.

4. Mesures destinées à lutter contre la demande d'opium à fumer.

Le Gouvernement japonais n'a aucune observation à présenter relativement à cette proposition.

5. Mesures à prendre contre le trafic illicite.

Les mesures contre le trafic illicite devraient être combinées de telle manière que les autorités puissent adopter la méthode la plus appropriée aux conditions et à la situation locales.

6. Mesures à prendre en vue de permettre l'identification de l'opium préparé des gouvernements.

Le Gouvernement japonais n'a aucune objection à soulever contre cette proposition, mais son application pratique sera peut-être difficile et il conviendrait d'étudier minutieusement les mesures avant d'en décider l'application générale.

7. Contrôle du commerce international.

Le Gouvernement japonais a déjà édicté des mesures législatives pour empêcher le trafic illicite de l'opium, conformément aux Conventions internationales de l'opium.

8. Réduction des prix de détail de l'opium du Gouvernement.

Le Gouvernement s'est efforcé de fixer les prix de l'opium en tenant compte de divers facteurs qui exercent leur action dans le territoire. De l'avis des autorités, cette politique répond entièrement aux conclusions de la Commission.

9. Institution d'un monopole complet de l'opium pour la vente au détail.

Etant donné que le système actuel de vente au détail qui existe dans les territoires japonais a fonctionné d'une manière satisfaisante sous le régime administratif actuel, les autorités japonaises ne jugent pas nécessaire de le modifier.

10. Nécessité d'exiger le paiement comptant de l'opium vendu au détail.

Dans les territoires japonais, l'opium n'est vendu qu'au comptant.

11. Mesures à prendre pour le contrôle de la consommation individuelle.

Dans les territoires japonais, la consommation individuelle est contrôlée par l'immatriculation, accompagnée de l'octroi de licences et de mesures de rationnement. Les autorités japonaises estiment qu'il est encore possible d'améliorer la méthode-type d'examen médical servant à déterminer la ration.

12. Interdiction aux mineurs de fumer l'opium.

Les règlements en vigueur dans les territoires japonais interdisent aux mineurs de fumer l'opium.

13. Fumeries d'opium.

La question de l'obligation de fumer l'opium dans les fumeries publiques devrait être tranchée en tenant compte de la situation locale. Pour cette raison, le Gouvernement japonais réserve sa décision pour l'instant.

14. Contrôle et désinfection des pipes à opium.

Les autorités japonaises n'ont aucune objection à soulever contre les conclusions de ce paragraphe.

15. Contrôle du dross.

Selon l'expérience des autorités japonaises, l'exercice d'un contrôle efficace du dross est extrêmement difficile. Pour cette raison, il conviendrait d'examiner minutieusement la question avant d'adopter une réglementation générale. La question des effets nuisibles du dross demande à être étudiée plus à fond.

16. Traitement médical des fumeurs d'opium.

Au Japon, on poursuit depuis plusieurs années des recherches scientifiques sur le traitement des opiomanes et les autorités estiment que la méthode employée est efficace. Toutefois, l'application de la méthode de traitement obligatoire varie sensiblement d'une localité à l'autre. Pour cette raison, il convient de laisser aux autorités locales le soin de prendre une décision au sujet de cette application selon les conditions locales.

17. Recettes tirées de l'opium.

En principe, il semble possible d'affecter les recettes tirées de l'opium aux dépenses afférentes à l'opium. Toutefois, en raison du système budgétaire actuellement en vigueur au Japon, il serait difficile, sinon impossible, de virer ces recettes à un chapitre spécial du budget ou de séparer du budget ordinaire les recettes tirées de l'opium.

18. Bureau central de la Société des Nations en Extrême-Orient,
pour les affaires concernant l'opium à fumer.

Le contrôle de l'opium peut être le mieux assuré par un contact direct entre les gouvernements intéressés et les autorités japonaises jugent inutile de créer un organe spécial de la Société des Nations en Extrême-Orient.

19. Rapports annuels à la Société des Nations.

Les autorités japonaises n'ont aucune objection à soulever contre cette proposition.

20. Revision de la Convention.

Convention de l'Opium de Genève,
signée en 1925.

Article I, parag. 3.

Le Gouvernement japonais n'a aucune objection à soulever contre la revision de ce paragraphe, si l'on maintient dans la Convention revisée la clause d'exception à la clause (a) qui se trouve dans la disposition 3 du présent paragraphe.

Articles II et III.

Aucune observation.

Article IV.

La revision proposée suppose l'établissement de magasins du Gouvernement pour la vente au détail et de fumeries publiques ; pour cette raison, le Gouvernement japonais réserve sa décision pour l'instant.

Article V.

Pour ce qui concerne la revision de cet article, la décision dépend du résultat des études scientifiques sur les effets nuisibles du dross chez les fumeurs. Il conviendrait également de tenir compte des difficultés pratiques que présenterait le contrôle efficace du dross.

Article VI.

Le Gouvernement japonais est disposé à examiner la question du déroutement des transports d'opium.

Article VII.

La suppression de la clause d'exception ne soulève aucune objection.

Article VIII.

Le Gouvernement n'a aucune objection à soulever contre un accord prévoyant l'échange mutuel d'informations plus détaillées, mais pour les raisons indiquées sous le No 18, il semble que cet échange de renseignements puisse être effectué par l'intermédiaire du Secrétariat de la Société des Nations à Genève.

Article IX.

Cette proposition touche à l'une des questions juridiques fondamentales intéressant le Code Pénal. Au cours de la revision actuelle du Code pénal, les autorités japonaises examinent avec le plus grand soin cette question et d'autres problèmes connexes et il ne leur est pas possible d'émettre, à l'heure actuelle, un avis précis au sujet de la revision de cet article proposée par la Commission.

Article X.

Aucune observation.

2) Observations par le Gouvernement siamois, relatives au rapport de la Commission d'enquête de la Société des Nations sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême Orient.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, dans sa lettre No 12/11288/6245 en date du 28 février 1931, adressée au Ministre des Affaires Etrangères du Siam, a demandé au Gouvernement de Sa Majesté de bien vouloir transmettre à la Société des Nations les observations qu'il pourrait avoir à présenter au sujet du rapport soumis au Conseil par la Commission d'enquête de la Société des Nations sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême Orient

Ce rapport traite des divers systèmes de contrôle de l'opium actuellement en vigueur dans les territoires où la Commission a procédé à son enquête, ainsi que de la situation actuelle dans ces territoires et se termine par un certain nombre de suggestions à l'adresse des Gouvernements intéressés ainsi que de la Société des Nations. Il témoigne à la fois de la compétence avec laquelle les commissaires ont accompli leur tâche difficile et de l'impartialité et de la conscience dont ils ont fait preuve.

Dans les premières parties du rapport, la Commission a exactement décrit le système actuellement en vigueur au Siam et la situation de ce pays. Nous nous bornerons à signaler une rectification qu'il conviendrait d'apporter au tableau de la page 170, colonne 6, et où les mots : "n'importe qui" devraient être remplacés par : "n'importe qui sauf les personnes âgées de moins de 18 ans".

Nous passerons maintenant à l'examen des suggestions qui figurent dans la partie IV du rapport.

Suggestion No 1.

Le Gouvernement de Sa Majesté fait sienne cette déclaration de principes généraux.

Suggestion No 2.

L'utilité d'une étude scientifique du problème ne saurait être mise en doute. Toutefois, les travaux de recherche ne devraient pas être entrepris indépendamment par les différents Gouvernements; ils devraient être coordonnés conformément à un plan commun pré-établi pour que les résultats obtenus dans un pays puissent être facilement comparés ou vérifiés au moyen de ceux qui ont été obtenus dans d'autres pays. Le Bureau central dont la création est envisagée au No 18 pourrait être chargé d'établir un plan de ce genre, de concert naturellement avec les autorités médicales et scientifiques des différents gouvernements. Ce Bureau devrait être également l'organisation centrale chargée de recueillir et de distribuer les renseignements.

Suggestion No 3.

La culture non contrôlée du pavot est le point central de tout le problème de l'opium et le Gouvernement de Sa Majesté accueillera avec satisfaction toute mesure qui pourra être prise en vue d'établir un contrôle efficace de cette culture. Toutefois, il ne sera pas suffisant d'instituer un système de contrôle dans les pays qui produisent déjà de l'opium; il faudra également obtenir l'assurance que les pays qui ne produisent pas encore d'opium ne commenceront pas à en produire ou tout au moins à en produire sans contrôle.

Le Gouvernement de Sa Majesté souscrit au principe de la coopération en matière d'achat de l'opium brut.

La proposition selon laquelle les mesures dirigées contre l'habitude de fumer de l'opium devraient avoir pour base la limitation et le contrôle de la culture de l'opium est tout à fait juste. Cependant, il conviendrait que ces mesures fussent prises en même temps dans les différents territoires ou tout au moins dans les territoires contigus, sinon on risque de voir l'opium dont le commerce est licite dans un territoire déterminé, passer dans un autre territoire sous forme d'opium illicite.

Suggestion No 4.

Ces mesures sont bien conçues mais dans l'application il y aura lieu de tenir compte des diverses conditions politiques, sociales, etc.... des différents pays.

Suggestion No 5.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie au principe de coopération exposé dans cette proposition. Il y aurait lieu de laisser aux différents gouvernements le soin d'élaborer divers programmes de coopération.

La proposition selon laquelle des crédits suffisants prélevés sur les recettes provenant de l'opium devraient être affectés au service de répression, et celle d'après laquelle les délits relatifs au trafic illicite devraient être punis à la fois d'amende et de peine d'emprisonnement seront favorablement examinées par le Gouvernement de Sa Majesté.

Suggestion No 6.

Cette méthode d'identification de l'opium préparé par les gouvernements est indispensable dans les cas où cet opium n'est pas emballé dans des récipients faciles à identifier et difficiles à ouvrir. Au Siam, où l'opium préparé est emballé dans des tubes répondant à ces conditions qui, lorsqu'ils ont été ouverts ne peuvent être utilisés de nouveau, l'identification ne présente aucune difficulté car l'opium qui n'est pas contenu dans les tubes officiels est ipso facto de l'opium illicite. Il apparaît donc qu'il existe au moins deux méthodes d'identification de l'opium du Gouvernement, et l'une et l'autre de ces méthodes semblerait devoir suffire.

Suggestion No 7.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie à cette proposition.

Suggestion No 8.

La réduction du prix de l'opium du Gouvernement peut avoir deux résultats :

1) de réduire les bénéfices du trafic illicite de l'opium, ce qui aura pour effet de réduire la consommation illicite de cet article et, par suite, d'augmenter le chiffre de vente du chanu du Gouvernement.

2) le prix de revient de l'opium illicite brut étant extrêmement bas, une réduction non radicale des bénéfices que procure le commerce illicite ne provoquera pas une réduction sensible de la consommation illicite, tandis que les ventes d'opium du Gouvernement augmenteront par suite de la réduction de prix.

Si la méthode de réduction de prix aboutit au résultat indiqué à l'alinéa 1), l'adoption de cette méthode est justifiée au point de vue de l'abolition de l'opium à fumer, car elle aura pour effet d'amener les fumeurs d'opium illicite à fumer de l'opium licite. Par contre, si cette méthode aboutit au résultat indiqué sous 2) au point de vue de la suppression de l'opium, la situation empirera car on aboutira à une augmentation effective de la consommation d'opium.

La réduction de prix de l'opium officiel est donc une arme à deux tranchants dont il ne faut faire usage qu'après mûre réflexion.

A cet égard, il conviendrait d'observer deux principes généraux:

1) Si l'on décide d'adopter une méthode de réduction des prix, il faudra procéder à cette réduction progressivement, de manière à en suivre attentivement les résultats;

2) les prix pratiqués dans les territoires limitrophes devront être fixés à un chiffre à peu près analogue, et l'opium mis en vente dans ces territoires devra être de même qualité, sinon l'opium licite de l'un des pays pénétrera dans l'autre pays sous forme illicite.

Suggestion No 9.

Le principe dont s'inspire cette proposition a notre approbation. Cette méthode est en fait appliquée au Siam depuis quelques années. Il n'existe pas au Siam de "magasin de vente au détail" au sens où l'entend la Commission; on s'efforce de transformer les établissements exploités moyennant licence en établissements appartenant à l'Etat et exploités par celui-ci. Seules des considérations d'ordre administratif empêchent de réaliser des progrès rapides.

Suggestion No 10.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie à cette proposition. Le système en question est déjà appliqué au Siam.

Suggestion No 11.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie également au principe dont s'inspire la proposition formulée par la Commission. Toutefois, dans l'application, il convient de s'assurer d'une manière générale que des mesures analogues soient prises simultanément dans les territoires contigus, sinon le pays qui applique le système dont il s'agit s'exposera à voir pénétrer sur son territoire une quantité d'opium illicite en provenance des territoires où il n'existe aucun système de licence ou de rationnement.

Suggestion No 12.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie à cette proposition.

Suggestion N° 13.

Le système dont on propose l'application est l'un des traits caractéristiques du régime de contrôle de l'opium particulier au Siam. Le Gouvernement de Sa Majesté est heureux de constater que la Commission a pleinement approuvé ce système et l'a adopté pour en faire l'objet de l'une de ses suggestions.

Suggestion N° 14.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie au premier paragraphe de cette suggestion.

Quant au second paragraphe, il constate avec satisfaction que la Commission s'est ralliée à une méthode déjà appliquée au Siam.

Suggestion N° 15.

Cette suggestion s'inspire également d'une méthode qui n'est appliquée actuellement qu'au Siam. Les observations formulées sous le N° 13 s'appliquent également dans ce cas.

Suggestion N° 16.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime que la guérison des opiomanes, à moins qu'elle ne soit entreprise à titre d'expérience, semble être une mesure qui risque de ne pas donner des résultats satisfaisants. Bien que d'une façon générale, la toxicomanie puisse être guérie, le succès de la guérison dépend en grande partie de la volonté du fumeur. Tant qu'il n'existera pas de système d'immatriculation, d'octroi de licence et de rationnement, avec clôture définitive des registres par la suite, la cure générale de l'opiomanie ne donnera probablement pas les résultats que l'on attend, car le fumeur, une fois guéri; s'il n'a pas la ferme volonté de renoncer à l'opium, reviendra bientôt à son habitude antérieure et il ne sera guère facile d'empêcher les rechutes lorsque le nombre des fumeurs est considérable. La cure générale des opiomanes semble donc être une mesure qui ne devrait être prise que conjointement avec la fermeture du registre des licences.

Suggestion N° 17.

Actuellement une fraction des recettes tirées de l'opium est affectée à des fins autres que les dépenses ordinaires. Le Gouvernement de Sa Majesté envisagera favorablement la suggestion de la Commission.

Suggestion N° 18.

Le Gouvernement de Sa Majesté se rallie à cette suggestion.

Suggestion N° 19.

Le Gouvernement de Sa Majesté accepte également cette proposition.

Suggestion N° 20.

En raison de la situation actuelle, le Gouvernement de Sa Majesté convient qu'il est désirable d'apporter certains amendements à la Convention de La Haye de 1912, et à la Convention de Genève de 1925.

BUREAU DU JAPON
Reçu le 6 - OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil.

C.657.1931.I.

Genève, le 2 octobre 1931.

BASSIN DE LA SARRE.

CONFIRMATION DE LA NOMINATION D'UN SUPPLÉANT PROVISOIRE A
LA COMMISSION DE GOUVERNEMENT. x)

Note du Secrétaire général.

Conformément au § VI des Instructions pour la Commission de Gouvernement du Bassin de la Sarre, adoptées par le Conseil le 13 février 1920, le Secrétaire général a l'honneur d'informer le Conseil que Sir Ernest Wilton, Président de la Commission de Gouvernement, lui a fait savoir, par un télégramme en date du 1er octobre 1931, qu'il a l'intention de s'absenter de Sarrebruck pour une durée de deux semaines environ à dater du 3 octobre 1931 et qu'il a désigné comme son suppléant provisoire à la Présidence de la Commission de Gouvernement M. le Dr. Vezensky, Membre de la Commission.

Aux termes dudit paragraphe, Sir Ernest Wilton est autorisé à procéder à cette nomination qui doit, toutefois, être soumise à l'approbation du Conseil. Le Secrétaire général se permet de suggérer que cette approbation soit considérée comme donnée, à moins qu'un membre du Conseil ne soumette une observation quelconque à ce sujet.

x) Pour le dernier document à ce sujet, voir C.500.1931.I.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil et
aux Membres de la Société
des Nations.

C.660.M.271.1931.VII.

Genève, le 3 octobre 1931.

APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

Communication du Représentant de la Chine au Conseil.

Note du Secrétaire général.

A la demande du Représentant de la Chine, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil un nouveau cablogramme reçu par le Représentant de la Chine qui fait suite aux trente neuf messages précédents dont les copies ont déjà été communiquées.

N° 40.

Traduction.

Texte d'un télégramme reçu par la Délégation chinoise et daté de Nankin, le 1er octobre 1931.

Le Ministère a reçu du Maréchal Chang Hsueh-liang, un message télégraphique daté du 30 septembre, d'après lequel les troupes japonaises occupent encore les villes de Moukden, Kirin, Tcheng-Tchia Toung et Hsin Ming Toung. Quant aux localités telles que Niou Tchang, Antoung et Tchane-Tchoun qui sont encore sous contrôle japonais, il est impossible de savoir si les troupes japonaises ont été retirées ou non car les communications télégraphiques et postales sont toujours interrompues et les transports ne sont pas encore rétablis. Toutefois, des personnes ont déjà été envoyées pour procéder à des investigations sur place mais ces investigations prendront quelque temps en raison des difficultés que ces personnes pourront rencontrer pour traverser les localités occupées par des soldats japonais.

Il est vrai que les troupes japonaises ont évacué, il y a quelques jours, les villes de Kouan Tchen Tsé et de Toung Liao, mais aucun soldat japonais n'a encore été retiré de Tchang-Tou, Fouchen, Kaping, Tong Houa et Teng Houang Tchen. De plus, les troupes japonaises occupant les quatre villes importantes: Moukden et Kirin, capitales des provinces de Moukden et de Kirin, et Tchang Tchia Toung et Hsin Ming Toung, il est absolument impossible aux autorités chinoises d'exercer leurs pouvoirs administratifs dans cette partie du pays.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
aux Etats Membres
de la Société des Nations.

C.661.M.272.1931.VII.
Genève, le 5 octobre 1931.

APPEL ADRESSE PAR LE GOUVERNEMENT CHINOIS EN
VERTU DE L'ARTICLE 11 DU PACTE.

Communication du Représentant de la Chine au Conseil.

Note du Secrétaire général.

A la demande du Représentant de la Chine, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer au Conseil un nouveau câblogramme reçu du Gouvernement chinois et qui vient s'ajouter aux quarante télégrammes déjà distribués.

Texte d'un câblogramme de Nankin, en date du 3 octobre 1931, reçu
par la délégation chinoise.

Des informations de presse de Pékin, en date du 2 octobre, signalent que deux trains militaires japonais sont arrivés à Toung diao et que les troupes ont occupé la gare de chemin de fer et le bureau des transports. Un aéroplane japonais a lancé trois bombes: l'une près du poste de police, l'autre près du bureau des transports et la troisième à l'intérieur de la ville. Ces troupes se sont retirées à 10 heures.

Un banquier qui s'est échappé de Moukden donne les renseignements suivants: 1°) les maisons de commerce de la Ville sont de nouveau fermées à cause des désordres et des dommages causés par les troupes japonaises et les Coréens, elles n'avaient, d'ailleurs, plusieurs fois repris leur activité que sous la contrainte des Japonais. Les banques sont toujours fermées, y compris la Hong-Kong Changhaï Bank et la National City Bank de New York. 2°) La ville est sous le régime de la loi martiale entre 5 heures du soir et 8 heures du matin; toute infraction est punie de mort. Les communications sont interrompues. 3°) Depuis plusieurs jours, les troupes japonaises enrôlent de force des Chinois pour le transport des munitions et des équipements militaires. Des Coréens en civil ont pillé les rues en compagnie de voleurs et sont plus redoutés de la population que les soldats japonais.

4°) On a refusé de distribuer des cartouches aux agents de la police, et le 29, il leur a été distribué des fusils d'un modèle ancien et inutilisables. 5°) Des Chinois ont été tués par pure cruauté et sans raison par des soldats japonais. Au moment de mon départ, trois Chinois ont été abattus à coups de fusil par des soldats japonais à la gare de Hsinming.

Rien n'indique encore le retrait des troupes japonaises de Moukden et de Kirin.

D'après des nouvelles de source étrangère, la population du nord-est est entièrement isolée. Aucun journal ne pénètre dans le pays, les lettres sont soumises à une censure sévère, aucun télégramme ne peut être transmis et les postes de T.S.F. sont occupés.

Les réfugiés du nord-est, au nombre d'une centaine de mille et organisés en une association indépendante, ont averti la population du nord-est du danger auquel elle était exposée de voir les Japonais se servir d'elle comme ils l'ont fait des Coréens.

Des journaux de langue chinoise publiés par les Japonais incitent la population du nord-est à l'autonomie et à l'indépendance. Cette propagande trouve un écho auprès de quelques politiciens déçus et individus sans scrupules et ambitieux. Chang-Sued-Liang a envoyé au Gouvernement central un télégramme à cet effet et a demandé que des protestations énergiques soient adressées à la Société des Nations. Des informations de source étrangère, en date du 2 octobre, déclarent que non seulement les troupes japonaises n'ont pas été retirées de Mandchourie, mais que le Ministère de la Guerre du Japon prépare un important envoi de munitions à destination de la Mandchourie afin d'appuyer secrètement le mouvement d'indépendance dans cette région. Le Ministre de la Marine a même donné des instructions aux navires de guerre se trouvant dans les eaux japonaises pour qu'ils interviennent en cas de mouvements anti-japonais en Chine. Des nouvelles de Kharbine, en date du 2 octobre, signalent que les troupes japonaises qui se trouvaient à Tchang-Tchang et à Kirin ont reçu l'ordre de partir pour la Mandchourie septentrionale afin de laisser croire à un commencement de retrait des troupes.

BUREAU DU JAPON
Reçu le 7 OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.662.1931.I.

Communiqué aux
Membres du Conseil.

Genève, le 5 octobre 1931.

PROTECTION DES MINORITÉS EN POLOGNE.

PETITION DE M. SCHULZ CONCERNANT LE RETRAIT DE LA
LICENCE QU'IL DÉTENAIT POUR LA VENTE DE BOISSONS
ALCOOLIQUES.

Note du Secrétaire général.

Conformément aux résolutions du Conseil des 27 juin 1921 et 5 septembre 1923, le Secrétaire général a communiqué le 23 juillet 1931 au Délégué permanent de la Pologne auprès de la Société des Nations, pour observations éventuelles de la part du Gouvernement polonais, la pétition susdite datée du 5 juillet 1931. Le Gouvernement polonais a fait connaître ses observations au sujet de cette pétition par une lettre de son Délégué permanent auprès de la Société des Nations datée du 28 septembre 1931.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint aux Membres du Conseil, à titre d'information, copie de la pétition, ainsi que des observations du Gouvernement polonais.

LEAGUE OF NATIONS.

Communicated to
the Members of the
Council.

C.662.1931.I.

Geneva, October 5th, 1931.

PROTECTION OF MINORITIES IN POLAND.

Petition of M. Schulz concerning the withdrawal of the
licence held by him for the sale of alcoholic liquors.

Note by the Secretary-General.

In accordance with the Council resolutions of June 27th, 1921 and September 5th, 1923, the Secretary-General forwarded this petition on July 23rd, 1931, to the Polish Delegate accredited to the League, for the observations of his Government. The Polish Government forwarded its observations on the petition in a letter from its Permanent Delegate to the League, dated September 28th, 1931.

The Secretary-General has the honour to circulate, for the information of the Members of the Council, the petition together with the observations of the Polish Government thereon.

I. PETITION.

Traduction.

Terespol, Pom, le 5 juillet 1931.
Cercle de Swiecie.

A la Société des Nations,
Genève.

Par un arrêté du Ministère des Finances de Varsovie, en date du 26 mai, r.L.D. VI 1291/31, on m'a retiré, sans indication de motif, la licence pour le débit de boissons; on m'a également interdit de vendre de la bière, quoique je sois, depuis 1908, titulaire d'une licence et que je possède depuis 1914 un restaurant à Terespol.

La raison généralement invoquée, selon laquelle le retrait des licences aurait lieu conformément à la loi contre les boissons alcooliques, ne semble pas s'appliquer dans mon cas.

En premier lieu, j'exerce la profession depuis beaucoup plus de 15 ans (exactement depuis 23 ans), limite maxima fixée par le décret du 8 juillet 1925 pour le cas de retrait d'une licence.

En second lieu, au moment précis où l'on m'a retiré la licence, on a accordé une nouvelle licence générale à un célibataire, du nom de Klemens Licznarski, qui n'a même pas de logement, mais est de race polonaise; cette licence l'autorise à débiter des boissons dans deux petites chambres louées.

Si l'on tient compte du fait:

I. que mon immeuble à Terespol, construit jadis spécialement pour l'exploitation d'un restaurant, contient une salle et 15 belles chambres chauffables, ainsi que les locaux/nécessaires, accessoires et ne se prête à aucun autre usage commercial, étant donné qu'il est situé loin d'une route de grande communication et qu'il est entouré de forêts;

II. que je ne possède aucune autre source de revenu, mais ne peux gagner ma vie qu'en exploitant mon restaurant et que je me trouve ainsi, à l'heure actuelle, privé de tout moyen d'existence;

III. que je suis déjà âgé de 63 ans et atteint d'artério-sclérose grave;

IV. que j'ai encore deux enfants qui ne sont pas établis, une fille de 13 ans qui fréquente l'école et un fils qui fait son apprentissage commercial; l'un et l'autre ayant besoin d'être aidés pendant des années;

V. qu'outre oct immeuble, je ne possède aucune fortune et que je n'ai aucun autre moyen de gagner ma vie;

VI. qu'en dépit de tous les arguments sus-mentionnés, on a retiré la licence à moi, qui suis polonais de race allemande, et ai toujours rempli scrupuleusement mes devoirs envers l'Etat, alors qu'en même temps on a accordé à un jeune célibataire, âgé d'un peu plus de 30 ans, une licence qui lui permet d'ouvrir un débit dans des locaux primitifs, on est nécessairement amené à croire que cette décision a non pas été dictée par la loi contre les boissons alcooliques, mais qu'elle s'inspire du système bien connu de "dégermanisation".

Je signale ces faits au Conseil de la Société des Nations pour que celui-ci puisse se faire une idée du traitement qu'on inflige aux citoyens polonais de race allemande dans les territoires formant le "corridor".

(signé): M. SCHULZ
Restaurateur.

II. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT POLONAIS.

Délégation polonaise
auprès de la
Société des Nations.

No. 3243/31.

Genève, le 28 septembre 1931.

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre en date du 23 juillet 1931,
No. 4/29917/2181 par laquelle vous avez bien voulu me transmettre
une pétition émanant de M. Schultz et concernant le retrait de
la licence qu'il détenait pour la vente des boissons alcooliques,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les observations
du Gouvernement polonais relatives à cette pétition.

Le retrait de licence à M. Schultz a eu lieu en raison
d'une décision prise par la Chambre de Trésorerie de Grudziadz et
confirmée par le Ministère des Finances qui n'a pas donné suite
au recours formé par M. Schultz contre la décision le concernant.

Ces décisions ont été prises par les autorités fiscales
compétentes après que le pétitionnaire eut encouru à trois reprises
des peines pour infractions aux dispositions fiscales en vigueur,
(notamment à cause d'une fraude dans la fabrication de boissons
alcooliques prévue à l'art. 90 et 92 de la loi sur les pénalités
fiscales). Les motifs du retrait sont donc d'ordre purement fiscal
et n'ont aucun rapport avec le fait que le pétitionnaire appartient
à la minorité allemande.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les
assurances de ma haute considération.

Le Délégué à la Société des Nations

(signé): F. SOKAL
Ministre plénipotentiaire

Monsieur le Secrétaire général
de la Société des Nations
Geneve.

LE MIAMI DU JAPON
Reçu le 7 OCT 1931
A LA S.D.N. PARIS

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué aux
Membres du Conseil.

C.663. 1931 I.

Genève, le 5 octobre 1931.

PROTECTION DES MINORITÉS EN GRECE

PÉTITION DU MONASTÈRE BULGARE "ZOCRAF" AU MONT-ATHOS,
CONCERNANT SA SITUATION.

(Document C.616.1930.I)

Note du Secrétaire général

En application de la résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4, a), le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint aux Membres du Conseil, à titre d'information, une lettre qui lui a été adressée par les Représentants du Venezuela, de l'Espagne et de la Norvège au sujet de l'examen d'une pétition du monastère bulgare "Zograf", au Mont-Athos, concernant sa situation, ainsi que des observations y relatives du Gouvernement hellénique.

Conformément à la résolution susmentionnée, la documentation ayant trait à cette question se trouve aux archives du Secrétariat général à la disposition des Membres du Conseil.

研-0087

LETTRE DES REPRESENTANTS DU VENEZUELA, DE
L'ESPAGNE ET DE LA NORVEGE.

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, un Comité de Minorités dont nous avons eu l'honneur de faire partie a été appelé à examiner une pétition datée du 2 juin 1930, émanant du monastère bulgare "Zograf", au Mont-Athos, et concernant la situation de cette communauté, ainsi que les observations y relatives du Gouvernement hellénique (document C.616.1930.I).

La question soulevée dans cette pétition peut se résumer comme suit:

Antécédents. Un Comité de Minorités composé des Représentants de Cuba, du Canada et de la France avait clôturé, à sa réunion du 12 mai 1930, l'examen d'une série de pétitions émanant de trois communautés minoritaires du Mont-Athos - dont une pétition du monastère "Zograf" - et relatives à l'expropriation effectuée par le Gouvernement hellénique de certains biens et dépendances (métoques) situés sur territoire grec et appartenant aux communautés en question.

La lettre que les membres du Comité ont adressée au Secrétaire général pour informer les autres Membres du Conseil du résultat de leurs travaux (document C.334.1930.I - Journal Officiel de la Société des Nations de juillet 1930, p. 829), contenait une récapitulation détaillée des différentes informations que le Gouvernement hellénique avait transmises successivement au Comité et sur la base desquelles celui-ci avait décidé de clore l'examen de l'affaire. Ces informations se ramenaient notamment aux points suivants: 1) que le Gouvernement hellénique avait déposé à la Banque Nationale, au

-2-

nom de toutes les communautés du Mont-Athos, ayant subi des expropriations, la somme de 5 millions de drachmes à titre d'avance sur la valeur des divers métoques expropriés: 2) qu'en attendant l'évaluation définitive des métoques, un "loyer d'expropriation", basé sur l'estimation provisoire de ceux-ci, serait versé aux communautés intéressées; 3) qu'une somme de 614.478 drachmes avait, en fait, été allouée au monastère "Zograf", à titre de loyer d'expropriation pour le métoque "Kalavaria" pendant la période allant de 1924, époque de l'expropriation, à 1928.

Objet de la pétition. La pétition du monastère "Zograf" en date du 2 juin 1930 avait essentiellement pour but d'informer la Société des Nations qu'en dépit des assurances données par le Gouvernement hellénique, il résultait des informations recueillies par le monastère lui-même qu'à la date susdite aucune somme n'aurait été déposée au nom de la communauté, ni à titre d'avance sur la valeur de ses métoques, ni au compte des loyers d'expropriation.

Au cours des réunions qu'il a tenues le 26 janvier et le 20 mai 1931, le Comité a eu successivement sous les yeux les observations du Gouvernement hellénique en date du 8 octobre 1930 et une lettre en date du 4 avril 1931, par laquelle ce même Gouvernement lui avait fait tenir certaines informations supplémentaires. Dans ces communications, le Gouvernement hellénique déclarait notamment: 1) que le dépôt des 5 millions de drachmes ayant été effectué au nom de tous les monastères expropriés, la perception des intérêts y afférents ne pouvait avoir lieu que moyennant une démarche collective de ces derniers; 2) que le retrait de la somme de 614.478 drachmes, allouée au monastère "Zograf" à titre de loyer d'expropriation - laquelle se trouvait effectivement à la disposition ...

de ce monastère - était subordonné, en vertu d'une disposition générale et fondamentale de la loi hellénique sur la comptabilité de l'Etat, à la production par le dit monastère de ses titres de propriété sur le métoque "Kalamaria", formalité que cette communauté aurait omis de remplir.

Lors de sa réunion du 20 mai 1931, le Comité a décidé de confier au Directeur de la Section des Minorités, qui devait se rendre à Athènes à la fin du même mois, le soin de discuter verbalement cette affaire avec les organes compétents du Gouvernement hellénique.

Pendant son séjour à Athènes, le Directeur de la Section des Minorités a été informé officiellement par le Directeur de la Section Politique du Ministère des Affaires Etrangères hellénique que le monastère "Zograr" venait de déposer au Ministère de l'Agriculture ses titres de propriété sur le métoque ayant fait l'objet de l'expropriation. L'obstacle qui s'opposait au versement de la somme en question au monastère "Zograr" ayant été ainsi écarté, ce versement aurait lieu - a-t-il ^{été} déclaré audit Directeur - dans les mêmes conditions que les versements destinés aux autres monastères.

Les informations susdites ayant été portées par le Directeur de la Section des Minorités à la connaissance des membres du Comité, ceux-ci ont été d'avis que, la question objet de la pétition se trouvant ainsi dans la voie d'un règlement normal, le Comité pouvait en clore l'examen, sans la signaler à l'attention du Conseil.

La résolution du Conseil du 13 juin 1929, paragraphe 4, a), prévoit que, lorsque les membres d'un Comité de Minorités

auront clos l'examen d'une question sans en demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, ils communiqueront par lettre le résultat de cet examen aux autres Membres du Conseil, pour leur information. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer le contenu de cette lettre, à titre d'information, aux autres Membres du Conseil.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre haute considération.

(signé) C. ZUMETA
(datée de Genève du 14 septembre 1931).

(signé) J. LOPEZ OLIVAN
(datée de Genève du 16 septembre 1931).

(signé) R. ANDVORD
(datée de Genève du 16 septembre 1931).